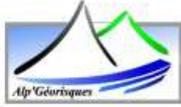


## **IV. CONSULTATIONS OFFICIELLES**

---



**RECUEIL DES RÉPONSES AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS  
FORMULÉES LORS DES CONSULTATIONS OFFICIELLES  
DU 30 AOÛT AU 30 OCTOBRE 2022**

**Plan de prévention des risques naturels d’effondrement  
de cavités souterraines civiles et militaires  
des communes d’Achicourt, Arras et Beaurains**

**Dates** : Remarques émises lors des consultations officielles du 30 août au 30 octobre 2022

**Cadre** : PPR Mouvements de terrain

**Objet** : Avis, réserves et observation sur le projet de PPR MT

**Rédacteur** : Marie-Laure DE FRU

Le projet de PPR MT a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement. Il a été présenté notamment aux élus en réunion de concertation le 9 mars 2022.

Suivant les dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPR MT a été soumis aux consultations officielles, notamment à l'avis des conseils municipaux et des conseils communautaires pendant une durée de deux mois.

Le document suivant reprend les avis, réserves et observations transmissent ainsi que les réponses apportées.

Les modifications éventuelles sur les documents seront réalisées à la suite de l'enquête publique qui se déroulera courant premier trimestre 2023.

**Réponse des partenaires officiels consultés pour avis :**

<b>Organismes sollicités pour avis</b>	<b>Date de réception</b>	<b>Date de la délibération ou de l'avis</b>	<b>Avis</b>	<b>Réserves / observations</b>
Conseil régional des Hauts-de-France	30/08/22	-	Favorable tacite	
Conseil départemental du Pas-de-Calais	29/08/22	-	Favorable tacite	
Conseil communautaire Communauté urbaine d' Arras	29/08/22	29/09/22	Favorable avec Réserve	Prendre en compte les remarques des collectivités sur les reclassements Ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgence et de raccordement Insister auprès des services de l'État sur le caractère évolutif du zonage et la nécessité d'accompagner la CUA dans la démarche PAPRICA
Conseil municipal d' Achicourt	29/08/22	12/10/22	Favorable avec Réserve	Reclassement d'une parcelle
Conseil municipal d' Arras	29/08/22		Favorable avec Réserve	Ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgence et de raccordement
Conseil municipal de Beaurains	29/08/22	10/10/22	Favorable	-
Syndicat Mixte du Scot de l' Arrageois	29/08/22	02/11/22	Favorable tacite	Projet de délibération, non signée, transmis hors délai avec les réserves suivantes : - Prendre en considération les remarques formulées par les communes concernant le reclassement de certaines parcelles - Insister sur le caractère évolutif du zonage et du besoin d'accompagnement des communes et EPCI dans la démarche PAPRICA - Ne pas imposer de prescriptions aux travaux d'urgence et de raccordements.
Chambre d' Agriculture	29/08/22	18/10/22	Favorable	Demande de précision sur certains articles du règlement
Centre National de la Propriété Foncière Nord-Picardie (CNPF)	29/08/22		Favorable tacite	-

**Transmission aux partenaires officiels consultés pour information :**

Le projet de PPR MT a été transmis pour information aux organismes et partenaires institutionnels le 29 août 2022 suivants :

Organismes informés	Observations éventuelles
Services de la Préfecture du Pas-de-Calais	-
DREAL Hauts de France	-
BRGM Hauts de France	-
Services de la DDTM du Pas-de-Calais	-
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais	-
Agence de l'Eau	-
Agence de l'urbanisme de l'Artois	-
Association des maires du Pas-de-Calais	-
Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais	-
Chambre de commerce et de l'industrie	-
Chambre des métiers et de l'Artisanat	-
Chambre des Notaires	-
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Ville de l'Artois	-
Fédération des conseils d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais	-
ENEDIS	-
GRDF	-
VEOLIA	-
SNCF	Transmission d'un courrier d'information en date du 12/09/22

## **I. Délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaines d'Arras**

### **Réserve n°1 :**

Prendre en compte les demandes qui seraient formulées par les communes concernant le classement des parcelles communales en « espace urbanisé » ou « espace non urbanisé ».

### **Réponse apportée :**

En préalable, il est rappelé que l'objectif recherché par le PPR MT est d'assurer la sécurité des personnes et des biens existants et futurs. L'objectif premier est donc d'éviter d'apporter de nouveaux enjeux dans des zones à risques.

Par ailleurs, il est à noter que l'établissement du zonage a fait l'objet d'une concertation étroite. Ainsi, plusieurs réunions ont permis d'échanger sur les enjeux du territoire qui ont été portés à la connaissance du bureau d'études et des services de l'État. Ainsi, chaque demande de reclassement a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse adaptée au risque identifié et la nature de l'occupation actuelle du sol.

À l'issue des consultations officielles, seule la commune d'Achicourt a émis le souhait de reclasser une parcelle (AY 259) en « espace urbanisé » pour permettre son projet de re-qualification du stade Camphin. Une réponse est apportée concernant cette réserve dans le paragraphe III.

### **Réserve n°2 :**

Ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgences et de raccordement quelle que soit la zone.

### **Réponse apportée :**

Suite à l'enquête publique, le règlement sera modifié de la manière suivante :

**Article II.4.3.3(b) (zone R2), II.5.3.3(b) (zone R3), II.6.3.3(b) (zone B1), II.7.3.3(b) (zone B2) :**

Retrait de la phrase « Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire. »

**Article II.4.3.3(c) (zone R2), II.5.3.3(c) (zone R3), II.6.3.3(c) (zone B1), II.7.3.3(c) (zone B2) :**

Ajout de la phrase « 6. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire. »

### **Observation n°1 :**

Insister auprès des services de l'État sur le caractère évolutif du zonage réglementaire et la nécessité d'accompagner la Communauté Urbaine d'Arras dans l'élaboration d'un PAPRICA qui donnera les moyens aux collectivités de poursuivre les investigations et notamment d'améliorer la cartographie.

### **Réponse apportée :**

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPR MT, les services de l'État ont précisé aux collectivités que le zonage réglementaire reposerait sur un inventaire qui ne peut prétendre à l'exhaustivité, du fait de la nature « cachée » des cavités souterraines dont certaines sont très anciennes et oubliées aujourd'hui.

Ainsi, la cartographie des aléas, et donc des risques, est établie à un instant donné qui sera susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des études et travaux menés sur le territoire.

Comme indiqué lors des différentes réunions, techniques ou de concertation, la révision d'un PPR MT est assujéti au respect des dispositions réglementaires de l'article L562-4-1 du code de l'environnement. Cette révision, ou la modification du zonage, ne peut donc pas être réalisée en continu au fur et à mesure des études réalisées.

Lors de ces diverses réunions, il a été convenu que la CUA pourra demander au préfet une mise en révision ou une modification du PPR MT dans la mesure où les nouvelles données collectées seraient de nature à modifier substantiellement le zonage. Les services de l'État étudieront l'opportunité de cette modification/révision suivant les éléments apportés.

Par ailleurs, et comme cela est rappelé dans le projet de règlement du PPR MT, s'il est démontré l'absence de cavités ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage), les dispositions du PPR MT ne trouvent pas à s'appliquer.

Enfin, concernant la nécessité d'accompagner la CUA dans l'élaboration d'un PAPRICA, la position des services de l'État reste inchangée, ceux-ci continueront à apporter leur appui aux collectivités et particuliers qui les sollicitent.

## **II. Délibération du 12 octobre 2022 de la ville d'Achicourt**

### ***Réserve :***

Reclassement de la parcelle AY 259 en « zone urbanisée B2 ».

### ***Réponse apportée :***

En préalable, il est rappelé que l'objectif recherché par le PPR MT est d'assurer la sécurité des personnes et des biens existants et futurs. L'objectif premier est donc d'éviter d'apporter de nouveaux enjeux dans des zones à risques.

Par ailleurs, il est rappelé que les zones d'incertitudes traduisent la présence d'une cavité, ou d'une extension de cavités selon des informations jugées fiables. L'incertitude est définie dans la mesure où les caractéristiques (profondeur, volume...) et l'extension de cette cavité demeurent inconnues.

### **Concernant la parcelle AY 259, l'avis de l'État reste inchangé.**

La parcelle AY 259 a fait l'objet d'un redécoupage pour permettre la construction en partie Nord-est. Cette décision a été prise dans un esprit de cohérence avec le bâti existant et en considérant le projet ayant remporté le concours d'idées. Cela représente une bande de 25 m par rapport à la voirie reclassée en espace urbanisé permettant la construction de bâtiments d'intérêt collectif.

Ainsi, le zonage réglementaire et le règlement ne freinent pas la réalisation des projets de la commune dans la mesure où l'installation d'équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un ERP est autorisé sous prescription en zone R2.

La réalisation d'une étude géotechnique, obligatoire dans l'ensemble des zones, permettra de vérifier au droit des projets la présence, ou non, d'un risque. En cas de levée de l'aléa, les dispositions du PPR MT ne s'appliqueront pas.

Enfin, si les projets de la commune ont évolué sur ce secteur, elle est invitée à le signaler dans le cadre de l'enquête publique afin qu'un nouvel examen du découpage entre espace urbanisé/non urbanisé puisse être effectué.

### **III. Délibération du 03 octobre 2022 du conseil municipal d'Arras**

#### **Réserve :**

Ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgences et de raccordement quelle que soit la zone.

#### **Réponse apportée :**

Conformément à la réponse apportée à la réserve de la communauté urbaine d'Arras, le règlement sera modifié pour tenir compte de la réserve.

### **IV. Délibération du 10 octobre 2022 de la ville de Beaurains**

Aucune réserve n'a été formulée.

### **V. Avis de la chambre d'agriculture**

#### **Proposition de modification :**

La chambre d'Agriculture propose que les articles II.4.3.1.1.b, II.5.3.1.1.b, II.6.3.1.1.b, II.7.3.1.1.b, II.8.3.1.1.b, puisse être précisée de la manière suivante :

*« Les constructions et installations non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural... »*

#### **Réponse apportée :**

La modification demandée est acceptée, elle sera intégrée à la suite de l'enquête publique qui se déroulera courant premier trimestre 2023.

La nouvelle formulation sera la suivante : « Les constructions et installations non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole, au sens de l'article L311-1 du Code Rural, ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes. »

### **VI. Avis du ScoT de l'Arrageois**

#### **Réserve n°1 :**

Prendre en compte les demandes qui seraient formulées par les communes concernant le classement des parcelles communales en « espace urbanisé » ou « espace non urbanisé ».

#### **Réponse apportée :**

Conformément à la réponse apportée à la réserve de la communauté urbaine d'Arras, à l'issue des consultations officielles, seule la commune d'Achicourt a émis le souhait de reclasser une parcelle (AY 259) en « espace urbanisé » pour permettre son projet de re-qualification du stade Camphin. Une réponse est apportée concernant cette réserve dans le paragraphe III.

**Réserve n°2:**

Ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgences et de raccordement quelle-que-soit la zone.

**Réponse apportée :**

Conformément à la réponse apportée à la réserve de la communauté urbaine d'Arras, le règlement sera modifié pour tenir compte de la réserve.

## **Annexe 1 : Délibération de la Communauté Urbaine d'Arras**

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

### **Délibérations du Conseil de la Communauté**

SEANCE du **29 SEPTEMBRE 2022**

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE      Secrétaire : Monsieur Cédric DELMOTTE  
Maire de Boiry-Saint-Martin

Date de convocation : 23 septembre 2022

**Etaient Présents :** Jean Paul LEBLANC, Deborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Marylène FATIEN, Zohra OUAGUEF, Aude VILLETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Claude FERET, Laure NICOLLE, Michaël SULIGERE, Colette MARIE, Mélanie PAWLAK, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHER, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, David TISON, Claude LECORNET, Jean-Marie TRUFFIER, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Didier MICHEL.

**Excusés suppléés :** Jean-Guy LESAGE suppléé par Jean-Jacques BOCQUEREAU, Olivier MAURY suppléé par Bernard LEFRERE, Betty CONTART suppléée par Jean-Michel BOCHET, Mickaël AUDEGOND suppléé par Colette NOURRY.

**Excusés ayant donné pouvoir :** Thierry SPAS donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Vincent THERY donne pouvoir à Alain VAN GHELDER, François-Xavier MUYLAERT donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Sylvie NOCLERCQ donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Emilie BIGORNE, Pierre ANSART donne pouvoir à Cédric DUPOND, Claire HODENT donne pouvoir à Marylène FATIEN, Eric DUFLOT donne pouvoir à Alain CAYET, Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à Jean-Pierre PUCHOIS, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Didier LEDHE, Nadine GIRAUDON donne pouvoir à Claude FERET, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Jean-Luc TILLARD, Alexandre PEROL donne pouvoir à Tanguy VAAST.

**Excusés :** Reynald ROCHE, Alban HEUSELE.

### **Avis de la Communauté Urbaine d'Arras sur le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains arrive au terme de son élaboration.

Il est soumis, comme prévu à l'article R.562-7 du code de l'environnement, à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Suite à l'avis des collectivités et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique.

Une fois approuvé, le PPRN vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

#### **Origine et instruction du projet :**

Le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras est fortement impacté par le risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines d'origine anthropique (carrière d'exploitation de la craie, boves, ouvrages militaires dont sapes de guerre, ...).

Suite à des effondrements constatés dans des secteurs où aucune cavité n'avait été recensée antérieurement (notamment à Arras, la rupture de bouchon de catiche au 48 rue Emile Zola en 2012, l'effondrement au carrefour de la route de Bapaume et des rues du Temples et Lobbedez en 2015), ainsi que la découverte de nouvelles carrières

impactant des projets d'aménagement (notamment à Arras, le projet de construction Rues Mahaut d'Artois, Couvent des Dominicains et Beaumarchais en 2015), le Préfet a prescrit le 3 juin 2016 un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Mouvements de terrain (MT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, communes très urbanisées et présentant une densité de cavités souterraines importante.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, lois reprises aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Les PPRN visent à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel, en réglementant l'urbanisme, l'aménagement et l'usage des zones exposées. Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont élaborés sous l'autorité du Préfet en associant les collectivités locales et sont constitués à minima d'une note de présentation, d'une carte de zonage réglementaire, d'un règlement et d'un bilan de la concertation.

Pour délimiter et hiérarchiser les zones exposées au risque lié aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, les services de l'Etat ont réalisé des études préliminaires permettant d'élaborer :

- une « carte informative des phénomènes ». Ce document est la synthèse d'une étude d'inventaire des cavités souterraines et des indices (puits, effondrements, sondages rencontrant du vide, ...) susceptibles de révéler la présence de cavités souterraines. Cette étude a été réalisée entre 2017 et 2021, principalement par le biais de recherches bibliographiques, d'entretiens et de quelques visites de cavités souterraines accessibles. Chaque élément répertorié est associé à une auréole d'incertitude en surface. Ce document ne prétend pas à l'exhaustivité et reste entaché par des incertitudes de localisation liées au manque de précision des archives et des témoignages ;
- une « carte de l'aléa effondrement de cavités souterraines », ainsi qu'une « carte de l'aléa tranchées et ouvrages souterrains annexes ». Ces cartes délimitent les zones exposées à un effondrement (de cavités ou de tranchée) en fonction de la probabilité d'occurrence prévisible de ce phénomène, de l'intensité de celui-ci et des caractéristiques de la cavité et du lieu. L'intensité des phénomènes correspond au diamètre d'effondrement attendu et peut être transcrite dans une « carte d'intensité ». Pour les zones de cavités connues ou les zones de présomption de vide, 4 niveaux d'aléa effondrement sont retenus. La cartographie de l'aléa est également grevée par la prise en compte des incertitudes de la carte informative des phénomènes ;
- une « carte des enjeux » sur le périmètre du PPRN. Ce document délimite 2 types d'espaces : les « espaces urbanisés » et les « espaces non urbanisés », il prend en compte les ERP, les bâtiments sensibles et les zones de projets connus. Des différences sont à noter par rapport au zonage du PLUI : les zones urbaines sans bâti et situées à plus de 25m de bâtiments contigus (ou 15m d'un bâtiment isolé) se retrouvent classées sur la carte des enjeux en « espaces non urbanisés ». Cette classification a entraîné de nombreuses demandes de reclassement de la part des communes.

La concertation avec les collectivités a été menée tout au long de l'instruction du projet avec 4 réunions officielles du Comité de Concertation, 8 réunions techniques et plusieurs groupes de travail et/ou présentations spécifiques. L'implication des services administratifs et techniques de la Communauté Urbaine s'est intensifiée à partir de 2021. La dernière réunion de concertation s'est tenue le 9 mars 2022 et a également fait l'objet de remarques de la part la Communauté Urbaine.

Projet soumis à consultation officielle reçu le 29 août 2022 :

Le dossier présenté est composé de :

- la note de présentation : Cette note présente le cadre législatif et réglementaire, l'organisation de la concertation durant l'instruction, la zone d'étude, les types de désordres et les études préliminaires qui ont permis d'aboutir au zonage réglementaire (inventaire des cavités, définition des aléas, définition des enjeux) ;
- les cartes des études préliminaires : Il s'agit de la carte informative des phénomènes, les cartes d'aléa et d'intensité d'effondrement, la carte des enjeux ;

- le plan de zonage réglementaire :  
Ce plan de zonage est la conjonction de la carte d'aléa et de la carte des enjeux. Il définit 6 zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3) impactées par le risque d'effondrement de cavités souterraines : la zone R1 située à l'aplomb des ERP souterrains est celle où le risque est le plus élevé ; la zone B3 correspond au risque le plus faible, à savoir l'effondrement de tranchées. La zone R2 rassemble tous les espaces non urbanisés exposés à un risque faible, moyen, fort ou très fort d'effondrement de cavités souterraines ;
- le règlement :  
Le document précise les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations applicables à chacune des zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3). En Titre III, le règlement fixe les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre et les objectifs en termes de délai. Le document comporte plusieurs annexes dont un cahier de recommandations pour les aménageurs et constructeurs et un modèle d'attestation pour les permis administratifs ;
- le bilan de la concertation :  
Il s'agit des comptes rendus de réunions et des recueils des questions et réponses échangées entre les collectivités et les services de l'Etat.
- des documents de communication : une plaquette d'information et une proposition de foire aux questions (FAQ).

La lecture de la note de présentation n'appelle pas de remarque particulière.

Concernant les cartes des études préliminaires et le plan de zonage réglementaire, on notera l'impact des incertitudes sur l'aléa effondrement de cavités souterraines (14% de la surface communale pour Achicourt, 30% pour Arras, 33% pour Beaurains) et le classement de certaines zones urbaines du PLUi (notamment zones UP et UCb) en « espaces non urbanisés » sur la carte des enjeux.

La majorité des demandes de modifications formulées par les collectivités a été prise en compte. Pour permettre aux villes d'exercer pleinement leurs compétences et éviter de freiner à moyen ou long termes les projets communaux, il convient d'insister sur les demandes non prises en compte concernant le reclassement de certaines parcelles en espaces urbanisés.

Compte tenu de l'impact des zones d'incertitude, il est important d'insister également auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif du plan de zonage réglementaire qui doit pouvoir être modifié dès lors que la connaissance du risque est significativement améliorée.

Le projet de règlement a fait l'objet de nombreuses remarques, principalement sur :

- les responsabilités et la répartition des études préalables entre l'aménageur et le constructeur lors d'opérations d'aménagement ;
- la mise en œuvre pratique et la portée juridique de la prescription « *de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux* » pendant les travaux sur de nouvelles infrastructures ou réseaux.  
Notamment, il a été convenu lors des groupes de travail des 21 juin et 2 juillet 2021 que les travaux d'urgence (réparation de réseaux) et les raccordements aux réseaux ne devaient pas être soumis à prescriptions. Or, nous constatons que le projet de règlement prévoit en zones R2, R3, B1 et B2 des prescriptions sur ce type de travaux ;
- les financements mobilisables pour la réalisation des études préalables et la mise en œuvre dans les délais fixés des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Enfin, le risque d'une communication anxieuse et d'une diminution de l'attractivité du territoire a été évoqué à plusieurs reprises par les élus.

Le bilan de la concertation fait état de ces questions et des réponses et précisions apportées par les services de l'Etat.

Il est à noter que les services de l'Etat ont engagé des actions de communication (site internet dédié, flyer, FAQ) et qu'ils s'engagent à accompagner les collectivités dans les actions de communication visées à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Côté financement, en plus du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barrière »), l'Etat propose aux communes un dispositif d'aide spécifique, le Programme d'Actions de Prévention des Risques

Cavités (PAPRICA), permettant de financer de nombreuses actions et une équipe dédiée à la gestion du risque lié aux cavités souterraines.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est aujourd'hui proposé :

- d'émettre un avis favorable au présent projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains avec les réserves suivantes :
  - o prendre en compte les demandes qui seraient formulées par les communes concernant le classement des parcelles communales en « espace urbanisé » ou « espace non urbanisé » ;
  - o ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgence et de raccordement quelle que soit la zone ;
- et d'insister auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif du zonage réglementaire et la nécessité d'accompagner la Communauté Urbaine dans l'élaboration d'un PAPRICA qui donnera les moyens aux collectivités de poursuivre les investigations et notamment d'améliorer la cartographie.

Adopté à l'unanimité.



*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".*

## **Annexe 2 : Délibération de la commune d'ACHICOURT**

DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT

D'ARRAS

CANTON D'ARRAS 3

CM 12/10/2022-04-056

COMMUNE D'ACHICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 OCTOBRE 2022

**OBJET : AVIS CONCERNANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPR MT) LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS ET BEURAINS**

Nombre de membres en  
exercice : 29

Nombre de Conseillers  
Municipaux présents : 22

Quorum : 15

*L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEBLANC, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite en date du 6 octobre 2022.*

**ETAIENT PRESENTS :** J.P. LEBLANC, D. DELALIN, P. LEMAIRE, S. DAL POS, N. WANIN, B. HAVET, B. CAZE, G. WARIN, J.L. QUATRELIVRE, S. GRAVELEINE, A. POMMIERS, F. THELLIER, M. LECOCQ, Ph. THELLIER DESPLANQUES, B. LALIN, P. TURPIN, Louis LEGRAND, G. TAVERNIER, D. WILLEMAET, M.P. MARIANI, N. BOU, L. LEGRAND.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** N. BEAULIEUX qui a donné procuration à P. LEMAIRE, L. MAGAUT TABART qui a donné procuration à S. DAL POS, M. CASTETS qui a donné procuration à D. WILLEMAET, C. LECOCQ qui a donné procuration à Ludovic LEGRAND.

**ABSENTS :** F. OUMAH, S. LECLERCQ, A. HONNART

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Nomination de Patrick TURPIN à l'unanimité.

Vu le CGCT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains arrive au terme de son élaboration ;

Considérant qu'il est soumis, comme prévu à l'article R.562-7 du code de l'environnement, à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;

Accusé de réception en préfecture  
062-21820048-20221012-CM12102022-056-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Considérant que suite à l'avis des collectivités et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique et que fois approuvé, le PPR MT vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées ;

Considérant que le projet de PPR MT est soumis à consultation officielle depuis le 29 août 2022 et que le dossier présenté consultable à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr>  
Rubrique : Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRMT / PPRMT Achicourt Arras Beaurains, est composé de :

- La note de présentation :

Cette note présente le cadre législatif et réglementaire, l'organisation de la concertation durant l'instruction, la zone d'étude, les types de désordres et les études préliminaires qui ont permis d'aboutir au zonage réglementaire (inventaire des cavités, définition des aléas, définition des enjeux) ;

- Les cartes des études préliminaires :

Il s'agit de la carte informative des phénomènes, les cartes d'aléa et d'intensité d'effondrement, la carte des enjeux ;

- Le plan de zonage réglementaire :

Ce plan de zonage est la conjonction de la carte d'aléa et de la carte des enjeux. Il définit 6 zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3) impactées par le risque d'effondrement de cavités souterraines : la zone R1 située à l'aplomb des ERP souterrains (Carrière Wellington, Boves de l'Office de Tourisme, place des Héros) est celle où le risque est le plus élevé ; la zone B3 correspond au risque le plus faible, à savoir l'effondrement de tranchées. La zone R2 rassemble tous les espaces non urbanisés exposés à un risque faible, moyen, fort ou très fort d'effondrement de cavités souterraines ;

- Le règlement :

Le document précise les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations applicables à chacune des zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3). En Titre III, le règlement fixe les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre et les objectifs en termes de délai. Le document comporte plusieurs annexes dont un cahier de recommandations pour les aménageurs et constructeurs et un modèle d'attestation pour les permis administratifs ;

- Le bilan de la concertation :

Il s'agit des comptes rendus de réunions et des recueils des questions et réponses échangées entre les collectivités et les services de l'Etat.

- Des documents de communication : une plaquette d'information et une proposition de foire aux questions (FAQ).

Considérant enfin que concernant le zonage réglementaire, il est demandé de revoir le classement en « zone urbanisée B2 », au lieu de « zone non urbanisée R2 », de la parcelle AY 259 avec du patrimoine bâti correspondant au Stade Camphin rue du Docteur Béhague compte tenu que cette parcelle fait partie de la même unité foncière comprenant la salle Aernout, Buvette, salle André Roussel, AY 258(p), AY 372, AY 409, AY 412, AY 415, AY 416, AY 419, AY 420, AY 423, AY 425, AY 426, AY 536, AY 538, et que ces terrains font l'objet d'un projet global de requalification du stade Camphin ;

Accusé de réception en préfecture  
062-21820048-20221012-CM12102022-056-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **EMET un avis favorable** au présent projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines avec la réserve suivante :

Reclassement de la parcelle AY 259 en « zone urbanisée B2 ».

Fait et délibéré à ACHICOURT,  
le 12 octobre 2022  
Sulvent les signatures au registre  
Pour extrait certifié conforme, le 13 octobre 2022

Le Maire  
  
Jean-Paul LEBLANC



*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'ACHICOURT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».*

Accusé de réception en préfecture  
062-215200048-20221012-CM12102022-056-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

### **Annexe 3 : Délibération de la ville d'ARRAS**



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
062-216200410-20221006-000018250-DE  
Acte Certifié exécutoire  
Envoi Préfecture : 06/10/2022  
Retour Préfecture : 06/10/2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 3 OCTOBRE 2022**

Présidence : **FRÉDÉRIC LETURQUE**  
Secrétaire :

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**Monsieur Frédéric LETURQUE, Monsieur Claude FERET, Monsieur Jean-Pierre FERRI, Madame Evelynne BEAUMONT, Monsieur Alexandre MALFAIT, Madame Zohra OUAGUEF, Monsieur Gauthier OSSELAND, Madame Karine BOISSOU, Monsieur Pascal LEFEBVRE, Madame Marylène FATIEN, Monsieur Alexandre PEROL, Madame Aude VILETTE-TORILLEC, Monsieur David BOURGEOIS, Madame Claire HODENT, Madame Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Tanguy VAAST, Monsieur Ziad KHODR, Monsieur Stéphane PRINCE, Madame Sylvie NOCLERCQ, Monsieur François-Xavier MUylaert, Madame Laure NICOLLE, Monsieur Jean-Louis LEFRANC, Madame Emilie BIGORNE, Monsieur Michel ARNAUD, Madame Eléonore LALOUX, Monsieur Nassim AMAJOU, Madame Emmanuelle DELETOILLE, Monsieur Théo LOBRY, Monsieur Ahmed SOUAF, Madame Patricia DUFRENNE, Madame Colette MARIE, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Antoine DETOURNE, Monsieur Alban HEUSELE, Monsieur Thierry DUCROUX, Monsieur Thierry OCCRE.**

Représenté(s) : **Madame Nadine GIRAUDON, Madame Samantha RIVAUX, Monsieur Thierry SPAS, Monsieur Michaël SULIGERE, Monsieur Grégory WATIN, Madame Catherine GENISSON.**

Excusé(s) :

**N° délibération : 2022-0227**

**AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPR MT) LIES  
AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LA COMMUNE D'ARRAS**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Vote : adopté à l'unanimité  
Excusés : nombre  
Pour : 43 ( )  
Contre : ( )  
Abstention : ( )  
Ne prend pas part au vote : ( )

Date de convocation : MARDI 27 SEPTEMBRE 2022  
Date de publication et/ou d'affichage :  
Date de réception en préfecture :

046UA

**AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPR MT) LIES  
AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LA COMMUNE D'ARRAS**

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

**Mesdames, Messieurs,**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR MT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains arrive au terme de son élaboration. Il est soumis, comme prévu à l'article R.562-7 du code de l'environnement, à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Suite à l'avis des collectivités et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique d'ici la fin d'année 2022.

Une fois approuvé, le PPR MT vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

Origine et instruction du projet :

Le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras est fortement impacté par le risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines d'origine anthropique (carrière d'exploitation de la craie, boves, ouvrages militaires dont sapes de guerre, ...).

Suite à des effondrements constatés dans des secteurs où aucune cavité n'avait été recensée antérieurement (notamment à Arras, la rupture de bouchon de catiche au 48 rue Emile Zola en 2012, l'effondrement au carrefour de la Route de Bapaume et des rues du Temples et Lobbedez en 2015), ainsi que la découverte de nouvelles carrières impactant des projets d'aménagement (notamment à Arras, le projet de construction Rues Mahaut d'Artois, Couvent des Dominicains et Beaumarchais en 2015), le Préfet a prescrit le 3 juin 2016 un Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrains liés aux cavités souterraines (PPR MT) sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, communes très urbanisées et présentant une densité de cavités souterraines importante.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
062-216200410-20221006-0000018250-DE  
Acte Certifié exécutoire  
Envoi Préfecture : 06/10/2022  
Retour Préfecture : 06/10/2022

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et par la loi du 30 juillet 2003, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Les PPRN visent à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel, en réglementant l'urbanisme, l'aménagement et l'usage des zones exposées. Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont élaborés sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales et sont constitués à minima d'une note de présentation, d'une carte de zonage réglementaire, d'un règlement, et d'un bilan de la concertation.

Pour délimiter et hiérarchiser les zones exposées au risque lié aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, les services de l'Etat ont réalisé des études préliminaires permettant d'élaborer :

- une « carte informative des phénomènes ». Ce document est la synthèse d'une étude d'inventaire des cavités souterraines et des indices (puits, effondrements, sondages rencontrant du vide, ...) susceptibles de révéler la présence de cavités souterraines. Cette étude a été réalisée entre 2017 et 2021, principalement par le biais de recherches bibliographiques, d'entretiens et de quelques visites de cavités souterraines accessibles. Chaque élément répertorié est associé à une auréole d'incertitude en surface. Ce document ne prétend pas à l'exhaustivité et reste entaché par des incertitudes de localisation liées au manque de précision des archives et des témoignages ;
- une « carte de l'aléa effondrement de cavités souterraines », ainsi qu'une « carte de l'aléa tranchées et ouvrages souterrains annexes ». Ces cartes délimitent les zones exposées à un effondrement (de cavités ou de tranchée) en fonction de la probabilité d'occurrence prévisible de ce phénomène, de l'intensité de ce phénomène et des caractéristiques de la cavité et du lieu. Pour les zones de cavités connues ou les zones de présomption de vide, 4 niveaux d'aléa effondrement sont retenus. La cartographie de l'aléa est également grevée par la prise en compte des incertitudes de la carte informative des phénomènes ;
- une « carte des enjeux » sur le périmètre du PPR. Ce document délimite 2 types d'espaces : les « espaces urbanisés » et les « espaces non urbanisés », il prend en compte les ERP, les bâtiments sensibles et les zones de projets

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
062-216200410-20221006-000018250-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 06/10/2022
Retour Préfecture : 06/10/2022

connus. Des différences sont à noter par rapport au zonage du PLUI : les zones urbaines sans bâti et situées à plus de 25 m de bâtiments contigus (ou 15m d'un bâtiment isolé) se retrouvent classées en espaces non urbanisés. Cette classification a entraîné de nombreuses demandes de reclassement de la part des communes.

La concertation avec les collectivités a été menée tout au long de l'instruction du projet avec 4 réunions officielles du Comité de Concertation, 8 réunions techniques, et plusieurs groupes de travail et/ou présentations spécifiques. L'implication des services administratifs et techniques de la Communauté Urbaine s'est intensifiée à partir de 2021. La dernière réunion de concertation s'est tenue le 9 mars 2022 et a également fait l'objet de remarques de la part la Communauté Urbaine.

Le projet sera soumis à consultation officielle au cours du dernier trimestre 2022. Une réunion publique est prévue le 15 novembre 2022. Le dossier présenté est composé de :

- une note de présentation :  
Cette note présente le cadre législatif et réglementaire, l'organisation de la concertation durant l'instruction, la zone d'étude, les types de désordres et les études qui ont permis d'aboutir au zonage réglementaire (inventaire des cavités, définition des aléas, définition des enjeux) ;
- un plan de zonage réglementaire :  
Ce plan de zonage est la conjonction de la carte d'aléa et de la carte des enjeux. Il définit 6 zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3) impactées par le risque d'effondrement de cavités souterraines : la zone R1 située à l'aplomb des ERP souterrains (Carrières Wellington, Boves) est celle où le risque est le plus élevé ; la zone B3 correspond au risque le plus faible, à savoir l'effondrement de tranchées. La zone R2 rassemble tous les espaces non urbanisés exposés à un risque faible, moyen, fort ou très fort d'effondrement de cavités souterraines ;
- le règlement :  
Le document précise les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations applicables à chacune des zones (R1, R2, R3, B1, B2, B3). En Titre III, le règlement fixe les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre et les objectifs en termes de délai. Le document comporte plusieurs annexes dont, un cahier de recommandations pour les aménageurs et constructeurs, un modèle d'attestation pour les permis administratifs et, une foire aux questions (FAQ) à destination du public ;
- le bilan de la concertation :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
062-216200410-20221008-0000018250-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 06/10/2022
Retour Préfecture : 06/10/2022

Il s'agit des comptes rendus de réunions et des recueils des questions/réponses échangées.

- des documents d'information et de communication à destination du public

La lecture de la note de présentation n'appelle pas de remarque particulière.

Concernant les cartes des études préliminaires et le plan de zonage réglementaire, on notera l'impact des incertitudes sur l'aléa effondrement de cavités souterraines (14% de la surface communale pour Achicourt, 30% pour Arras, 33% pour Beaurains) et le classement de certaines zones urbaines du PLUI(notamment les zones UP et UCb) en espaces non urbanisés sur la carte des enjeux.

La majorité des demandes formulées par les collectivités a été prise en compte.

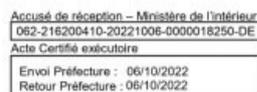
- Demandes de reclassement en zone urbanisée de certaines parcelles classées initialement en zone non urbanisée
- Demandes de prise en compte d'études géotechniques récentes dans le calcul des zones d'incertitude.

Toutefois, pour permettre aux villes d'exercer pleinement leurs compétences et éviter de freiner à moyen ou long termes les projets communaux, il convient d'insister sur les demandes non prises en compte concernant le reclassement de certaines parcelles en espaces urbanisés.

Compte tenu de l'impact des zones d'incertitude, il est important d'insister auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif de ce document qui doit pouvoir être modifié dès lors que la connaissance du risque est significativement améliorée.

Le projet de règlement a fait l'objet de nombreuses remarques, principalement sur :

- les responsabilités et la répartition des études préalables entre l'aménageur et le constructeur lors d'opérations d'aménagement ;
- la mise en œuvre pratique et la portée juridique de la prescription « *de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux* » pendant les travaux sur de nouvelles infrastructures ou réseaux ; notamment, il a été convenu lors des groupes de travail des 21 juin et 2 juillet 2021 que les travaux d'urgence (réparation de réseaux) et les raccordements aux réseaux ne devaient pas être soumis à prescriptions. Or le projet de règlement prévoit en zones R2, R3, B1 et B2 des prescriptions pour ce type de travaux.
- les financements mobilisables pour la réalisation des études



préalables et la mise en œuvre dans les délais fixés des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Enfin, le risque d'une communication anxigène et d'une diminution de l'attractivité du territoire a été évoqué à plusieurs reprises par les élus.

Le bilan de la concertation fait état de ces questions et des réponses et précisions apportées par les services de l'Etat.

Il est à noter que les services de l'Etat ont engagé des actions de communications notables (site internet dédié, flyer, foire aux questions) et qu'ils s'engagent à accompagner les collectivités dans les actions de communication visées à l'article L.125-2-I du code de l'environnement.

Côté financement, en plus du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fond Barnier »), l'Etat propose aux communes un dispositif d'aide spécifique, le Programme d'Actions de Prévention des Risques CAVités (PAPRICA), permettant de financer de nombreuses actions et une équipe d'animation.

En conclusion, il vous est proposé d'émettre un avis favorable au présent projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains avec la réserve suivante pour la ville d'Arras :

- de ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgence et de raccordement quelle que soit la zone ;

et d'insister auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif du zonage réglementaire et la nécessité d'accompagner la Communauté Urbaine dans l'élaboration d'un PAPRICA qui donnera les moyens aux collectivités de poursuivre les investigations et notamment d'améliorer la cartographie.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Commerce, Cadre de Vie, Patrimoine bâti, Tranquillité Publique en date du 19 Septembre 2022,

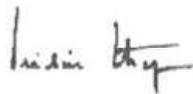
Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 21 Septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable au présent projet de Plan de Prévention des Risques

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
062-216200410-20221008-000016250-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 06/10/2022
Retour Préfecture : 08/10/2022

Naturels de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, avec la réserve suivante pour la ville d'Arras de ne pas soumettre à prescription les travaux d'urgence et de raccordement quelle que soit la zone.

**Le Maire,**



**Frédéric LETURQUE**

*La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Arras étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
062-216200410-20221006-0000016250-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 06/10/2022
Retour Préfecture : 06/10/2022

## **Annexe 4 : Délibération de la commune de BEAURAINS**

Envoyé en préfecture le 10/10/2022  
Reçu en préfecture le 10/10/2022  
Publié le 10/10/2022  
ID : 062-216200998-20221005-2022\_10\_05\_15-DE

**MAIRIE DE BEAURAINS**  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement d'Arras  
Canton Arras Sud

Conseillers en exercice..... 29  
Présents..... 21  
Votants..... 28

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES DE MOUVEMENTS DE  
TERRAIN LIES AUX CAVITES  
SOUTERRAINES ACHICOURT, ARRAS  
ET BEAURAINS**

### **EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

**PRESENTS** : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERAËVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

**EXCUSES** : M. BERGOGNON pouvoir à M. ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M. RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINNE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

**ABSENT** : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

#### **Monsieur VENEL expose :**

Par lettre en date du 22 août 2022, Monsieur le Préfet engage les communes impactées par le PPRMT, à réunir leur Conseil Municipal afin que celui-ci émette un avis sur le projet du PPRMT cavités souterraines.

Comme annoncé lors de la réunion de concertation du 09 mars 2022 et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRMT cavités souterraines doit faire l'objet d'une consultation officielle à laquelle ce même code prévoit que le Conseil Municipal y soit associé.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réuni le 14 septembre 2022,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet du PPRMT cavités souterraines.

Je vous propose :

- D'émettre un avis favorable au projet de PPMT liées aux cavités souterraines.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,  
Pierre ANSART**



## **Annexe 5 : Analyse du ScoT de l'arrageois**



Arras, le 2 novembre 2022



Madame Marie-Laure DE FRU  
Service Environnement  
Unité Gestion des Risques  
DDTM du Pas-de-Calais  
100 Avenue Winston Churchill  
CS 10 007  
62026 Arras CEDEX

**Objet :** Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur Achicourt, Arras et Beaurains

Madame,

Par courrier en date du 22 août, reçu le 29 août 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a sollicité l'avis du SCoT de l'Arrageois sur le projet de PPRN MT.

Ce projet de PPRN MT a été discuté lors du Bureau Syndical du 12 octobre 2022 pour être débattu lors du Comité Syndical du 19 octobre 2022. Étant donné que le quorum du Comité Syndical n'a pas été atteint nous n'avons pas pu statuer sur la délibération du PPRN MT qui devait être votée.

À cet effet, vous trouverez en pièces jointes, l'analyse technique effectuée par les services du SCoT de l'Arrageois ainsi que le projet de délibération.

L'avis du SCoT de l'Arrageois étant réputé favorable, puisque non votée dans les délais impartis, j'espère que vous ne manquerez pas de prendre en considération les remarques apportées à votre attention.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente,  
Le Vice-Président délégué,



Michel MATHISSART

La Citadelle : 153, Place d'Armes - 62000 ARRAS - Tél. : 03 21 21 01 90  
www.scota.eu

Scot  
de l'Arrageois



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES, SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS ET BEAURAINS



## CONTEXTE

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrains (MT) liés aux cavités souterraines a été prescrit par le préfet le 3 juin 2016 sur le périmètre des communes d'Achicourt, Arras et Beaurain. Il arrive au terme de son élaboration.

Par courrier, réceptionné le 29 août 2022, le préfet soumet les documents du PPRN MT pour avis aux organes délibérants.

Le délai pour formuler un avis est de deux mois à compter de la date de réception, tout avis transmis au-delà de ce délai est réputé favorable.

Le dossier comporte les documents suivants :

- Une note de présentation
- Les cartes des études préliminaires réalisées dans le but de définir le plan de zonage réglementaire. Il s'agit notamment de :
  - o La « carte informative des phénomènes » : synthèse de l'inventaire des cavités souterraines réalisé entre 2017 et 2021 par la DDTM ;
  - o La « carte d'aléa d'effondrement de cavités souterraine » et la « carte d'aléa tranchées et ouvrages annexes », du porter à connaissance du 11 août 2021 ;
  - o La « carte des enjeux », du porter à connaissance du 11 août 2021 ;
- Un plan de zonage réglementaire qui définit 6 zones ;
- Un règlement ;
- Le bilan de la concertation ;
- Des documents de communication.

## ANALYSE TECHNIQUE

Au regard du SCoT de l'Arrageois, le PPRN MT est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous. Il concerne la Communauté Urbaine d'Arras, et plus particulièrement les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains qui présentent une densité de cavités anthropiques importantes qui génère de plus en plus de désordres. Il sera annexé au PLUi de la CUA après son approbation.

Les objectifs sont de :

- Délimiter et hiérarchiser les zones exposées aux risques ;
- Réglementer la construction et l'usage du sol ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

#### Notions du PPRMT

Le risque résulte du croisement entre l'aléa (probabilité qu'un mouvement de terrain d'intensité définie se produise) et l'enjeu (nature de l'occupation du sol, vulnérabilité des personnes et des biens).

Le risque est donc traduit sous forme de zones dans lesquelles une réglementation spécifique de l'usage du sol s'impose.

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, la collectivité a l'obligation d'informer les pétitionnaires sur la connaissance du risque afin d'éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques.

#### **CONCLUSION**

Il est proposé d'émettre **un avis favorable prenant en compte les remarques suivantes** :

- Insister sur la prise en compte des demandes formulées par les communes (Achicourt et Arras) concernant le reclassement de certaines parcelles en « espace urbanisé » ;
- Caractère évolutif du plan de zonage réglementaire d'où le besoin d'accompagnement de la CUA dans la démarche d'élaboration d'Un Programme d'Actions et de Prévention des Risques Cavités (PAPRICA) ;
- Rectifier une erreur manifeste puisque le règlement impose des prescriptions aux travaux d'urgence et aux raccordements, alors qu'il avait été convenu de n'appliquer aucune prescription sur ces opérations (groupe de travail du 21 juin et 2 juillet 2021). Le principe de recommandation est plus judicieux.

**SCOT DE L'ARRAGEOIS**

**Délibération du Comité Syndical n° 527**

SÉANCE du 19 OCTOBRE 2022

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation :

Date d'affichage :

Étaient présents :

Absents excusés / Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents :  
- Votants :  
- Pouvoirs :

Vote :

- Pour :  
- Contre :  
- Abstention :

**Avis du SCoT de l'Arrageois sur le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain liés aux cavités souterraines, sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le SCoT de l'Arrageois doit donner son avis sur le Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) de Mouvements de Terrain (MT) liés aux cavités souterraines sur le périmètre des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains qui arrive au terme de son élaboration.

Il est soumis à la consultation des organes délibérants compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout en partie, par le plan.

Suite à l'avis des collectivités et des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique.

Une fois approuvé, le PPRM vaudra servitudes d'utilités publiques et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras est fortement impacté par le risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines d'origine anthropique qui génère de plus en plus de désordres.

Le dossier comporte les éléments suivants :

- une note de présentation
- les cartes des études préliminaires réalisées dans le but de définir le plan de zonage réglementaire. Il s'agit notamment de :
  - o la « carte informative des phénomènes » : synthèse de l'inventaire des cavités souterraines réalisé entre 2017 et 2021 par la DDTM ;
  - o la « carte d'aléa d'effondrement de cavités souterraine » et la « carte d'aléa tranchées et ouvrages annexes », du porter à connaissance du 11 août 2021 ;
  - o la « carte des enjeux », du porter à connaissance du 11 août 2021 ;
- un plan de zonage réglementaire qui définit 6 zones ;
- un règlement ;
- le bilan de la concertation ;
- des documents de communication.

Les objectifs sont de délimiter et hiérarchiser les zones exposées aux risques, régler la construction et l'usage du sol, définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après analyse du dossier, il apparaît opportun de prendre en considération les demandes formulées par les communes concernant le reclassement de certaines parcelles en « espace urbanisé », d'insister sur le caractère évolutif du plan de zonage et du besoin d'accompagnement des communes et EPCI dans la démarche d'élaboration d'un Programme d'Actions et de Prévention des Risques Cavités (PAPRICA) et de ne pas imposer de prescriptions aux travaux d'urgence et de raccordements.

Vu le code des collectivités territoriales et conformément à l'article L.4251-6 ;

Vu le code de l'environnement et conformément à l'article R. 562-7 ;

Vu l'avis du Bureau syndical en date du 12 octobre 2022

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'Unanimité de donner un avis favorable prenant en compte les observations formulées ci-dessus au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines, sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;
- D'AUTORISER à l'Unanimité Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme  
La Présidente du ScotA**

**Françoise ROSSIGNOL**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fût grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et en de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de SCOTA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. En silence de deux mois sans autre décision expresse de rejet, la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de deux mois pour saisir le Tribunal.

## Annexe 6 : Avis de la chambre d'agriculture



ARRIVÉ LE :

24 OCT. 2022

734 SDE

DDTM  
Monsieur le Directeur  
Unité Gestion des Risques  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10 007 – 62022 ARRAS Cedex

Service : Aménagement Territorial  
Nos références : CD / AN / IM / 2022 - 702  
Dossier suivi par : Anne NICOLAS  
[anne.nicolas@npdc.chambagri.fr](mailto:anne.nicolas@npdc.chambagri.fr)  
Vos références : -  
Objet : PPR MT lié aux cavités souterraines sur Achicourt, Arras, Beaurains

Saint-Laurent-Blangy, mardi 18 octobre 2022

Monsieur le Directeur,

**Siège administratif**  
56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex  
Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Dans le cadre de la consultation, vous nous avez communiqué le projet de PPR MT cité dessus. Nous vous en remercions.

L'examen du dossier amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

- la Chambre d'Agriculture prend acte des cartographies de zonage réglementaire construites sur la base des aléas et des enjeux identifiés selon la méthodologie décrite dans la note de présentation.

- Elle précise que les sièges d'exploitations, dans ces communes, sont aussi bien situés en espace urbanisé (EU) qu'en espace non urbanisé (ENU) tel que décrit p83 de la note.

Aussi, à la lecture du règlement, elle prend note que quelque soit la zone (R ou B), les exploitations agricoles pourront, moyennant le respect des prescriptions et la réalisation d'une étude particulière, continuer de se développer.

Elle propose que les articles II. 4.3.1.1 b ; 5.3.1.1 b ; 6.3.1.1 b ; 7.3.1.1 b et 8.3.1.1 b puissent être précisés de la manière suivante :

Les constructions et installations non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'art. L 311-1 du Code Rural, ...

Comptant sur la prise en compte de nos remarques,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Siège social**  
299 Boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
Loi du 12/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z

[www.hautsdefrance.chambre-agriculteurs.fr](http://www.hautsdefrance.chambre-agriculteurs.fr)

Le Président,

Christian DURLIN



## **Annexe 7 : Information de la SNCF**



**SNCF IMMOBILIER**  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE  
HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE  
Pôle Environnement de Travail  
Immeuble Perspective – 7ème étage  
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE  
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer  
Service de l'environnement  
100 avenue Winston Churchill  
CS 10007  
62022 ARRAS Cedex

Lille, le 12 septembre 2022

**Nos réf :** DITHDFN 2022-1199

Affaire suivie par : Christophe TRINEL

Mail : [christophe.trinel@sncf.fr](mailto:christophe.trinel@sncf.fr)

Affaire suivie par : Marie-Laure DE FRU

**Objet :** Plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur Achicourt, Arras et Beaurains.

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 22 août 2022, sur le projet de PPR MT : Note de présentation, Règlement, Zonage réglementaire, Bilan de la concertation, veuillez trouver en pièce jointe le Décret N° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la Protection du Domaine Public Ferroviaire, ainsi que le document qui reprend les plans de fondation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

**Laurent LESMARIE**  
Directeur Immobilier Territorial Hauts-de-France Normandie

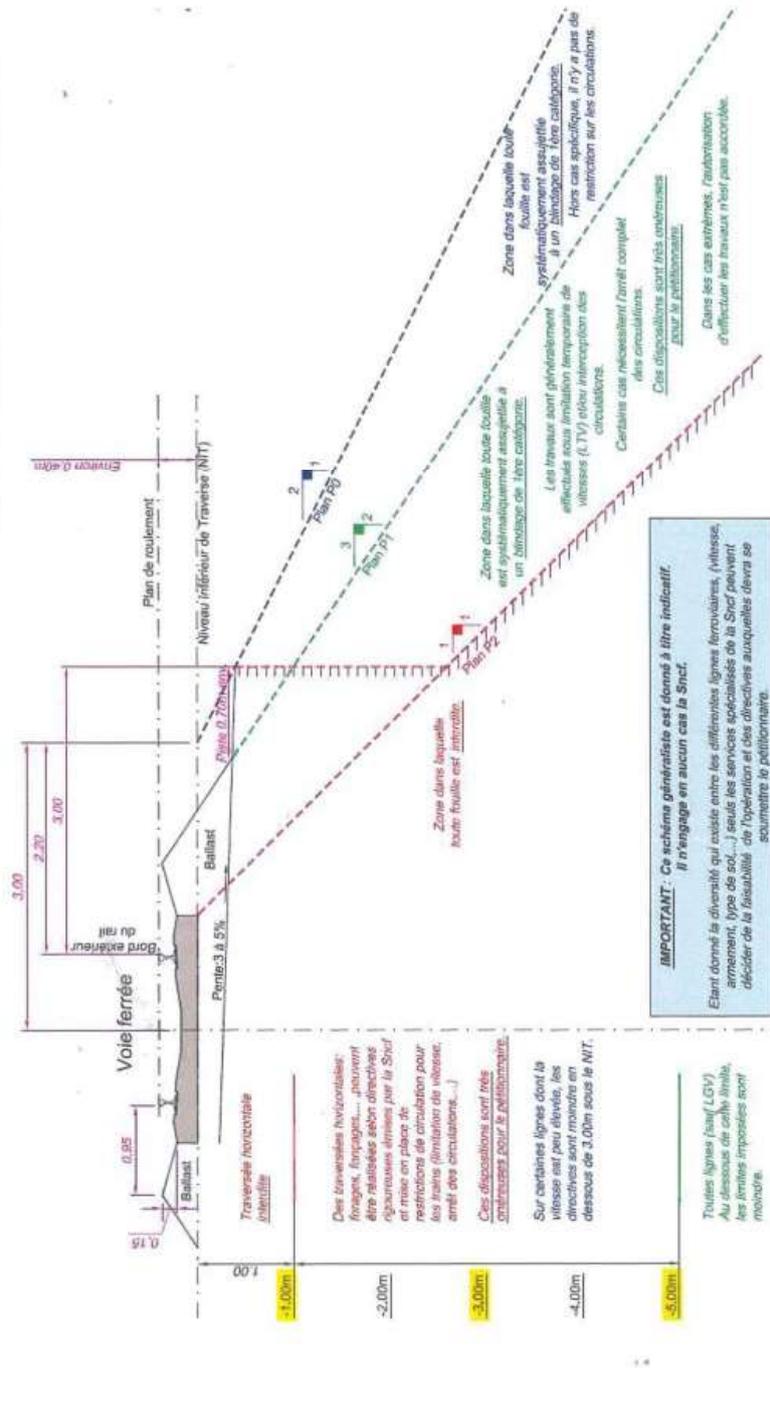
P.O

**Christophe TRINEL**  
Technicien Territorial de Patrimoine

**SNCF Immobilier**  
Direction Immobilière Territoriale  
Hauts de France - Normandie  
449 avenue Willy Brandt  
59777 EURAILLE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - RCS Bobigny 808 332 670

**SCHEMA SIMPLIFIE A L'INTENTION DES TIERS**



## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

#### Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2125748D

**Publics concernés :** gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, propriétaires riverains du domaine public ferroviaire, maîtres d'ouvrage de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers.

**Objet :** précision des modalités d'application des dispositions et des servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire par les articles L. 2231-1 à L. 2231-11 du code des transports.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports. Il s'agit en particulier des interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit, ainsi que de l'obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Il précise enfin les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'infrastructure peut effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.

**Références :** le décret est pris en application du code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 420-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, il est créé un chapitre I<sup>er</sup> ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup> »

##### « MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION »

« Art. R. 2231-1. – I. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-1, la fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

« La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines.

« II. – Pour l'application du III de l'article L. 2231-1 :

« 1° Le transfert de propriété des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévu au dixième alinéa de l'article L. 2231-1 ;

« 2° Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.

« Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

« Art. R. 2231-2. – L'emprise de la voie ferrée est définie, selon le cas, à partir :

« 1° De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 2° De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 3° Du bord extérieur des fossés ;

« 4° Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

« 5° Du bord extérieur du quai ;

« 6° De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

« 7° De la clôture de la sous-station électrique ;

« 8° Du mur du poste d'aiguillage ;

« 9° De la clôture de l'installation radio ;

« 10° Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-3. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-3, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire d'infrastructure après une mise en demeure restée sans effet dans le délai raisonnable qu'elle fixe.

« Cette mise en demeure, ainsi qu'une copie du procès-verbal de constat mentionné au II de l'article L. 2231-3, sont notifiées sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ces opérations sont accomplies par le gestionnaire d'infrastructure sans mise en demeure préalable lorsque le propriétaire des arbres, branches, haies ou racines en cause n'est pas identifié.

« Art. R. 2231-4. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-4 est de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Cette distance est de trois mètres pour les ouvrages d'arts souterrains et de six mètres pour les ouvrages d'art aériens.

« Art. R. 2231-5. – I. - Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance mentionnée à l'article L. 2231-5 est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« II. – Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-6. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-6 est de cinq mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Art. R. 2231-7. – I. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-7 est de 50 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2. Pour les passages à niveau, elle est portée à une distance de 300 à 3000 mètres, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants.

« II. – Les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure en application de l'article L. 2231-7, ainsi que la distance qui s'y applique, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

« III. – Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers visé au II du présent article, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

« IV. – Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information mentionnée au III pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des

prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-7-1. – I. –* Pour l'application de l'article L. 2231-7, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure, peut notamment :

« *1°* Prescrire au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude préalable de sécurité afin d'identifier les conséquences du projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, sur la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« *2°* Imposer au maître d'ouvrage des prescriptions techniques à respecter visant à préserver la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« *3°* Prescrire au maître d'ouvrage, pour les projets envisagés à une distance des passages à niveau inférieure à celle mentionnée au I de l'article R. 2231-7, la réalisation d'une étude des flux de circulation routière générés par le projet, la modification des accès au projet, ou la modification des équipements du passage à niveau.

« *II. –* Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition du gestionnaire d'infrastructure pour imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière, ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-8. –* Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2231-8, l'état des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 peut être constaté par procès-verbal par un agent assermenté et missionné du gestionnaire d'infrastructure, qui constate notamment leur emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme et leur absence de risque pour la sécurité des circulations ferroviaires. Ces constructions peuvent uniquement être entretenues dans l'état constaté par ce procès-verbal.

« Une copie de ce procès-verbal de constat est notifiée sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

**Art. 2. –** Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de celles de son article R. 2231-1.

**Art. 3. –** La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DIEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,  
BARBARA POMPILI*

## **V. ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

## V.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE



**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2023

Arras, le 23 janvier 2023

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES DE ACHICOURT , ARRAS ET BEAURAINS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11-4, R562-11-6 à R562-11-8 et R123-6 à R123-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 , portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-131 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains d'évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 28 décembre 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains doit être précédée d'une enquête publique ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.

**Article 2** : Cette enquête se déroulera durant 31 jours consécutifs du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement.

**Article 3**: Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Arras (6 Place Guy-Mollet 62022 Arras Cedex).

**Article 4** : Par décision du 28 décembre 2022, le président du tribunal administratif de Lille a nommé Monsieur Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire-géographie retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article 5** : Le dossier d'enquête en version papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains. Ce dossier comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 20 juillet 2016 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires ;
- un règlement ;
- le bilan de la concertation comprenant notamment les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

**Article 6** : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

**Article 7 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- le 22 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras;
- le 22 février 2023 de 14h à 17h en mairie de Beaurains;
- le 23 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Achicourt ;
- le 1er mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Arras ;
- le 6 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie de Beaurains ;
- le 7 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Achicourt;
- le 16 mars 2023 de 14 à 17 h en mairic de Beaurains;
- le 17 mars 2023 de 9 à 12 h en mairie d'Achicourt;
- le 17 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Arras ;
- le 21 mars 2023 de 9 à 12 h en mairie d'Achicourt ;
- le 22 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Beaurains ;
- le 23 mars 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions:

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'Arras, Beaurains et Achicourt ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie d'Arras (6 Place Guy-Mollet 62022 Arras Cedex), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel au commissaire enquêteur, ainsi que les observations écrites du public reçues lors des permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie d'Arras et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante :<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

**Article 9 :** Madame Marie-Laure DE FRU, chargée d'études mouvements de terrain, Mission Cavités Souterraines au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

du Pas-de-Calais, Gestion des Risques (03 21 22 90 99) est l'interlocutrice technique sur le projet de plan.

**Article 10 :** Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 6 février 2023, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Cet avis sera en outre inséré, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "L'Avenir de l'Artois", 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Article 11 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie d'Arras, siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Lille.

**Article 12 :** Copie du rapport et des conclusions sera également adressée, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans ces mêmes mairies, ainsi qu'en préfecture.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, en adressant leur demande écrite au préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

**Article 13 :** La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le directeur

A blue ink signature of Richard CHAPELET, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Richard CHAPELET

## V.2. AVIS D'ENQUÊTE

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS et BEURAINS**  
**PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN**  
**LIES AUX CAVITÉS SOUTERRAINES**

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 23 janvier 2023, une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains aura lieu pendant 31 jours consécutifs, du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant la décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant ce projet d'une évaluation environnementale, en mairies d'ACHICOURT, ARRAS et BEURAINS aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains)). Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur Philippe-Pierre PIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- le 22 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras ;
- le 22 février 2023 de 14h à 17h en mairie de Beaurains ;
- le 23 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Achicourt ;
- le 1<sup>er</sup> mars 2023 de 14h à 17h en mairie d'Arras ;
- le 6 mars 2023 de 14h à 17h en mairie de Beaurains ;
- le 7 mars 2023 de 14h à 17h en mairie d'Achicourt ;
- le 16 mars 2023 de 14h à 17h en mairie de Beaurains ;
- le 17 mars 2023 de 9h à 12h en mairie d'Achicourt ;
- le 17 mars 2023 de 14h à 17h en mairie d'Arras ;
- le 21 mars 2023 de 9h à 12h en mairie d'Achicourt ;
- le 22 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Beaurains ;
- le 23 mars 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras.

Le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie d'Arras (6 Place Guy Mollet – 62022 Arras Cedex), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel au commissaire enquêteur, ainsi que les observations écrites du public reçues lors des permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie d'Arras et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains).

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à Madame Marie-Laure DE FRU, chargée d'études mouvements de terrain, Mission Cavités Souterraines au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Gestion des Risques (03 21 22 90 99).

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Au terme de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

## V.3. PROCÈS VERBAL

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT D'ARRAS**  
**COMMUNES DE ACHICOURT, ARRAS et BEURAINS**



**Procès-verbal de synthèse des observations du public, des  
maires d'Achicourt, Beaurains, du 1<sup>er</sup> adjoint d'Arras et  
questions du Commissaire enquêteur**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E22000142/59 en date du 28 décembre 2022

Arrêté DCCPAT-BICUPE-SUP-MB-2023 en date du 23 janvier 2023 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE  
TERRAIN LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES DE  
ACHICOURT, ARRAS ET BEURAINS**

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En date du 26 mars 2023, rédigé à la clôture de l'enquête

### 1. Objet et déroulement de l'enquête

La procédure de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines mise en enquête publique concerne 3 communes de la Communauté Urbaine d'Arras : Achicourt, Arras et Beaurains.

Le projet de Plan de Prévention consiste principalement pour l'utilisateur sur ces 3 communes en :

1. Un plan de zonage de « gravité des risques » selon que l'on soit en « lieu » bâti ou non bâti, ces risques prenant en compte les phénomènes avérés et les (larges) zones d'incertitude qui s'appuient cependant sur de sérieuses études, cartographiques notamment.

2. Un règlement qui définit selon les zonages les prescriptions à prendre (interdictions, prescriptions obligatoires, simples recommandations conseillées ou même aucune prescription, selon la nature des travaux envisagés).

Il est à noter que ce PPR MT ne s'applique que pour la réalisation de travaux futurs de bâtiments (nouveaux ou extension, voire de reconversion) et de réseaux divers (création ou réparations) et n'a donc aucune conséquence ou impact sur l'existant pourvu qu'on n'y intervienne aucunement.

La contribution du public s'est déroulée du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus selon les modalités de l'arrêté du 23 janvier 2023 cité en références.

Les 12 permanences se sont déroulées dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Il est à noter la faible participation écrite du public : 2 observations écrites sur registre papier, une contribution par mail, 2 courriers remis en mains propres et un courrier de Monsieur le Maire d'Achicourt annexé le jeudi 23 mars au registre des observations de la commune d'Achicourt. Le public, cependant, est venu aux permanences pour s'informer sur leur cas personnel avec 2 questions à chaque fois révélatrices de leur inquiétude : mon habitation risque-t-elle de s'écrouler et mon habitation a-t-elle perdu de sa valeur de revente. Le rôle du CE a alors été, sans nier le fait qu'ils sont sur une zone à risque, de les rassurer sur ces 2 points en leur expliquant la méthode de travail utilisée pour

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

élaborer ledit PPR MT. Ces 24 personnes ont donné leur nom mais n'ont pas souhaité contribuer par écrit.

## **2. Observations du public.**

### 2.1 Les 2 contributions écrites sur registre papier

1. Beaurains, résidence de la Pigache, 3 maisons individuelles (numéros 5,6 et 7) en bordure de cette résidence linéaire, sont situées en R3, le reste de la résidence en B2. Cette bordure de R3 est faite par le trait de compas donc en zone d'incertitude. La demande de ces 3 propriétaires est d'intégrer le reste de la résidence en B2, semble-t-il moins contraignant

2. Habitation à Beaurains dont la parcelle se situe sur le Zonage B1 mais aussi B2. Demande du propriétaire que l'ensemble de la parcelle soit sur le zonage B2 moins contraignant.

### 2.2 Courrier n°1 de 4 pages provenant de l'Association Achicourt Diversités

Divers points sont évoqués :

- les plans de zonage et autres plans : lecture complexe, « cartes muettes », ne tiennent pas compte du PLUI et grande imprécision due aux incertitudes.
- Quelle indemnisation pour les propriétaires sinistrés quand l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et par qui (un fonds à créer par la CUA) ?
- retour sur le contenu de l'observation parvenue par mail et publiée : quelle indemnisation pour les biens acquis ou construits entre 2016 et 2022 (porté à connaissance publié) en cas de sinistre avec absence de reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle ?
- Renvoi obligatoire des eaux pluviales vers un réseau collectif public et non plus infiltration individuelle à la parcelle : prévoir une aide de la Collectivité pour financer ces travaux
- PROPOSITION : les eaux pluviales collectées de façon collective et obligatoire seraient traitées puis réutilisées pour des usages publics/privés.
- Achicourt : stade Camphin (parcelle AY 259 notamment) : urbanisable au PLUI (UCb) et non urbanisable au PPRMT. Que va-t-il advenir du projet « Demain Camphin » initié par le Conseil de Quartier pour améliorer le « seul poumon vert » de la commune à forte valeur patrimoniale (vestige de la Cité des Cheminots) par la rénovation des bâtiments existants ou création d'installations légères sportives ?

### 2.3 Courrier n°2 de Mr B, habitant d'Achicourt

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Mr B est propriétaire de multiples parcelles, parfois minuscules, mais formant une seule unité foncière cohérente sur laquelle se situe son habitation. Ces parcelles sont en zonages différents B2 et R2. Notamment, sur une parcelle en R2, alors que le zonage PLUI l'autorise par dérogation écrite signée du président de la CUA, il ne peut plus envisager un projet de nouvelle construction. Il ne comprend d'ailleurs pas pourquoi son voisin, pourtant avec le même risque (découverte de la même entrée de bove), est en B2 moins contraignant

Mr B demande que le zonage retenu pour l'ensemble de ses parcelles soit le moins contraignant (ici B2)

#### 2.4 Courrier n°3 de Monsieur Jean Paul Leblanc, maire d'Achicourt

Ce courrier concerne la parcelle AY 259 dont Monsieur le Maire avait détaillé les projets, notamment la création d'un bâtiment dédié à l'enfance et la jeunesse (ERP 3), lors de l'entretien réglementaire du commissaire enquêteur avec les maires des 3 communes du périmètre PPR MT.

Monsieur le Maire réitère le souhait émis par le Conseil Municipal dans sa délibération du 12 octobre 2022 de classer la parcelle AY 259 en zone B2 dans le PPR MT (classement dans le projet en R2 non bâti), étant donné que cette parcelle fait partie d'une seule unité foncière dénommée « Stade Camphin ». Pour cela, il décrit le projet plus précisément autour de 5 axes : équipements sportifs (salle de sport, terrains de football et athlétisme), city stade, un bâtiment à destination de l'enfance et la jeunesse en collaboration avec la ville d'Arras, un parking et enfin un espace à définir sans qualification dans le présent courrier (plaine ouverte). En 2021, le CAUE a remis 2 projets d'aménagement de ce lieu, un concours d'urbanistes est lancé et le 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur le Maire a débuté le processus d'une consultation pour recrutement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage autour de ces 5 axes.

#### 2.5 Mail du 14 mars 2023

Cette contribution pose le problème des autorisations et travaux effectués ou en cours pendant la période de début d'études du PPR MT (où on devinait le risque et peu à peu on le localisait avec plus ou moins de certitude) et la date d'approbation et d'opposition par arrêté préfectoral du PPR MT, ainsi que, par voie de conséquence, qui prend en charge financière les éventuels sinistres pour cause d'effondrements de cavités.

*« L'élaboration du PPRMT a été prescrit en 2016 et l'étude géotechnique a suivi. Le PLUI de la CUA a été prescrit en 2019.*

*Des points d'étapes se sont vraisemblablement tenus durant cette période permettant au fur et à mesure de mieux cerner les zones d'aléas.*

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

*Au cours de cette période et avant la date de prescription du PPRMT, des constructions ont été et seront réalisées sur les 3 communes.*

*A souhaiter :*

- que les résultats des premières études aient été prises en compte pour l'élaboration du PLUI de la CUA*
- que les permis de construire ont été accordés par les maires, et sous leur responsabilité, en tenant compte des limites connues des zones à risque répertoriées au fur et à mesure de cette étude*
- que les maîtres d'œuvre ont respecté les éventuelles recommandations que leur auraient transmis les services instructeurs.*
- que des constructions récentes ne seront pas installées sur des zones définies par le futur PPRMT comme à risque pour la sécurité des personnes.*

*En conclusion*

*Les prescriptions du PPRMT présenteront une obligation légale contrairement aux recommandations. N'existe-t-il pas le risque que des constructions aient été autorisées ou encore des terrains déclarés constructibles, sur des zones à aléas F4 avant que ce PPRMT soit prescrit ?*

*Dans ce cas quels seront les moyens de recours des propriétaires fonciers ? »*

### **3. Synthèse des rencontres des 3 maires**

Le présent Procès-verbal de synthèse ne rend compte que de l'essentiel de ces rencontres organisées à la demande du commissaire enquêteur selon les dispositions réglementaires de l'enquête publique de ce PPR MT lié aux cavités souterraines.

#### **3.1 Monsieur Jean Paul LEBLANC, maire d'Achicourt**

Un point de désaccord : la parcelle AY 259 classée dans le projet PPR MT inconstructible R2 que le Conseil Municipal a demandé en réserve d'approbation du PPR MT de rendre constructible avec prescriptions en B2 comme le pourtour de ladite parcelle.

Au cours de l'entretien, Monsieur le Maire a évoqué sur cette parcelle possiblement un projet de maison de la petite enfance (ERP type 3) à moyen terme mais le projet et surtout sa localisation précise sont encore très flous.

#### **3.2 Monsieur Claude FERET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Arras qui a suivi l'élaboration concertée du dossier pour la commune d'Arras (accompagné de Madame Dubois, directrice du service urbanisme d'Arras)**

Monsieur Féret a peu d'observations à formuler, les services municipaux étant depuis longtemps concernés par le problème du sous-sol arrageois. Les contraintes sont prises en considération par les promoteurs immobiliers (études des sols et fondations adaptées

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

déjà en cours), les notaires et les agents immobiliers (« porté à connaissance » des aléas déjà en pratique).

Monsieur Féret compte sur la montée en puissance du rôle de la CUA dans la gestion de ce risque.

La seule crainte mais semble-t-il sans conséquence à ce jour : lors des travaux de voirie ou de BTP, problème des vibrations des engins de compactage ressenties à 300 mètres à la ronde, mais pas de fissures supplémentaires sur les bâtiments existants.

### 3.3 Monsieur Pierre ANSART, maire de Beaurains

Conscient des risques importants et nombreux sur la commune (avec déjà bien des effondrements impactant fortement les travaux de voirie), Monsieur le Maire regrette néanmoins le manque de précision du zonage (« les zones d'incertitude » nombreuses) et les conséquences que cela engendre pour le devenir des projets immobiliers futurs.

## **4. Questions du commissaire enquêteur**

Suite à l'étude du dossier par le commissaire enquêteur, quelques points posent questions pour des compléments d'information ou explications complémentaires nécessaires à une meilleure compréhension du projet :

### 4.1 Bilan de la concertation

Dans ce document volumineux, tous les comptes-rendus de réunion, tant techniques que rencontres avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mis à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA ont été levées.

Cependant, le public n'a pas été associé au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Néanmoins, au cours de cette présentation du projet par le maître d'ouvrage, la DDTM au nom de l'Etat, le public a pu poser librement toutes les questions possibles. La DDTM a, suite à ces questions souvent récurrentes, rédigé une « foire aux questions/réponses » simple et bien utile, ajoutée au dossier mis en enquête publique.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Question : est-il possible d'avoir un compte-rendu de cette réunion du 15 novembre 2022 avec le public, notamment décrivant l'ambiance du public, sa perception d'un projet potentiellement « anxieux ». Étaient-ils nombreux ? des associations de défense des riverains, de l'environnement ... ? Les élus, maires ou adjoints, étaient-ils présents ?

#### 4.2 Le règlement du zonage

Une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3). 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8). 3 .3

- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 précise ladite prescription.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3. 3 .3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions. Or, c'est peut-être la préoccupation la plus fréquente concernée par le PPR MT. Peut-on être plus clair sur ce sujet ?

#### 4.3 Zonage et note de présentation

Dans la note de présentation, pages 83 et 84/94, sont expliquées les règles de limites de zonage en tenant compte à la fois des aléas (en premier lieu bien évidemment) et du zonage du PLUI. Ainsi les fonds de jardin (UJ et UJ+) sont classés dans le zonage du PPR MT en « inconstructible » R1 et R2. Le PPR MT crée dans le tracé du zonage une zone « tampon » (donc « constructible ») de 25 mètres autour des habitations existantes, zone qui n'est donc plus classée « inconstructible », même si, au-delà de ces 25 mètres, c'est « inconstructible » selon le PPR MT. Dans un paragraphe page 84/94 « V.1.1.5 Vérification et correction manuelle », implicitement reconnu, une ou plusieurs parcelles peuvent être mal classées par erreur, compréhensible vu la complexité du parcellaire de ces 3 communes. Que faire dans ces cas exceptionnels là ?

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Le courrier n°2 de monsieur B à Achicourt est significatif de cette question, quoique, ici, l'origine du souci ne vient pas de la démarche du PPR MT mais d'une erreur matérielle de dessin du PLUI non rectifiée graphiquement mais corrigée par un courrier de la CUA signé du président de la CUA : les micro-parcelles de son unité foncière sont classées à tort sur le plan en UJ sitôt son habitation donc en R2 pour le PPR MT. Le courrier du président de la CUA reconnaît l'erreur et est la preuve juridique de la constructibilité de ses parcelles. Il a un projet de construction nouvelle à moyen terme, possible s'il suit les prescriptions en B2, zonage de son habitation actuelle. L'exécution du PPR MT, en l'état actuel, va l'en empêcher. Quelle solution mais de manière générale à ces cas d'exception ?

Pièces jointes : copie des 2 contributions écrites, 3 courriers et annexes ainsi que le mail

\*\*\*\*\*

Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (article R123-18), un mémoire en réponse doit être fourni dans les quinze jours par le pétitionnaire au commissaire enquêteur.

Philippe PIC

Commissaire Enquêteur 62

Accusé de réception du Procès-verbal de synthèse en date du 27 mars 2023

Adresse d'envoi du mémoire en réponse :

Philippe PIC

## V.4. MÉMOIRE EN RÉPONSE



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement / Unité Gestion des Risques  
Affaire suivie par : Marie-Laure DE FRU  
Tél : 03.21.50.90.99  
Mél : marie-laure.de-fru@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le -7 AVR 2023

Le Directeur départemental

À

M. Philippe-Pierre PIC  
Commissaire-Enquêteur

**Objet : Enquête publique du PPR Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains**

**PJ :Mémoire en réponse**

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Au terme de l'enquête publique du Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPR MT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, vous m'avez transmis le 27 mars 2023 le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres, complétées par les observations issues des entretiens avec les maires et vos propres questionnements.

Une réponse à chacune des questions soulevées est donnée par mes services au travers du mémoire en réponse que je vous adresse en pièce jointe.

Ces réponses ont été formulées dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de prescription du PPR MT mais aussi des textes et de la réglementation en vigueur.

Mes services restent à disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

Édouard GAYET

100 avenue Winston Churchill  
CS 10 007 – 62 022 ARRAS Cedex  
Tél : 03 21 22 99 99



**RECUEIL DES RÉPONSES AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS  
FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU 21 FÉVRIER AU 23 MARS 2023**

**Plan de prévention des risques naturels d'effondrement  
de cavités souterraines civiles et militaires  
des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains**

**Dates** : Enquête publique du 21 février au 23 mars 2023

**Cadre** : PPR Mouvements de terrain

**Objet** : Réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2023 reçu le 27 mars 2023.

**Rédacteur** : Marie-Laure DE FRU

**Relecteur** : Laurent LATURELLE

**Pièces jointes** : PV de synthèse du commissaire enquêteur, contribution, mail et courrier du public

Le projet de PPR MT a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 562-3 du Code de l'environnement. Il a été soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois du 21 février au 23 mars 2023. Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur a remis un procès verbal de synthèse reprenant le déroulement de l'enquête, les observations du public, les rencontres avec les maires des trois communes ainsi que ses questions.

Le document suivant reprend les avis, réserves et observations transmises ainsi que les réponses apportées.

Les modifications réalisées dans les documents sont également reportées dans ce document.

## I. Contributions Écrites

### I.1. Contribution écrite n°1

#### Observation :

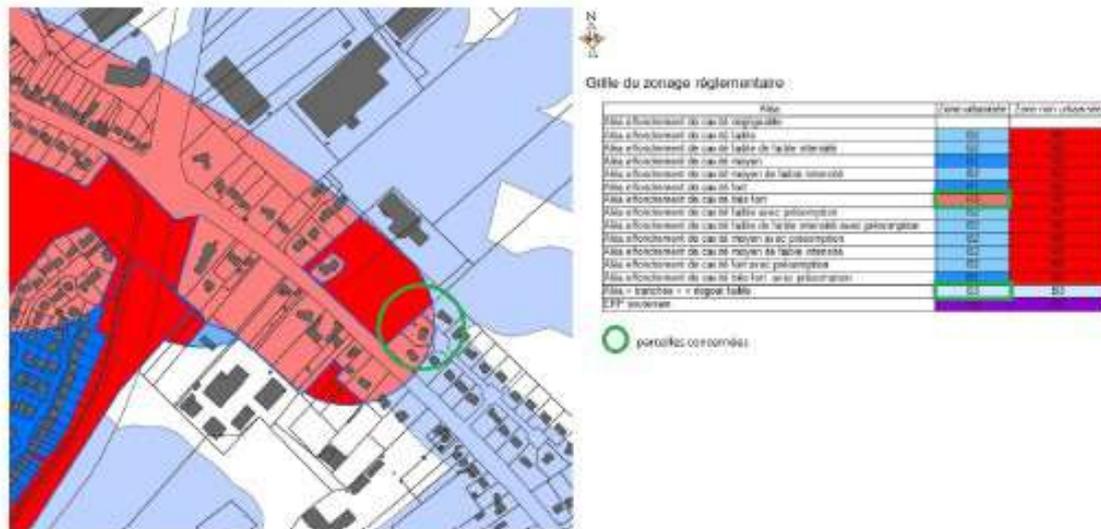
« Étant donné que nous sommes en zone de compas R3 avec de fortes incertitudes, nous demandons que les parcelles sises au n°5, 6 et 7, résidence de la Pigache soient classées en B2 au même titre que toutes les autres maisons de notre résidence voir les futures constructions, qui seront situées à quelques dizaines de mètres »

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

« Beaurains, résidence de la Pigache, 3 maisons individuelles (numéros 5, 6 et 7) en bordure de cette résidence linéaire, sont situées en R3, les reste de la résidence en B2. Cette bordure de R3 est faite par le trait de compas donc en zone d'incertitude. La demande de ces 3 propriétaires est d'intégrer le reste de la résidence en B2, semble-t-il moins contraignant. »

#### Réponse apportée :

En premier lieu, il est à noter que, mis à part les parcelles citées, la résidence la Pigache est située en zone B3 correspondant à un aléa « tranchées et ouvrages militaires annexes » et non en zone B2 comme indiqué.



Extrait du zonage réglementaire du PPR MT au droit des parcelles concernées

Source : DDTM 62 / Aip'géorisques / DGFIP

En second lieu, il est rappelé que l'objectif recherché par le PPR MT est d'assurer la sécurité des personnes et des biens existants et futurs. Les périmètres définis autour des cavités et indices de cavités ont été déterminés par une analyse de l'ensemble des cavités et des extensions recensées dans le périmètre d'étude.

Les habitations mentionnées sont situées dans le périmètre de localisation de 4 galeries souterraines variant de 8 à 14 m de profondeur au niveau de l'ancienne rue de Croisilles et donnant communication à diverses tranchées, sans plus précision sur l'adresse. Ce type de galeries, souvent linéaires, peut atteindre plusieurs centaines de mètres (500 m par exemple pour lesquelles des plans ont pu être retrouvés). C'est ce qui a conduit le bureau d'études à établir une zone d'incertitude sur l'ensemble de la rue.

L'aléa défini par le bureau d'études pour ce type de cavité est un aléa effondrement de cavités très fort. Les parcelles se situant en zone urbanisée, cela induit un classement en zone R3.

La différence de classement entre les parcelles sises n°5, 6 et 7 résidence la Pigache et les autres habitations est liée à la nature des cavités recensées (galerie souterraine à 14 m de profondeur dans le premier cas et tranchées ou ouvrages militaires peu profonds pour le reste de la résidence).

Enfin, il convient de noter que la réglementation pour ce qui concerne les extensions et annexes liées à une construction existante dans ces deux zones R3 et B3 est identique, hormis pour l'infiltration des eaux pluviales et traitées qui est interdite en zone R3.

**Au regard de ces éléments, les documents du PPR MT ne seront pas modifiés sur ce point.**

## I.2. Contribution écrite n°2

### **Observation :**

« Je soussigné, XXXXX, propriétaire de la maison sise au XX avenue François Mitterrand à BEAURAINS, constate que le terrain de cette dernière est partiellement situé en zone de , en B1-B2. Je demande donc que l'ensemble de la propriété soit classé en B2 »

### **Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Habitation à Beaurains, dont la parcelle se situe sur le zonage B1 mais aussi B2. Demande du propriétaire que l'ensemble de la parcelle soit sur le zonage B2 moins contraignant »

### **Réponse apportée :**

La délimitation entre les zones d'aléas répond à des critères définis par une analyse de l'ensemble des cavités et des extensions recensées dans le périmètre d'étude. Le zonage est donc défini suivant l'emprise supposée de la cavité et ses extensions. Le détail de la méthodologie est exposé dans les livrables techniques du PPR MT.

Dans ce cadre, il n'est pas possible d'adapter ces zones pour chaque parcelle.

Par ailleurs, la réglementation pour ce qui concerne les extensions et annexes liés à une construction existante dans ces deux zones B1 et B2 est identique, hormis pour ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales et traitées interdite en zone B1.

**Au regard de ces éléments, les documents du PPR MT ne seront pas modifiés sur ce point.**

## I.3. Courrier n°1 provenant de l'Association Achicourt Diversités

### **Synthèse du commissaire enquêteur :**

- «Les plans de zonage et autres plans : lecture complexe, « cartes muette », ne tiennent pas compte du PLUi et grande imprécision due aux incertitudes.
- Quelle indemnisation pour les propriétaires sinistrés quand l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et par qui (un fonds à créer par la CUA) ?
- retour sur le contenu de l'observation parvenue par mail et publiée : quelle indemnisation pour les biens acquis ou construit entre 2016 et 2022 (porté à connaissance publié) en cas de sinistre avec absence de reconnaissance par l'état de catastrophe naturelle.
- renvoi obligatoire des eaux pluviales vers un réseau collectif public et non plus infiltration individuelle à la parcelle : prévoir une aide de la collectivité pour financer ces travaux.

PROPOSITION : Les eaux pluviales collectées de façon collective et obligatoire seraient traitées puis réutilisées par des usages publics/privés.

- Achicourt : stade Camphin (parcelle AY259 notamment) : urbanisable au PLUi (Ucb) et non urbanisable au PPR MT. Que va-t-il advenir du projet « demain Camphin » initié par le conseil de Quartier pour améliorer le « seul poumon vert » de la commune à forte valeur patrimoniale (vestige de la cité des cheminots) par la rénovation des bâtiments existants ou création d'installation légère sportives. »

**Réponse apportée :**

**Plans :**

Les zones d'aléas ont été définies le plus précisément possible suivant le type de cavité et l'information disponible sur celle-ci. Les critères de caractérisation de l'enveloppe d'aléa sont détaillés dans la note de présentation du projet de PPR MT.

Les cartes d'enjeux et le zonage réglementaire sont basés sur une distinction « espace urbanisé » et « espace non urbanisé » qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage défini au plan local d'urbanisme. L'objectif du PPR MT est d'éviter l'apport de nouveaux enjeux dans des secteurs où un risque a été identifié et de permettre une urbanisation raisonnée dans les secteurs à risque où des constructions sont déjà existantes.

Pour ce qui concerne les incertitudes, celles-ci sont basées sur une analyse des cavités du territoire. Par exemple, pour une carrière souterraine cartographiée, la précision de la donnée est inférieure à 5 m. Ainsi, la zone d'aléa autour de la carrière est augmentée de 2,5 m. À l'inverse, lorsqu'un plan d'une cavité existe mais que la seule information géographique concerne une rue (sans numéro ni référence cadastrale), la zone d'aléa comprend l'emprise de la voirie augmentée d'une distance variant suivant le type de cavité recensée.

Les zones de présomption de vide (localisation incertaine ou imprécise) font l'objet d'une réglementation plus souple, zone B1 ou B2 au lieu de R3, B1 pour l'aléa effondrement de cavité « fort » par exemple.

**Indemnisation :**

Si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et si le sinistre est lié à une cavité souterraine mettant en danger le bien et les personnes, le propriétaire peut solliciter une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) pour réaliser des études et travaux de traitement ou comblement de cavités souterraines auprès de la DDTM du Pas-de-Calais.

Ce financement est mobilisable qu'importe la date de construction du bien impacté. La subvention octroyée peut atteindre jusqu'à 80 % pour les particuliers dans la limite de 36 000 €.

Le porter à connaissance a permis d'affiner la connaissance, déjà existante, sur le risque cavité souterraine.

**Infiltration :**

Les travaux pour la réalisation d'un réseau autonome de gestion des eaux pluviales ou pour un raccordement à un réseau d'assainissement collectif sont à la charge du propriétaire. L'infiltration concentrée des eaux est le facteur le plus aggravant de la déstabilisation des cavités. Ces dernières constituent donc une contrainte technique à l'infiltration à la parcelle. Les dispositifs permettant l'infiltration selon un ratio un pour un, sont autorisés en zone R1, R2, R3 et B1 et selon un ratio trois pour un en zones B2 et B3.

**PROPOSITION :**

Cette proposition présente un intérêt certain et sera relayée auprès de la communauté urbaine d'Arras, en charge de l'assainissement sur le territoire.

**Stade Camphin :**

Les services de la DDTM ont été informés par courriel du 8 mars 2022 et courrier du 04 avril 2022 de la réalisation d'un concours d'idées en 2021 intitulé « Demain Camphin ».

Le règlement du concours ainsi que le projet du lauréat ont été étudiés. Comme précisé dans le recueil des réponses aux remarques et questions posées en amont et à la suite du comité de concertation du 9 mars 2022 (intégré au bilan de la concertation), le projet de PPR MT ne fait pas obstacle à la réalisation du projet présenté dans le cadre de ce concours. En effet, le découpage de la parcelle permet la rénovation des bâtiments existants (en zone B2) et la création d'installations légères sportives (en zone R2) sur l'emprise du stade Camphin. Il favorise également le maintien des espaces verts propices à la préservation de la biodiversité en ville.



Affiche de lancement du concours et plan du projet Lauréat  
<https://www.caue62.org/>

**I.4. Courrier n°2 de Mr B, habitant d’Achicourt**

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Mr B est propriétaire de multiples parcelles, parfois minuscules, mais formant une seule unité foncière cohérente sur laquelle se situe son habitation. Ces parcelles sont en zonages différents B2 et R2. Notamment, sur une parcelle en R2, alors que le zonage PLUI l’autorise par dérogation écrite signée du président de la CUA, il ne peut plus envisager un projet de nouvelle construction. Il ne comprend d’ailleurs pas pourquoi son voisin, pourtant avec le même risque (découverte de la même entrée de bove), est en B2 moins contraignant

Mr B demande que le zonage retenu pour l’ensemble de ses parcelles soit le moins contraignant (ici B2) »

**Réponse apportée :**

Les cartes d’enjeux et le zonage réglementaire sont basés sur une distinction « espace urbanisé » et « espace non urbanisé » qui s’apprécie en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage défini par le plan local d’urbanisme. L’objectif du PPR MT est d’éviter l’apport

de nouveaux enjeux dans des secteurs où un risque a été identifié et de permettre une urbanisation raisonnée dans les secteurs à risque où des constructions sont déjà existantes.

L'espace urbanisé comprend les parcelles bâties et les parcelles non bâties incluses dans le tissu urbain, dénommées « dents creuses ». Pour les parcelles bâties connectées avec de l'espace naturel ou agricole (> à 5000 m<sup>2</sup>), une distance de 25 m a été définie autour du bâti afin de permettre les extensions. Il est donc possible que des différences existent entre parcelles limitrophes.

**Une analyse précise sera faite sur les parcelles en question pour déterminer si une erreur a été commise et le zonage réglementaire sera modifié le cas échéant.**

### I.5. Courrier n°3 de M Jean-Paul LEBLANC, maire d'Achicourt

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

« Ce courrier concerne la parcelle AY 259 dont Monsieur le Maire avait détaillé les projets, notamment la création d'un bâtiment dédié à l'enfance et la jeunesse (ERP 3), lors de l'entretien réglementaire du commissaire enquêteur avec les maires des 3 communes du périmètre PPR MT.

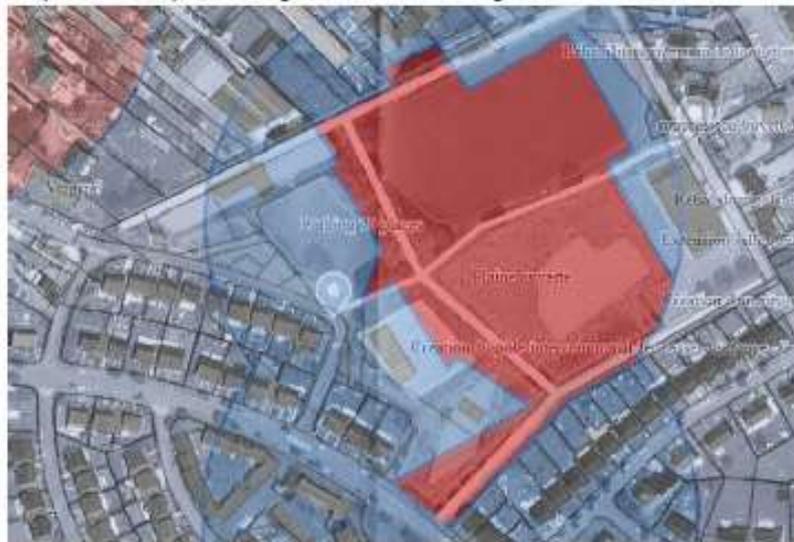
Monsieur le Maire réitère le souhait émis par le Conseil Municipal dans sa délibération du 12 octobre 2022 de classer la parcelle AY 259 en zone B2 dans le PPR MT (classement dans le projet en R2 non bâti), étant donné que cette parcelle fait partie d'une seule unité foncière dénommée « Stade Camphin ». Pour cela, il décrit le projet plus précisément autour de 5 axes : équipements sportifs (salle de sport, terrains de football et athlétisme), city stade, un bâtiment à destination de l'enfance et la jeunesse en collaboration avec la ville d'Arras, un parking et enfin un espace à définir sans qualification dans le présent courrier (plaine ouverte). En 2021, le CAUE a remis 2 projets d'aménagement de ce lieu, un concours d'urbanistes est lancé et le 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur le Maire a débuté le processus d'une consultation pour recrutement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage autour de ces 5 axes. »



*Projet présenté par M. Le maire d'Achicourt  
Source : Courrier n°3*

**Réponse apportée :**

Le projet de PPR MT ne fait pas obstacle à la réalisation du projet présenté. En effet, le découpage de la parcelle permet la rénovation des bâtiments existants (en zone B2) et la création d'installations légères sportives (en zone R2) sur l'emprise du stade Camphin.



Affiche de lancement du concours et plan du projet Lauréat  
<https://www.caue62.org/>

Par ailleurs, comme évoqué dans le règlement du document, il est possible de s'affranchir des dispositions du PPR MT s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

**I.6. Mail du 14 mars 2023**

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Cette contribution pose le problème des autorisations et travaux effectués ou en cours pendant la période de début d'études du PPR MT (où on devinait le risque et peu à peu on le localisait avec plus ou moins de certitude) et la date d'approbation et d'opposition par arrêté préfectoral du PPR MT, ainsi que, par voie de conséquence, qui prend en charge financière les éventuels sinistres pour cause d'effondrements de cavités.»

*« L'élaboration du PPRMT a été prescrit en 2016 et l'étude géotechnique a suivi. Le PLUI de la CUA a été prescrit en 2019.*

*Des points d'étapes se sont vraisemblablement tenus durant cette période permettant au fur et à mesure de mieux cerner les zones d'aléas.*

*Au cours de cette période et avant la date de prescription du PPRMT, des constructions ont été et seront réalisées sur les 3 communes.*

*A souhaiter :*

- que les résultats des premières études aient été prises en compte pour l'élaboration du PLUI de la CUA
- que les permis de construire ont été accordés par les maires, et sous leur responsabilité, en tenant

*compte des limites connues des zones à risque répertoriées au fur et à mesure de cette étude*  
*- que les maîtres d'œuvre ont respecté les éventuelles recommandations que leur auraient transmis les services instructeurs.*  
*- que des constructions récentes ne seront pas installées sur des zones définies par le futur PPRMT comme à risque pour la sécurité des personnes.*

*En conclusion*

*Les prescriptions du PPRMT présenteront une obligation légale contrairement aux recommandations. N'existe-t-il pas le risque que des constructions aient été autorisées ou encore des terrains déclarés constructibles, sur des zones à aléas F4 avant que ce PPRMT soit prescrit ? Dans ce cas quels seront les moyens de recours des propriétaires fonciers ? »*

#### **Réponse apportée :**

Le PLUi reprend effectivement des préconisations concernant les zones de cavités souterraines, tranchées militaires et sapes, notamment dans les informations et obligations diverses, reportées sur les documents graphiques en annexe du PLUi et dans le règlement, tome 1, dispositions générales.

#### CAVITES SOUTERRAINES/TRANCHÉES MILITAIRES

Par mesure préventive vis à vis de la présence d'une cavité souterraine et/ou de tranchées militaires, localisées ou non, il est fortement recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités et/ou de tranchées militaires qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Informations en ligne :

<http://pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Connaissance-des-risques/Les-risques-naturels/Mouvement-de-terrain/Presence-de-cavites-souterraines-ou-marnieres>

Par ailleurs, Il est recommandé de prendre connaissance du Plan « Informations et Obligations diverses » des annexes identifiant et délimitant les risques connus en termes de cavités souterraines et tranchées militaires (non exhaustifs).

*Extrait du règlement du PLUi, tome 1, dispositions générales*

*Source : <https://www.cu-arras.fr/>*

Par ailleurs, le porter à connaissance des cartes d'aléas aux communes a été accompagné d'un document d'aide à l'instruction des dossiers, rédigé en concertation avec les services instructeurs de la DDTM, de la Communauté Urbaine d'Arras et de la ville d'Arras. Il comprend également un cahier de recommandations à destination des particuliers et aménageurs pour les conseiller, notamment, sur le type d'études à réaliser.

Des constructions ont été autorisées sur des zones d'aléas F4 avant la caractérisation des aléas. À l'époque de leur autorisation, la présence de cavités et leurs niveaux d'aléas n'étaient pas connus des services. En l'absence de connaissance sur les risques au moment de la délivrance d'un permis de construire, il est de jurisprudence constante que la responsabilité du maire ne saurait être engagée sur ce point. Pour les zones connues, des recommandations spécifiques ont dû être formulées dans l'arrêté d'autorisation.

## **II. Synthèse des rencontres des 3 maires**

Le Procès-verbal de synthèse ne rend compte que de l'essentiel de ces rencontres organisées à la demande du commissaire enquêteur selon les dispositions réglementaires de l'enquête publique de ce PPR MT lié aux cavités souterraines.

### **II.1. Monsieur Jean Paul LEBLANC, maire d'Achicourt**

#### *Synthèse du commissaire enquêteur :*

« Un point de désaccord : la parcelle AY 259 classée dans le projet PPR MT inconstructible R2 que le Conseil Municipal a demandé en réserve d'approbation du PPR MT de rendre constructible avec prescriptions en B2 comme le pourtour de ladite parcelle.

Au cours de l'entretien, Monsieur le Maire a évoqué sur cette parcelle possiblement un projet de maison de la petite enfance (ERP type 3) à moyen terme mais le projet et surtout sa localisation précise sont encore très flous. »

#### *Réponse apportée :*

Les cartes d'enjeux et le zonage réglementaire sont basés sur une distinction « espace urbanisé » et « espace non urbanisé » qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage défini au plan local d'urbanisme. Ainsi, seuls les projets définis à court terme ont été intégrés au zonage.

Par ailleurs, la parcelle a déjà fait l'objet d'un redécoupage pour permettre la création de nouveaux bâtiments le long des voiries.

Dans la mesure où la nature du projet envisagé sur la parcelle AY259 et ses échéances sont incertaines, la réintégration dans l'espace urbanisé de l'intégralité de la parcelle AY259 n'est pas possible.

Enfin, comme évoqué dans le règlement du document, il est possible de s'affranchir des dispositions du PPR MT s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

### **II.2. Monsieur Claude FERET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Arras**

M. FERET a suivi l'élaboration concertée du dossier pour la commune d'Arras. Il était accompagné de Mme DUBOIS, directrice du service urbanisme d'Arras.

#### *Synthèse du commissaire enquêteur :*

« M. FERET a peu d'observations à formuler, les services municipaux étant depuis longtemps concernés par le problème du sous-sol arrageois. Les contraintes sont prises en considération par les promoteurs immobiliers (études des sols et fondations adaptées déjà en cours), les notaires et les agents immobiliers (« porté à connaissance » des aléas déjà en pratique).

Monsieur FERET compte sur la montée en puissance du rôle de la CUA dans la gestion de ce risque.

La seule crainte mais semble-t-il sans conséquence à ce jour : lors des travaux de voirie ou de BTP, problème des vibrations des engins de compactage ressenties à 300 mètres à la ronde, mais pas de fissures supplémentaires sur les bâtiments existants. »

**Réponse apportée :**

La DDTM prend acte de la contribution.

Concernant les vibrations engendrées par les engins, celles-ci ont été évoquées lors des groupes de travail. Si celles-ci génèrent probablement des effets négatifs sur la stabilité des carrières, la technologie actuelle ne permet pas de réaliser ces travaux sans engin vibratoire.

### **II.3. Monsieur Pierre ANSART, maire de Beaurains**

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Conscient des risques importants et nombreux sur la commune (avec déjà bien des effondrements impactant fortement les travaux de voirie), Monsieur le Maire regrette néanmoins le manque de précision du zonage (« les zones d'incertitude » nombreuses) et les conséquences que cela engendre pour le devenir des projets immobiliers futurs. »

**Réponse apportée :**

Comme précisé précédemment, la délimitation entre les zones d'aléas répond à des critères définis par une analyse de l'ensemble des cavités et des extensions recensées dans le périmètre d'étude. Le zonage est donc défini suivant l'emprise supposée de la cavité et ses extensions.

Les incertitudes sont basées sur une analyse des cavités du territoire. Par exemple, pour une carrière souterraine cartographiée, la précision de la donnée est inférieure à 5 m. Ainsi, la zone d'aléa autour de la carrière est augmentée de 2,5 m. À l'inverse, lorsqu'un plan d'une cavité existe mais que la seule information géographique concerne une rue (sans numéro ni référence cadastrale), la zone d'aléa comprend l'emprise de la voirie augmentée d'une distance variant suivant le type de cavité recensée.

Les zones de présomption de vide (localisation incertaine ou imprécise) font l'objet d'une réglementation plus souple, zone B1 ou B2 au lieu de R3 ou B1 pour l'aléa effondrement de cavité « fort » par exemple.

### **III. Questions du commissaire enquêteur**

Suite à l'étude du dossier par le commissaire enquêteur, quelques points posent questions pour des compléments d'information ou explications complémentaires nécessaires à une meilleure compréhension du projet :

#### **III.1. Bilan de la concertation**

##### *Synthèse du commissaire enquêteur :*

« Dans ce document volumineux, tous les comptes-rendus de réunion, tant techniques que rencontres avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mis à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA ont été levées.

Cependant, le public n'a pas été associé au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Néanmoins, au cours de cette présentation du projet par le maître d'ouvrage, la DDTM au nom de l'État, le public a pu poser librement toutes les questions possibles. La DDTM a, suite à ces questions souvent récurrentes, rédigé une « foire aux questions/réponses » simple et bien utile, ajoutée au dossier mis en enquête publique. »

Question : est-il possible d'avoir un compte-rendu de cette réunion du 15 novembre 2022 avec le public, notamment décrivant l'ambiance du public, sa perception d'un projet potentiellement « anxiogène ». Etaient-ils nombreux ? des associations de défense des riverains, de l'environnement ... ? Les élus, maires ou adjoints, étaient-ils présents ?

##### *Réponse apportée :*

Un compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2022 avec le public sera ajouté au bilan de la concertation.

#### **III.2. Le règlement du zonage**

##### *Synthèse du commissaire enquêteur :*

« Une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3). 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8). 3. 3

- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 précise ladite prescription.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3. 3. 3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions. Or, c'est peut-être la préoccupation la plus fréquente concernée par le PPR MT. Peut-on être plus clair sur ce sujet ? »

**Réponse apportée :**

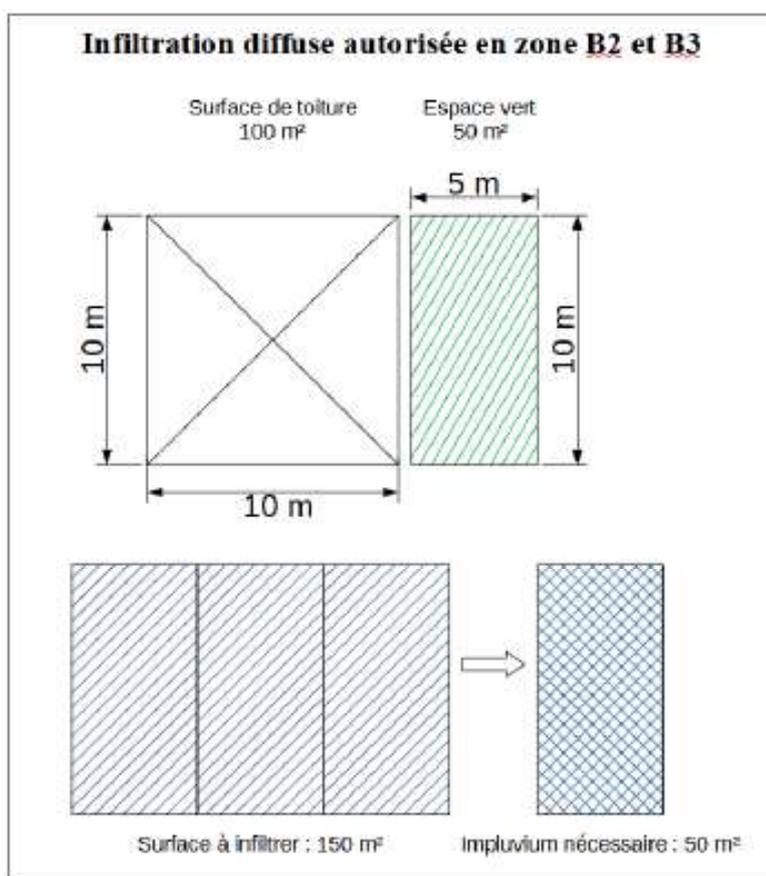
Les erreurs de nomenclature ont été notées et seront corrigées dans la version définitive du règlement.

Concernant le souci de cohérence et de lisibilité sur les prescriptions obligatoires dans l'article 3 (b) de l'ensemble des zones, il est proposé d'ajouter le chapeau suivant en début d'article :

« Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR »

Enfin, concernant le manque de précision concernant l'infiltration des eaux pluviales et traitées, il est proposé de :

- Ajouter au n°10 page 54 "les systèmes d'infiltration dont le ratio surface à infiltrer par rapport à l'impluvium disponible est inférieur à 3 des eaux traitées et pluviales" ;
- Définir les termes « impluvium », "infiltration concentrée" et "infiltration diffuse" dans le glossaire.
  - Impluvium : Surface destinée à recevoir les eaux de pluies
  - Infiltration concentrée : Surface à infiltrer supérieure à 3 fois l'impluvium.
  - Infiltration diffuse : Surface à infiltrer inférieure ou égale à 3 fois l'impluvium



### III.3. Zonage et note de présentation

#### *Synthèse du commissaire enquêteur :*

« Dans la note de présentation, pages 83 et 84/94, sont expliquées les règles de limites de zonage en tenant compte à la fois des aléas (en premier lieu bien évidemment) et du zonage du PLUI. Ainsi les fonds de jardin (UJ et UJ+) sont classés dans le zonage du PPR MT en « inconstructible » R1 et R2. Le PPR MT crée dans le tracé du zonage une zone « tampon » (donc « constructible ») de 25 mètres autour des habitations existantes, zone qui n'est donc plus classée « inconstructible », même si, au-delà de ces 25 mètres, c'est « inconstructible » selon le PPR MT. Dans un paragraphe page 84/94 « V.1.1.5 Vérification et correction manuelle », implicitement reconnu, une ou plusieurs parcelles peuvent être mal classées par erreur, compréhensible vu la complexité du parcellaire de ces 3 communes. Que faire dans ces cas exceptionnels là ?

Le courrier n°2 de monsieur B à Achicourt est significatif de cette question, quoique, ici, l'origine du souci ne vient pas de la démarche du PPR MT mais d'une erreur matérielle de dessin du PLUI non rectifiée graphiquement mais corrigée par un courrier de la CUA signé du président de la CUA : les micro-parcelles de son unité foncière sont classées à tort sur le plan en UJ sitôt son habitation donc en R2 pour le PPR MT. Le courrier du président de la CUA reconnaît l'erreur et est la preuve juridique de la constructibilité de ses parcelles. Il a un projet de construction nouvelle à moyen terme, possible s'il suit les prescriptions en B2, zonage de son habitation actuelle. L'exécution du PPR MT, en l'état actuel, va l'en empêcher. Quelle solution mais de manière générale à ces cas d'exception ? »

#### *Réponse apportée :*

Comme indiqué dans la réponse à Monsieur B, l'espace urbanisé comprend les parcelles bâties et les parcelles non bâties incluses dans le tissu urbain, dénommées « dents creuses ». Pour les parcelles bâties connectées avec de l'espace naturel ou agricole (> à 5 000 m<sup>2</sup>), une distance de 25 m a été définie autour du bâti afin de permettre les extensions. Le PPR MT s'intéresse à la réalité physique constatée en faisant abstraction du zonage défini au plan local d'urbanisme. Il est donc possible que des différences existent entre parcelles limitrophes ou que certaines parcelles soient divisées, la partie bâtie pouvant être en zone B et celle au-delà de 25 m du bâti pouvant être en zone R2.

Dans le cas de questionnement ou de suspicion d'erreur comme évoqué par Monsieur B, une analyse pourra être faite sur les parcelles en question pour déterminer si une erreur a été commise. Le cas échéant, le zonage réglementaire pourra être modifié dans le cadre d'une procédure idoine d'évolution du PPR MT.

Enfin, comme évoqué dans le règlement du document, il est possible de s'affranchir des dispositions du PPR MT s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

## V.5. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS  
COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS et BEAURAINS



### Rapport d'enquête publique

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E22000142/59 en date du 28 décembre 2022

Arrêté DCCPAT-BICUPE-SUP-MB-2023 en date du 23 janvier 2023 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

### PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES DE ACHICOURT, ARRAS ET BEAURAINS

Siège de l'enquête : Mairie d'ARRAS  
Commissaire enquêteur : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270 NUNCCQ  
HAUTECOTE ([philippe-pic497@orange.fr](mailto:philippe-pic497@orange.fr))

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

### Table des matières

Préambule.....	3
1. Les cadres de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines.....	4
1.1 le cadre géographique.....	4
1.2 le cadre juridique : rôle de la Préfecture et du Tribunal Administratif de Lille.....	6
1.3 le cadre juridique : rôle des autres parties prenantes.....	7
2. La composition du dossier et son analyse.....	9
2.1 Composition du dossier d'enquête publique soumis au public.....	9
2.2 Analyse des pièces du dossier soumis aux observations du public.....	9
2.3 Documents complémentaires du commissaire enquêteur.....	13
3. Déroulement de l'enquête publique.....	13
3.1 Concentrations préalables.....	13
3.2 Concertation préalable du public :.....	13
3.2 Publicité légale de l'enquête publique.....	14
3.3 Autres publicités mises en œuvre.....	14
3.4 Modalités d'accès du public au dossier et de dépôt des contributions.....	15
3.5 Permanences du commissaire enquêteur.....	15
3.6 Climat de l'enquête publique.....	16
3.7 Clôture de l'enquête.....	16
4.Contributions du public, analyse du contenu et auditions à l'initiative du CE.....	16
4.1 Relation comptable de la participation du public.....	16
4.2 Contributions écrites du public et analyse par le CE.....	16
4.3 Les auditions réglementaires des maires pendant l'enquête publique.....	20
4.4 Les auditions à la demande du CE pendant l'enquête publique.....	21
5. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du porteur de projet.....	25
5.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public, des rencontres des maires des 3 communes et questions du CE.....	25
5.2. Mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations.....	31

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Un remerciement particulier à Madame Marie-Laure DE FRU, géophysicienne à la DDTM du Pas de Calais, en charge de l'instruction du projet au nom de l'Etat, pour la qualité de son accueil, son assistance sur les points techniques et sa grande disponibilité.

### Préambule



Il ne se passe pas de semaines sans que la presse régionale ne se fasse l'écho d'effondrements, de cavités ou autres affaissements brutaux du sol, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées. Comme de nombreuses villes, voire même des communes rurales, Arras et sa conurbation est bâtie sur un véritable gruyère dont les trous sont l'œuvre des hommes depuis des siècles : carrières pour la craie, matériau de construction, abris, hôpitaux ... pendant toutes les guerres passées et tranchées, sapes, abris de soldats en 14/18, bataille d'Arras en particulier. Ainsi, un tourisme de « mémoire » important s'est développé, notamment avec la visite des Carrières Wellington sur le travail considérable des soldats tunneliers néo-zélandais qui ont creusé une véritable ville souterraine avec des hauteurs sous voûtes impressionnantes.

Devant cet état des lieux – la craie est une roche qui se dégrade naturellement au contact de l'humidité y compris de l'air, donc se fragilise avec le temps, les remblais bâtifs de tranchées se dégradent et s'affaissent -, l'Etat a engagé une procédure de Plan de

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Prévention de ce Risque en 2016 avec toutes les études nécessaires de diagnostic et les mesures à prendre pour pallier autant que faire se peut. Cette procédure arrive à son terme début 2023 avec l'enquête publique et ses conclusions/avis avant approbation par le Préfet avec rectifications éventuelles par les communes concernées et mise en application exécutoire des diverses dispositions.

## 1. Les cadres de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines

### 1.1 le cadre géographique

La géographie est l'étude des territoires c'est-à-dire la manière dont les sociétés humaines s'adaptent et utilisent pour leur vie la partie d'écorce terrestre sur laquelle elles sont installées. L'Artois constitue le rebord nord-ouest du Bassin Parisien, bassin sédimentaire avec principalement de l'argile et de la craie. Arras et la région aragoise sont donc bâties sur ces couches de sédiments, en strates bien souvent, d'épaisseurs variables. Ainsi la couche de craie peut parfois affleurer la surface du sol, à la grande satisfaction des hommes dans les siècles passés qui l'ont utilisée pour construire leurs habitations, mais encore maintenant (en milieu rural, amendement des terres agricoles argileuses, le « mariage »).

L'Histoire a également profondément marqué le nord de la France, zone « frontière » de tous temps convoitée et donc en proie à de multiples guerres dévastatrices, et pas seulement les deux dernières guerres mondiales.

Ainsi, la population d'Arras et environs a utilisé pour divers buts au cours des siècles cette ressource naturelle que sont les couches de craie :

1. Utilisation la plus ancienne : les carrières d'extraction de craie comme matériau de construction de la ville d'Arras, la citadelle aussi. Passé la première couche de sol composée d'un mélange de craie, silex et d'argile, la strate de craie présente une densité compacte qui permet de tailler de belles pierres blanches pour construire (ou reconstruire suite aux nombreuses destructions au cours du temps) les maisons de ville. Ainsi, à 10/12 mètres sous la ville, se trouve un dédale de galeries, « chambres » hautes souvent, parfois plus de 12 mètres, aux voûtes cintrées et de gros piliers non taillés pour soutenir l'ensemble. Par endroits, des cheminées creusées dans la voûte permettaient de remonter les pierres à la surface : les catiches, en forme d'entonnoir à l'envers. Une partie de ce

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

dédaïe, de ces catiches, est connue : dans quelle proportion ? Grande incertitude et supposition que cette connaissance partielle soit l'arbre qui cache la forêt.

Autre utilisation humaine probable lors des guerres nombreuses : la population, pour échapper aux exactions, pillages ... trouvait refuge dans ces anciennes carrières. Au cours de la première guerre mondiale, bataille d'Arras notamment en 1917, les armées se réfugiaient dans ces lieux protégés des bombardements (24 000 soldats vivaient dans ces carrières en avril/mai 17). Il a ainsi été fait appel aux « tunneliers néo-zélandais » pour agrandir certaines de ces carrières : aujourd'hui, les « carrières Wellington » sont le site touristique le plus visité d'Arras !

A la question « cela a bien tenu depuis des siècles, pourquoi cela s'effondrerait maintenant ? », il est nécessaire d'expliquer que la craie est un matériau qui se fragilise au contact régulier et lent mais irrémédiable de l'eau, sous forme liquide bien sûr mais aussi avec l'humidité de l'air des galeries. Les voûtes, les piliers, ne sont plus aussi sûrs qu'« avant ». Ainsi, dans le Plan de Prévention se trouve une clause de « visite de contrôle » des carrières connues. Quant aux carrières supposées mais inconnues ...

Autre danger potentiel nouveau : les arrivées brutales de masses d'eau sur les voûtes fragiles des carrières, soit par fuites des réseaux d'eau propre, pluviales ou d'égoûts, soit par infiltration soudaine de pluies d'orages dans les argilles rétractées par les périodes de sécheresse du changement climatique (mais risque limité à Arras-même dont la zone bâtie est très imperméabilisée). De toute façon, l'eau est l'ennemie principale des cavités souterraines.

2. Lorsque la couche de craie affleure le sol, les armoises ont creusé des caves sous leurs habitations, parfois sur plusieurs niveaux : les boves. Ces boves pouvaient communiquer entre elles. Là aussi, outre l'usage privé de réserve fraîche de nourriture, ces boves ont servi de refuge, hôpital de guerre, ... pour les populations et les armées. Les boves situées sous les places historiques d'Arras, sous l'Hôtel de ville et son beffroi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, sont le second site touristique le plus visité de la ville.

Carrières ou caves, boves : Arras et les communes alentour sont construites sur un gruyère avec beaucoup de vides.

3. La Guerre 14/18, notamment la Bataille d'Arras, a vu certes une utilisation maximale des abris souterrains en craie, mais c'est aussi une guerre de tranchées (profondeur environ 2 mètres sur des kilomètres de zigzags), des sapes plus profondes (pour s'abriter des obus, se reposer, stocker les munitions, postes de commandement, mais aussi des

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

tunnels pour aller creuser des chambres remplies d'explosifs sous les lignes ennemies – des 2 côtés - ...). Une partie des cartes de ces travaux militaires a été archivée mais pas tout là aussi. Sitôt la guerre terminée, la population a rebouché rapidement ces ouvrages, parfois une simple planche en haut de l'escalier d'une sape, souvent du matériel de guerre endommagé, de la ferraille ..., et reprendre une vie normale. A Bullecourt, non loin d'Arras, un tank australien entier a ainsi été retrouvé en creusant les fondations d'une future maison. Un siècle plus tard, la dalle posée sur l'escalier de la sape s'effondre en miettes, ce remblai de fortune rouille et s'affaisse, créant une cavité parfois profonde de plusieurs mètres. Ce phénomène va-t-il s'amplifier ? C'est logiquement à supposer.

1.2 le cadre juridique : rôle de la Préfecture et du Tribunal Administratif de Lille

L'Etat est tenu d'assurer la sécurité de la population du pays, principe régalién par excellence.

Suite à des remontées d'informations sur des affaissements de terrains, l'apparition soudaine en surface de cavités, suite également au passé connu de la région armoise en termes de boves, zone de combat de la « bataille d'Arras » en 1917 avec ses tranchées, sapes, mais aussi les chambres abandonnées des carrières d'extraction de la craie pour la construction depuis des siècles, madame la Préfète du Pas de Calais a pris un arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPR MT liés aux cavités souterraines en date du 3 juin 2016.

Dans cet arrêté, sont détaillées les modalités de mise en œuvre de la procédure : le périmètre (3 communes : Achicourt, Arras et Beaurains), le maître d'œuvre (la DDTM), les modalités d'association (les acteurs locaux des 3 communes mais aussi la Communauté Urbaine d'Arras, compétente en matière de documents d'urbanisme) et les modalités de concertation avec le public (organisation de réunions publiques locales à la demande des élus -« réunions » au pluriel dans le texte de l'arrêté- et mise en ligne sur le site de la Préfecture des documents d'étude).

Ces Plans de Prévention des Risques Naturels, mais pas que, sont inscrits par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 30 juillet 2003 et repris par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement qui en fixent les objectifs. Le contenu de ces Plans est quant à lui fixé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 0995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

La procédure d'élaboration du présent PPR MT est encadrée par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du Code de l'Environnement, notamment la mise en enquête

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

publique du projet dont l'article R.6562-8 prévoit l'audition réglementaire des 3 mairies concernées par le Plan.

L'inventaire des cavités connues a été réalisé entre septembre 2017 et avril 2018 et mis à jour en avril 2021.

Ainsi, au niveau de l'Etat, porteur et organisateur du projet de PPR MT liés aux cavités souterraines, le Préfet a pris un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique pour le projet de PPR MT cavités souterraines sur les 3 communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, arrêté n°DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-20323 en date du 23 janvier 2023

Enfin, suite à la demande de Monsieur le Préfet en décembre 2022 de désigner un commissaire enquêteur pour mener ladite enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a pris la décision n° E22000142/59 en date du 28 décembre 2022 de désignation de Philippe-Pierre PIC comme commissaire enquêteur.

### 1.3 le cadre juridique : rôle des autres parties prenantes

#### 1. La CUA (Communauté Urbaine d'Arras)

La CUA a la compétence « Prévention et Gestion des Risques ». Tous les risques naturels ou technologiques voire autres comme les mouvements de terrains liés aux activités des hommes sur leur sous-sol. Cette compétence complète la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » que la CUA gère depuis sa création. La CUA a pris cette compétence suite aux demandes appuyées des communes membres face aux phénomènes exceptionnels de plus en plus fréquents liés à ces divers risques.

Dans le cas présent, le Code de l'Environnement (article L.563-6) détaille les obligations de cartographie et d'informations à recueillir dans ce cadre : « Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des manières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

Pour répondre à cette compétence, la CUA a recruté une personne, géophysicienne de formation, pour assumer la fonction, Madame Irma APPORA. Sifrôt l'arrêté du préfet rendant le PPR MT applicable, c'est elle qui aura la charge de la mise en application, notamment le volet « Prévention », en particulier la connaissance effective des zones

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

« d'incertitude » supposées, comme des zones absolument inconnues à ce jour mais qui seront découvertes lors des affaissements inattendus.

*Afin de mieux cerner son rôle -crucial- pour la vie du PPR MT, le commissaire enquêteur a rencontré Madame APPORA (compte-rendu dans la 4<sup>ème</sup> partie « contributions du public, analyse du contenu et auditions à l'initiative du CE).*

#### 2. Les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

Le maire au niveau de sa commune est tenu d'assurer au quotidien la sécurité des habitants de la commune. A ce titre, dans le cas de ces phénomènes dus aux cavités souterraines, son pouvoir de police s'exerce. C'est pourquoi le Préfet a choisi l'échelon communal pour mener la présente enquête publique sur le PPR MT : toutes les permanences ont eu lieu dans les 3 mairies concernées et rien au siège de la CUA, si ce n'est un affichage volontaire de l'avis d'enquête.

#### 3. Les propriétaires des biens immobiliers

Ce n'est pas anecdotique de rappeler que, dans notre droit, la propriété est un droit sacré, inscrit dès 1789 dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cela a ici des conséquences importantes : la propriété s'étend sur le sol ... et sur le sous-sol. Chaque propriétaire est responsable (y compris sur ses deniers) de ce qu'il a sous les pieds. Mais comment procéder au titre « prévention » du PPR MT à la visite-contrôle régulière par un technicien de l'état de dégradation ou de bon état de la cavité « privée » ? En outre, nombre de cavités, boves, caves de particuliers « débordent » des limites du bâti et s'étendent sous la voirie publique, avec toutes les conséquences et limites, tant juridiques que financières en cas de sinistre. Au titre de l'égalité de traitement des citoyens, actuellement, un commerçant loue l'espace publique pour installer une terrasse de café, alors qu'un restaurant en caveau (qui s'étend bien souvent sous la rue) ne doit aucune redevance d'occupation du domaine public.

En pratique, les services de la CUA qui ont « la gestion du risque » peuvent intervenir sur leur domaine public propre, y compris les nombreuses voies communales. Sur les voies communales ou bâtiments communaux, les communes ont donné leur autorisation d'intervenir à la CUA. Chez les propriétaires privés, il sera nécessaire de contracter des conventions volontaires de visite, ce qui est loin d'être gagné.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

## 2. La composition du dossier et son analyse

### 2.1 Composition du dossier d'enquête publique soumis au public

Les pièces du dossier d'enquête publique mis à disposition du public sont :

1. Arrêté préfectoral de prescription d'un PPR MT lié aux cavités souterraines en date du 03 juin 2016 sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains (5 pages).
2. Décision n° F-032-16-P-0010 de l'Autorité Environnementale du 20 juillet 2016, suite à la demande légale du « cas par cas » de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale (1 page)
3. Note de présentation (94 pages)
4. Règlement (84 pages)
5. Zonage réglementaire (une carte par commune)
6. Bilan de la concertation (353 pages)
7. Documents annexes :
  - o Plaquettes d'information (20 pages)
  - o Foire aux questions (14 pages)
  - o Cartographies des phénomènes (une carte par commune)
  - o Cartographies des intensités (une carte par commune)
  - o Cartographies des aléas (deux cartes par commune)

### 2.2 Analyse des pièces du dossier soumis aux observations du public

#### 1. La notice explicative

Document de base du PPR MT liés aux cavités souterraines, la structure de la note de présentation du risque permet de comprendre les aboutissants du règlement et des cartes de zonage. Après une explication juridique de la démarche, les définitions d'aléas (le fait humain des carrières, des tranchées, des sapes ...), d'enjeux (types d'occupation des lieux aléas par l'homme), de risques (aléas croisés avec les enjeux), la notice recense les cas

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

connus, 813 cavités sur les 3 communes, 161 km de tranchées rebouchées, mais aussi les difficultés, voire impossibilités, pour être plus précis et sûrs. En découle la méthodologie appliquée pour cartographier les incertitudes « connues » en tenant compte comme références des calculs effectués lors d'affaissements ou d'effondrements réels. Ainsi, le PPR MT devenu opposable aux tiers prend la valeur juridique d'une servitude d'utilité publique, supérieure aux règlements du PLUI (souhaitable que ce dernier fasse les adaptations nécessaires), si non-respect des prescriptions en cas de sinistres sur les biens ou les personnes, les assurances ne sont pas tenues à l'indemnisation.

La démarche est logique, raisonnée et cohérente. En découle un règlement et un zonage des risques sur les 3 communes du PPR MT.

#### 2. le règlement

C'est la pièce maîtresse du PPR MT. Il se découpe en 3 parties dont seule la seconde sera probablement lue par les porteurs futurs de projets : 1. Les dispositions générales du PPR MT. 2. La réglementation des projets c'est-à-dire tous types de travaux à venir ayant un impact sur le sol et enfin 3. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il est d'ailleurs à craindre que cette dernière partie, essentielle et obligatoire (Code de l'Environnement art L.125-2 et R125-11) pour informer les divers publics concernés de l'obligation de visite régulière par un technicien des cavités, du contrôle régulier de l'étanchéité des réseaux divers d'eaux, tant sur le domaine public que privé. Or, cet aspect est primordial pour l'amélioration de la sécurité qui est l'ambition du présent PPR.

Dans la section qui sera lue par les porteurs de projets, la « réglementation des projets », les interdictions, les réserves à lever pour réaliser le projet, les éventuelles recommandations, sont décrites avec précisions pour chaque zonage, avec un certain nombre de « copier-coller » nécessaires mais cohérents, le point commun de toutes les zones étant la présence réelle ou supposée d'une cavité en sous-sol.

Notamment, et ce point est important car il ne ferme aucun projet sur aucune zone exceptée la zone à l'aplomb des 2 musées souterrains ouverts au public, le paragraphe II.4.3 (également II.5.3, II.6.3, II.7.3 et II.8.3) permet tous les projets avec une condition sensée :

« Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

des biens et des personnes dans les conditions prévues à la partie 4 (ou 5, 6, 7 ou 8 selon la zone).3.3 ».

Sinon, pour toutes les zones mises à part la zone des 2 musées souterrains ouverts au public, la réserve véritable à lever pour tous les projets est de faire une étude des sols sérieuse pour déceler les éventuelles cavités et les mesures à prévoir, et de fournir pour les demandes de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux une attestation de ladite étude délivrée par un expert ou un architecte.

Néanmoins, une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3). 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8). 3. 3

- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré, identique à toutes les zones, décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée : une étude des sols et une attestation par un expert ou un architecte. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse des différents types de travaux mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 ne précise ladite prescription, laissant le porteur de projet dans l'expectative.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3, 3. 3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions. Or, c'est peut-être la préoccupation la plus fréquente concernée par le PPR MT en dehors des constructions neuves ou extensions.

3. Les cartes, et principalement les cartes de zonage des risques qui seront opposables.

2 catégories de zones : espaces urbanisés et espaces non urbanisés. Pour élaborer les cartes de zonage des 3 communes, la DDTM s'est en partie appuyée sur les cartes de zonage du PLUI de la CUA, mais aussi sur l'existant au moment des relevés sur le terrain.

Ainsi les zones agricoles (A) naturelles (N) parcs urbains (UP) et fonds de jardin (UJ) sont en espaces non urbanisés. En présence d'un aléa plus ou moins fort de cavités, il n'est pas question dans ce PPR MT de créer un nouveau risque en autorisant des constructions

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

nouvelles. En zone urbanisée, le zonage dépend du degré d'importance de l'aléa et de la probabilité de son étendue (la zone d'incertitude) comme du degré d'occupation humaine. Une harmonisation du tracé des limites, ainsi que la création de zones tampon (15 m autour des constructions existantes) permet de rendre le document lisible. Une vérification et une correction manuelle a été faite avant validation (paragraphe V.1.1.5 de la notice explicative), laissant penser que quelques anomalies subsisteraient en dépit du sérieux de la démarche. Enfin, à noter que dans le cas de différences de prescriptions entre le PLUT et le PPR MT, le règlement le plus contraignant sera appliqué.

#### 4. Le bilan de la concertation

Dans ce document volumineux, tous les comptes-rendus de réunions, tant techniques que rencontrés avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mise à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA (Beaurains aucune réserve) ont été levées et donneront lieu à rectificatifs dans le règlement après l'enquête publique. Pages 280 et 281/353, un tableau reprend les avis des Personnes Publiques Associées consultées, toutes favorables sans réserve si l'on excepte les conseils municipaux d'Achicourt, Arras et le Conseil communautaire de la CUA (Arras et la CUA ont des délibérations assez identiques).

Néanmoins la délibération de la CUA émet une réserve -levée par la DDTM - intéressante sur le fond : « Insister auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif du zonage et la nécessité d'accompagner la CUA dans la démarche PAPRICA ». Page 283/353, dans sa réponse favorable, l'Etat précise : « ... concernant la nécessité d'accompagner la CUA dans l'élaboration d'un PAPRICA, la position des services de l'Etat reste inchangée, ceci continueront à apporter leur appui aux collectivités et particuliers qui les sollicitent ». Un PAPRICA est un dispositif, en particulier financier mais pas que, qui donne les moyens aux collectivités de poursuivre les investigations et notamment d'améliorer la cartographie.

Pendant, le public n'a pas été associé au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Néanmoins, selon ce que la DDTM et le maire de Beaurains ont rapporté oralement au commissaire enquêteur, au cours de cette présentation du projet par le maître d'ouvrage, la DDTM au nom de l'Etat, le public a pu poser librement toutes les questions possibles. La DDTM a, suite à ces questions souvent récurrentes, rédigé une « foire aux questions/réponses » simple et bien utile, ajoutée au dossier mis en enquête publique.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Il n'en demeure pas moins que le compte-rendu de la seule réunion publique de ce projet, très impactant pour les habitants des 3 communes concernées, marque dans un « bilan de la concertation ». En particulier, le commissaire enquêteur, grâce à ce compte-rendu, perçoit la manière dont le public réagit devant une situation qui peut vite devenir « anxiogène » vu les enjeux graves touchant leur habitation, vu également le traitement médiatique lorsqu'un immeuble de ville s'effondre. Pour pallier ce manque d'information, le nombre important de permanences pour recevoir le public et les questions des personnes venues aux dites permanences ont permis au commissaire enquêteur de se faire une idée de la perception du projet par les habitants

### 2.3 Documents complémentaires du commissaire enquêteur

Afin de compléter l'information du public lors des permanences du commissaire enquêteur, Madame Marie Laure DE FRU, lors de nos rencontres préliminaires, a fourni spontanément les panneaux d'exposition réalisés pour la réunion publique du 15 novembre 2022. Le commissaire enquêteur disposait donc ainsi d'un moyen supplémentaire visuel pour informer le public sur le projet avant de se consacrer à la question « personnelle » du contributeur.

### 3. Déroulement de l'enquête publique

#### 3.1 Concertations préalables

##### Concertation préalable du public :

Une seule réunion publique a été organisée le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023. Néanmoins, selon ce que la DDTM et le maire de Beaurains ont rapporté oralement au commissaire enquêteur, au cours de cette présentation du projet par le maître d'ouvrage, la DDTM au nom de l'Etat, le public a pu poser librement toutes les questions possibles. La DDTM a, suite à ces questions souvent récurrentes, rédigé une « foire aux questions/réponses » simple et bien utile, ajoutée au dossier mis en enquête publique.

Concertation/consultation des Personnes Publiques Associées :

13

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Le document de 353 pages « Bilan de la concertation » est l'une des pièces du dossier d'enquête publique. Dans ce document volumineux, tous les comptes-rendus de réunions, tant techniques que rencontrés avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mise à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA (Beaurains aucune réserve) ont été examinées puis levées et donneront lieu à rectificatifs dans le règlement après l'enquête publique. Pages 280 et 281/353, un tableau reprend les avis des Personnes Publiques Associées consultées, toutes favorables sans réserve si l'on excepte les conseils municipaux d'Achicourt, Arras et le Conseil communautaire de la CUA comme décrits ci-dessus.

Au final, seule la demande du Conseil Municipal d'Achicourt sur le changement de classement de la parcelle AY 259 (non constructible dans le projet pour constructible avec prescriptions pour la réserve d'Achicourt) n'est pas résolue.

### 3.2 Publicité légale de l'enquête publique

Affichage papier le 8 février 2023 (vérifications faites par le commissaire enquêteur les 8 et 9 février) de l'avis d'enquête publique (affiches jaunes de format réglementaire A 2) dans les tableaux extérieurs visibles jours et nuits des 3 mairies du projet, affichages également dans les tableaux intérieurs des halls d'entrée des 3 mairies

Affichage informatique dans les mêmes délais de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains)) et sur les sites internet des 3 communes.

Publications légales par 2 fois dans 2 journaux : Voix du Nord Edition du Pas de Calais (mercredi 1<sup>er</sup> et 22 février 2023) et L'Avenir de l'Artois.

### 3.3 Autres publicités mises en oeuvre

En supplément de la publicité légale, la mairie d'Arras a mis sur le réseau Facebook l'avis d'enquête publique.

Par 2 fois, Madame DE FRU Marie Laure, chargée de l'enquête publique pour la DDTM, a relancé sur le site internet de la DDTM les informations sur les dates et horaires des permanences.

14

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Au niveau de la CUA, non choisie pour être un lieu de permanence d'enquête publique, Madame APPORA a néanmoins apposé l'affiche de l'avis d'enquête au tableau des documents administratifs.

#### 3.4 Modalités d'accès du public au dossier et de dépôt des contributions

Le dossier papier complet tel que décrit au chapitre 2 du présent rapport était tenu à la disposition du public dans les 3 mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains, au service Urbanisme à chaque fois. Ce dossier était consultable sur place aux horaires d'ouverture des mairies respectives entre le 21 février 2023 et le 23 mars 2023, dates de début et fin d'enquête publique.

Le dossier d'enquête informatique, le même que sur papier, était également consultable sur la même période sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas de Calais à l'adresse : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques-PPRMT-PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques-PPRMT-PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains). Il présentait néanmoins le défaut de tous les dossiers sur écran ayant des cartes avec des couleurs mais sans noms pour se repérer, c'est-à-dire de lecture difficile.

Pour déposer une (ou plusieurs) observation (s), le public avait à sa disposition dans chaque mairie un registre papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le public pouvait aussi adresser un courrier au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Arras, siège de l'enquête. Il pouvait enfin aussi écrire un mail par le biais du site internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique susvisée en cliquant sur le bouton « réagir à cet article ».

#### 3.5 Permanences du commissaire enquêteur

Sur proposition des services de la Préfecture, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 12 permanences aux jours, heures et lieux suivants :

- le 22 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras;
- le 22 février 2023 de 14h à 17h en mairie de Beaurains;
- le 23 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Achicourt ;
- le 1er mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Arras ;
- le 6 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie de Beaurains ;
- le 7 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Achicourt;
- le 16 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie de Beaurains;
- le 17 mars 2023 de 9 à 12 h en mairie d'Achicourt;

15

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

- le 17 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Arras ;
  - le 21 mars 2023 de 9 à 12 h en mairie d'Achicourt ;
  - le 22 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Beaurains ;
  - le 23 mars 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras.
- L'accès pour le public était tout à fait satisfaisant.

#### 3.6 Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Le public est venu sans se bousculer. Compte tenu de l'importance du projet et de l'impact à venir sur les habitations, la fréquentation a été relativement faible et quelque peu décevante. Le public venait pour s'informer sur les conséquences personnelles que ce PPR MT aurait sur leur propriété bâtie.

#### 3.7 Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le 23 mars 2023, le commissaire enquêteur a clos les 3 registres des observations et est reparti avec, afin de rédiger le présent rapport.

### 4. Contributions du public, analyse du contenu et auditions à l'initiative du CE

#### 4.1 Relation comptable de la participation du public

Au cours des 12 permanences qui se sont déroulées dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Il est à noter la faible participation écrite du public : 2 observations écrites sur registre papier, une contribution par mail, 2 courriers remis en mains propres et un courrier de Monsieur le Maire d'Achicourt annexé le jeudi 23 mars au registre des observations de la commune d'Achicourt.

Le public, cependant, est venu aux permanences pour s'informer sur leur cas personnel avec 2 questions à chaque fois révélatrices de leur inquiétude : mon habitation risque-t-elle de s'écrouler et mon habitation a-t-elle perdu de sa valeur de revente. Le rôle du CE a alors été, sans nier le fait qu'ils sont sur une zone à risque, de les rassurer sur ces 2 points en leur expliquant la méthode de travail utilisée pour élaborer ledit PPR.MT. Ces 24 personnes ont donné leur nom mais n'ont pas souhaité contribuer par écrit.

#### 4.2 Contributions écrites du public et analyse par le CE

16

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

1. Les 2 contributions écrites sur registre papier

1. Beaurains, résidence de la Pigache, 3 maisons individuelles (numéros 5,6 et 7) en bordure de cette résidence linéaire, sont situées en R3, le reste de la résidence en B2. Cette bordure de R3 est faite par le trait de compas donc en zone d'incertitude. La demande de ces 3 propriétaires est d'intégrer le reste de la résidence en B2, semble-t-il moins contraignant

Analyse du CE : les contributeurs souhaitent une harmonisation du zonage à la résidence dans son entier. Leur argument est qu'ils sont en bordure de la zone R3. Cela est effectif puisque cette limite est belle et bien réalisée au compas, donc en limite d'incertitude puisque la cavité connue se situe sur la pointe du compas. A quelques mètres près, y-a-t-il plus de danger que les autres maisons individuelles de la résidence en B2 ? Cela pose donc le problème général des limites. D'un autre point de vue, existe-t-il plus de contraintes importantes entre le règlement de la zone R3 et celui de la zone B2 ? Non, dans les 2 cas, c'est la même prescription : avant tous projets de construction neuve ou d'extension, il est obligatoire de faire une étude du sol avec attestation d'un expert ou d'un architecte.

2. Habitation à Beaurains dont la parcelle se situe sur le Zonage B1 mais aussi B2. Demande du propriétaire que l'ensemble de la parcelle soit sur le zonage B2 moins contraignant.

Analyse du CE : Cette contribution pose le même problème, non à l'échelle d'un groupe de maisons, mais à l'échelle de la parcelle. L'analyse du CE est donc la même que dans la première contribution

2. Courrier n°1 de 4 pages provenant de l'Association Achicourt Diversités

Divers points sont évoqués :

- les plans de zonage et autres plans : lecture complexe, « cartes muettes », ne tiennent pas compte du PLUI et grande imprécision due aux incertitudes.
- Quelle indemnisation pour les propriétaires sinistrés quand l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et par qui (un fonds à créer par la CUA) ?
- retour sur le contenu de l'observation parvenue par mail et publiée : quelle indemnisation pour les biens acquis ou construits entre 2016 et 2022 (porté à connaissance publié) en cas de sinistre avec absence de reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle ?
- Renvoi obligatoire des eaux pluviales vers un réseau collectif public et non plus infiltration individuelle à la parcelle : prévoir une aide de la Collectivité pour financer ces travaux

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

- PROPOSITION : les eaux pluviales collectées de façon collective et obligatoire seraient traitées puis réutilisées pour des usages publics/privés.

- Achicourt : stade Camphin (parcelle AY 259 notamment) : urbanisable au PLUI (Ucb) et non urbanisable au PPRMT. Que va-t-il advenir du projet « Demain Camphin » initié par le Conseil de Quartier pour améliorer le « seul poumon vert » de la commune à forte valeur patrimoniale (vestige de la Cité des Cheminots) par la rénovation des bâtiments existants ou création d'installations légères sportives ?

Analyse du CE : 2 thèmes dans ce courrier : les aides financières et la parcelle AY 259, puis une proposition intéressante, peu utilisée en France et promise à un réel avenir mais hors champ du projet de PPR MT liés aux cavités souterraines.

Pour les aides financières, le fonds Barnier, sans rentrer dans les détails, est un élément de réponse, notamment pour financer jusqu'à 80 % les études de sol. La reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle en cas de sinistre permet les indemnisations par les assurances. Mais chacun doit prendre sa part de responsabilité et chaque propriétaire public ou privé se doit d'entretenir son bien (au-dessus du sol et en dessous aussi, rappelons que le droit de propriété s'applique aux 2 niveaux). Cela s'applique aussi aujourd'hui (donc avant approbation du PPR) que demain. Néanmoins, cette contribution pose des questions légitimes et fréquentes.

Parcelle AY 259 d'Achicourt (ou avenir du Stade Camphin qui nécessite des améliorations d'intérêt communal) : la question rejoint la demande du maire d'Achicourt. Il sera nécessaire, devant le refus de la DDTM d'accéder à cette demande, d'avoir une explication argumentée sur ce refus, afin d'en tirer une conclusion.

3. Courrier n°2 de Mr B. habitant d'Achicourt

Mr B est propriétaire de multiples parcelles, parfois minuscules, mais formant une seule unité foncière cohérente sur laquelle se situe son habitation. Ces parcelles sont en zonages différents B2 et R2. Notamment, sur une parcelle classée en R2, alors que le zonage PLUI l'autorise par dérogation écrite signée du président de la CUA à être constructible, Mr B ne peut plus envisager un projet de nouvelle construction. Il ne comprend d'ailleurs pas pourquoi son voisin, pourtant avec le même risque (découverte de la même entrée de bowe), est en B2 moins contraignant

Mr B demande que le zonage retenu pour l'ensemble de ses parcelles soit le moins contraignant (ici B2)

Analyse du CE : Cette contribution pose à la fois le problème général déjà soulevé des unités foncières sur 2 types de zonage, mais aussi un problème bien particulier à son cas personnel, l'utilisation par la DDTM d'un classement erroné de ses parcelles sur les plans

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

du PLUI, erreur corrigée par courrier du président de la CUA mais pas corrigée sur les cartes de zonage du PLUI.

#### 4. Courrier n°3 de Monsieur Jean Paul Leblanc, maire d'Achicourt

Ce courrier concerne la parcelle AY 259 dont Monsieur le Maire avait détaillé les projets, notamment la création d'un bâtiment dédié à l'enfance et la jeunesse (ERP 3), lors de l'entretien réglementaire du commissaire enquêteur avec les maires des 3 communes du périmètre PPR MT.

Monsieur le Maire réitère le souhait émis par le Conseil Municipal dans sa délibération du 12 octobre 2022 de classer la parcelle AY 259 en zone B2 dans le PPR MT (classement dans le projet en R2 non bâti) étant donné que cette parcelle fait partie d'une seule unité foncière dénommée « Stade Camphin ». Pour cela, il décrit le projet plus précisément autour de 5 axes : équipements sportifs (salle de sport, terrains de football et athlétisme), city stade, un bâtiment à destination de l'enfance et la jeunesse en collaboration avec la ville d'Arras, un parking et enfin un espace à définir sans qualification dans le présent courrier (plaine ouverte). En 2021, le CAUE a remis 2 projets d'aménagement de ce lieu, un concours d'urbanistes est lancé et le 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur le Maire a débuté le processus d'une consultation pour recrutement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage autour de ces 5 axes.

Analyse du CE : Monsieur le Maire re-pose la question du classement de la parcelle AY 259. A nouveau, il est nécessaire, devant le refus de la DDTM d'accéder à cette demande, d'avoir une explication argumentée sur ce refus, afin d'en tirer une conclusion.

#### 5. Mail du 14 mars 2023

Cette contribution pose le problème des autorisations et travaux effectués ou en cours pendant la période de début d'études du PPR MT (où on devinait le risque et peu à peu on le localisait avec plus ou moins de certitude) et la date d'approbation et d'opposition par arrêté préfectoral du PPR MT, ainsi que, par voie de conséquence, qui prend en charge financière les éventuels sinistres pour cause d'effondrements de cavités.

« L'élaboration du PPRMT a été prescrite en 2016 et l'étude géotechnique a suivi. Le PLUI de la CUA a été prescrite en 2019.  
Des points d'étapes se sont vraisemblablement tenus durant cette période permettant au fur et à mesure de mieux cerner les zones d'aléas.

Au cours de cette période et avant la date de prescription du PPRMT, des constructions ont été et seront réalisées sur les 3 communes.

A souhaiter :

- que les résultats des premières études aient été prises en compte pour l'élaboration du PLUI de la CUA

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

- que les permis de construire ont été accordés par les maires, et sous leur responsabilité, en tenant compte des limites connues des zones à risque répertoriées au fur et à mesure de cette étude

- que les maîtres d'œuvre ont respecté les éventuelles recommandations que leur auraient transmis les services instructeurs.

- que des constructions récentes ne seront pas installées sur des zones définies par le futur PPRMT comme à risque pour la sécurité des personnes.

En conclusion

Les prescriptions du PPRMT présenteront une obligation légale contrairement aux recommandations. N'existe-t-il pas le risque que des constructions aient été autorisées ou encore des terrains déclarés constructibles, sur des zones à aléas F4 avant que ce PPRMT soit prescrit ?

Dans ce cas quels seront les moyens de recours des propriétaires fonciers ? »

Analyse du CE : Cette contribution pose le problème de l'avant/après la mise en application du PPR MT pour les projets fonciers réalisés entre le déclenchement en 2016 de la procédure PPR et la date définitive d'approbation. Pour faire simple, « avant », la procédure classique s'applique et si sinistre, déclaration (ou non après enquête sur les responsabilités éventuelles du propriétaire sinistré) par le préfet de « catastrophe naturelle ». Seule nouveauté depuis 2016 ou un peu plus tard, le « perté à connaissance » aux acheteurs de biens immobiliers ou porteurs de projets fonciers du risque possible lié aux cavités souterraines. En mairie d'Achicourt, service d'urbanisme, la carte des aléas connus des cavités souterraines, est accrochée aux murs et consultable (consultée d'ailleurs) par les porteurs de projets. « Après » la date d'approbation, le PPR est opposable aux tiers et vit sa vie tout en étant constamment réactualisé en fonction des découvertes de cavités nouvelles.

#### 4.3 Les auditions réglementaires des maires pendant l'enquête publique

De façon réglementaire, au titre de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur est tenu d'auditionner les 3 maires des communes concernées par le projet de PPR MT

#### 1. Monsieur Jean Paul LEBLANC, maire d'Achicourt

Sur l'ensemble du projet de PPR MT, le maire d'Achicourt n'a pas d'observations particulières à formuler. Il est bien conscient des dangers potentiels du sous-sol de la commune et ne remet pas en cause le principe du PPP.

Un point de désaccord, de nombreuses fois soulevé mais non résolu à ce jour subsiste : la parcelle AY 259 classée dans le projet PPR MT inconstructible R2 que le Conseil Municipal

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

a demandé en réserve d'approbation du PPR MT de rendre constructible avec prescriptions en B2 comme le pourtour de ladite parcelle.

Au cours de l'entretien, Monsieur le Maire a évoqué sur cette parcelle possiblement un projet de maison de la petite enfance (ERP type 3) à moyen terme mais le projet et surtout sa localisation précise sont encore très flous.

**3.2 Monsieur Claude FERET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Arras qui a suivi l'élaboration concertée du dossier pour la commune d'Arras (accompagné de Madame Dubois, directrice du service urbanisme d'Arras)**

Monsieur Féret a peu d'observations à formuler, les services municipaux étant depuis longtemps concernés par le problème du sous-sol arrageois. Les contraintes sont prises en considération par les promoteurs immobiliers (études des sols et fondations adaptées déjà en cours), les notaires et les agents immobiliers (« porté à connaissance » des aléas déjà en pratique).

Monsieur Féret compte sur la montée en puissance du rôle de la CUA dans la gestion de ce risque.

La seule crainte mais semble-t-il sans conséquence à ce jour : lors des travaux de voirie ou de BTP, problème des vibrations des engins de compactage ressenties à 300 mètres à la ronde, mais pas de fissures supplémentaires sur les bâtiments existants.

### **3.3 Monsieur Pierre ANSART, maire de Beaurains**

Conscient des risques importants et nombreux sur la commune (avec déjà bien des effondrements impactant fortement les travaux de voirie), Monsieur le Maire regrette néanmoins le manque de précision du zonage (« les zones d'incertitude » nombreuses) et les conséquences que cela engendre pour le devenir des projets immobiliers futurs.

#### **4.4 Les auditions à la demande du CE pendant l'enquête publique**

Comme le Code de l'Environnement le prévoit, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne lui permettant de mieux comprendre le projet, notamment le pourquoi et le comment. Il s'est avéré au cours de l'enquête et des rencontres des maires que la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) allait, sitôt l'adoption définitive du PPR MT par le Préfet, avoir LE rôle de faire vivre ce Plan, le faire évoluer en actualisant les connaissances de cavités nouvelles ou supposées, en diminuant, dans le meilleur des cas, l'importance spatiale des « incertitudes ». Le commissaire enquêteur a donc rencontré

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Madame Irma APPORA, unique personne recrutée à ce jour par la CUA pour la compétence « gestion des risques » (tous les types de risques).

Dans un autre domaine, plus technique, parmi les spécialistes autres que la DDTM qui ont contribué à l'élaboration du PPR, la notice explicative, notamment, le commissaire enquêteur a également rencontré le président d'une association de passionnés vieille de 30 ans baptisée ARRAS (Association Régionale pour la Recherche des Réseaux Anthropiques Souterrains) : Hugues DEWERDT.

**1. Rencontre avec Madame Irma APPORA, « Responsable prévention et gestion des risques » à la Communauté Urbaine d'Arras**

Madame APPORA, qui a une formation en géosciences et géotechniques, a été recrutée en juin 2020 par la CUA pour assurer la gestion des risques naturels et technologiques, suite à une demande forte des élus des communes de ladite communauté urbaine. A ce jour, elle est rattachée aux services techniques de la CUA. Sa mission principale est l'accompagnement des élus de la CUA dans la gestion des aléas notamment les effondrements. Elle est pour l'instant aidée dans ces cas par le service Gestion des Risques de l'Etat (DDTM).

*Qui fait quoi, entre l'Etat, la CUA et les communes ? Ou, question cochée : pourquoi la CUA n'est-elle pas partie plus prenante du PPRMT et, exemple révélateur, pourquoi n'y a-t-il pas de permanence d'enquête publique à la CUA ?*

Le législateur a confié à l'Etat la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques. A la suite de plusieurs effondrements sur les communes d'Arras et Beaurains, l'Etat a pris l'initiative en 2016 de la procédure d'élaboration du PPRMT, donc les services dédiés à ces études, la DDTM.

La communauté urbaine, dans le cadre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, collabore avec les services de l'Etat à l'instruction du PPRMT et depuis 2020 participe activement à l'avancement du projet. Les documents du PPRMT font l'objet d'une information sur le site internet (dans la rubrique « À votre service > Risques naturels ») et l'enquête publique en cours est annoncée dans la rubrique « Actualités ».

La Communauté Urbaine a dans ses statuts depuis 1998 la compétence « élaboration de schémas de prévention des zones à risques ». Dans ce cadre, elle peut assurer l'information sur le risque et mener des études visant à améliorer la cartographie du risque. Néanmoins, les risques majeurs relèvent des pouvoirs de police du maire. Aussi, la commune reste le principal interlocuteur des riverains en matière de risques majeurs, d'où

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

la raison pour laquelle l'enquête publique et les permanences sont organisées en commune et non à la CUA.

3 communes, et les autres (récemment effondrement important de cavité à Saint Nicolas les Arras) ?

Le risque lié aux cavités souterraines concerne toutes les communes de la CUA. C'est pourquoi, en 2018, la CUA a demandé aux services de l'état que les études d'inventaire menées sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains soient étendues aux 43 autres communes membres. Les résultats de cet inventaire ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance en février 2022. Les cartes de l'inventaire pour ces 43 communes seront bientôt disponibles sur le site internet de la CUA.

Dans le cadre de la gestion des aléas, la Communauté Urbaine accompagne de la même manière l'ensemble des communes membres, dans la limite des moyens humains à disposition et des urgences. En d'autres termes, la gestion varie non pas en fonction des communes mais en fonction du type de phénomène observé (effondrement, affaissement, fissures sur le bâti, ...) du niveau de connaissance des cavités en présence (Boves, carrières en chambres et piliers, ouvrages militaires, tranchées, ...) et des enjeux spécifiques au site (jardin, maison individuelle, établissement recevant du public, travaux sur voirie, ...).

Quelle évolution prévue au PPRMT avec la montée en puissance des services de la CUA ?

Du fait des incertitudes sur la localisation et l'extension des cavités recensées, le zonage réglementaire du projet de PPRMT impacte respectivement 16, 30 et 33% de la surface des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains. Le projet de règlement fixe des contraintes fortes en termes de constructibilité sur ces zones. En conséquence, l'enjeu pour les collectivités est de pouvoir réduire l'emprise de ces incertitudes en menant des études complémentaires, avec pour objectif une révision significative du zonage du PPRMT.

2. Rencontre avec Monsieur Hugues DEWERDT, président de l'association ARRAS

Monsieur Hugues DEWERDT est architecte, spécialité architecture du Patrimoine. A ce titre, il est souvent appelé pour des travaux de restauration d'églises communales qui se fissurent et dont l'une des faiblesses est le manque de fondations sérieuses pour supporter le poids des matériaux utilisés aujourd'hui, notamment ardoises ou tuiles. Ainsi, il s'est très vite intéressé au sous-sol et aux techniques actuelles pour pallier les mouvements de terrains ou leur instabilité. L'association ARRAS regroupe des passionnés d'explorations des souterrains mais aussi des spécialistes dont un

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

géophysicien. Ils explorent ces cavités et font de nombreux relevés fort utiles pour une meilleure connaissance des cavités, voire dédramatiser (chaque commune ou presque a ses souterrains mystérieux ... que personne ne connaît).

Quels sont vos rapports avec la DDTM ?

Il existe un partenariat étroit, notamment en cas de découverte fortuite, sur le département, entre notre association et la DDTM. Nous avons donc été associé dès le début des études à l'élaboration du cahier technique du PPR MT liés aux cavités souterraines. Nous avons apporté les nombreux relevés de cavités que nous avions sur la zone d'étude, afin de compléter si nécessaire les relevés de la DDTM. Nous avons été partie prenante aussi des différentes réunions organisées afin de co-construire les mesures à prendre dans le cadre du projet de plan de prévention.

Principalement à bien lire le règlement, tous les zonages ont une prescription obligatoire identique : réaliser avant tous travaux une étude des sols avec attestation sérieuse par un expert ou un architecte : suffisant ?

Suffisant oui si vous avez une petite parcelle sur laquelle vous voulez implanter une construction. Mais un seul sondage avec un tube de 10 cm enfoncé à 25 m de profondeur pour une parcelle de 3000 m<sup>2</sup>, ce n'est pas suffisant (vous venons d'avoir ce souci à Étales récemment). Par malchance, si ce sondage est effectué sur le pilier d'une chambre d'une carrière de craie haute de 10/15 mètres, vous aurez néanmoins une très mauvaise surprise. Alors étude certes mais à adapter aux risques potentiels (rôle important en ce cas de la cartographie prévisionnelle - les zones d'incertitude) et à l'étendue du projet. Donc selon ces critères « étude » bien sûr mais à mettre au pluriel si nécessaire pour les sondages de cette étude.

Dans un article de la Voix du Nord du 19 mars dernier, vous déconseillez le rebouchage rapide des « trous ». Pourquoi ?

C'est le premier réflexe à la fois des particuliers comme des élus communaux : éliminer ce trou pour continuer au plus vite le projet et éviter que la peur ne s'installe (« nous vivons sur du vide ! », la preuve les médias nous montrent que la catastrophe existe : Marseille, Lille ...).

Mais, au-delà du côté rassurant, c'est un mauvais réflexe : cela va peut-être fermer l'accès à une cavité, un souterrain, potentiellement dangereux. Cela mériterait d'être exploré pour en apprécier l'étendue et l'état. D'autant plus qu'il est possible de vivre avec une cavité sous ses pieds : du moment qu'elle est répertoriée, contrôlée, surveillée, voire consolidée si besoin, cela ne pose pas de problème. Notre rôle est de dire qu'il est

préférable, si un trou apparaît, de prévenir le maire qui est tenu de faire remonter l'information à la Préfecture. Cela a aussi l'avantage de bénéficier des fonds de l'Etat, les Fonds Barnier, si des travaux sont nécessaires.

## 5. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du porteur de projet

5.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public, des rencontres des maires des 3 communes et questions du CE

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En date du 26 mars 2023, rédigé à la clôture de l'enquête

#### 1. Objet et déroulement de l'enquête

La procédure de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines mise en enquête publique concerne 3 communes de la Communauté Urbaine d'Arras : Achicourt, Arras et Beaurains.

Le projet de Plan de Prévention consiste principalement pour l'usager sur ces 3 communes en :

1. Un plan de zonage de « gravité des risques » selon que l'on soit en « lieu » bâti ou non bâti, ces risques prenant en compte les phénomènes avérés et les (larges) zones d'incertitude qui s'appuient cependant sur de sérieuses études, cartographiques notamment.
2. Un règlement qui définit selon les zonages les prescriptions à prendre (interdictions, prescriptions obligatoires, simples recommandations conseillées ou même aucune prescription, selon la nature des travaux envisagés).

Il est à noter que ce PPR MT ne s'applique que pour la réalisation de travaux futurs de bâtiments (nouveaux ou extension, voire de reconversion) et de réseaux divers (création ou réparations) et n'a donc aucune conséquence ou impact sur l'existant pourvu qu'on n'y intervienne aucunement.

La contribution du public s'est déroulée du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus selon les modalités de l'arrêt du 23 janvier 2023 cité en références.

Les 12 permanences se sont déroulées dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Il est à noter la faible participation écrite du public : 2 observations écrites sur registre papier, une contribution par mail, 2 courriers remis en mains propres et un courrier de Monsieur le Maire d'Achicourt annexé le jeudi 23 mars au registre des observations de la commune d'Achicourt. Le public, cependant, est venu aux permanences pour s'informer sur leur cas personnel avec 2 questions à chaque fois révélatrices de leur inquiétude : mon habitation risque-t-elle de s'écrouler et mon habitation a-t-elle perdu de sa valeur de revente. Le rôle du CE a alors été, sans nier le fait qu'ils sont sur une zone à risque, de les rassurer sur ces 2 points en leur expliquant la méthode de travail utilisée pour élaborer ledit PPR MT. Ces 24 personnes ont donné leur nom mais n'ont pas souhaité contribuer par écrit.

#### 2. Observations du public.

##### 2.1 Les 2 contributions écrites sur registre papier

1. Beaurains, résidence de la Pigache, 3 maisons individuelles (numéros 5,6 et 7) en bordure de cette résidence linéaire, sont situées en R3, le reste de la résidence en B2. Cette bordure de R3 est faite par le trait de compas donc en zone d'incertitude. La demande de ces 3 propriétaires est d'intégrer le reste de la résidence en B2, semble-t-il moins contraignant

2. Habitation à Beaurains dont la parcelle se situe sur le Zonage B1 mais aussi B2. Demande du propriétaire que l'ensemble de la parcelle soit sur le zonage B2 moins contraignant.

##### 2.2 Courrier n°1 de 4 pages provenant de l'Association Achicourt Diversités

Divers points sont évoqués :

- les plans de zonage et autres plans : lecture complexe, « cartes muettes », ne tiennent pas compte du PLUI et grande imprécision due aux incertitudes.
- Quelle indemnisation pour les propriétaires sinistrés quand l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et par qui (un fonds à créer par la CUA) ?
- retour sur le contenu de l'observation parvenue par mail et publiée, quelle indemnisation pour les biens acquis ou construits entre 2016 et 2022 (porté à connaissance publique) en cas de sinistre avec absence de reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle ?
- Renvoi obligatoire des eaux pluviales vers un réseau collectif public et non plus infiltration individuelle à la parcelle : prévoir une aide de la Collectivité pour financer ces travaux

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

- PROPOSITION : les eaux pluviales collectées de façon collective et obligatoire seraient traitées puis réutilisées pour des usages publics/privés.

- Achicourt : stade Camphin (parcelle AY 259 notamment) : urbanisable au PLUI (UCb) et non urbanisable au PPRMT. Que va-t-il advenir du projet « Demain Camphin » initié par le Conseil de Quartier pour améliorer le « seul poumon vert » de la commune à forte valeur patrimoniale (vestige de la Cité des Cheminots) par la rénovation des bâtiments existants ou création d'installations légères sportives ?

### 2.3 Courmier n°2 de Mr B. habitant d'Achicourt

Mr B est propriétaire de multiples parcelles, parfois minuscules, mais formant une seule unité foncière cohérente sur laquelle se situe son habitation. Ces parcelles sont en zones différents B2 et R2. Notamment, sur une parcelle en R2, alors que le zonage PLUI l'autorise par dérogation écrite signée du président de la CUA, il ne peut plus envisager un projet de nouvelle construction. Il ne comprend d'ailleurs pas pourquoi son voisin, pourtant avec le même risque (découverte de la même entrée de bove), est en B2 moins contraignant

Mr B demande que le zonage retenu pour l'ensemble de ses parcelles soit le moins contraignant (ici B2)

### 2.4 Courmier n°3 de Monsieur Jean Paul Leblanc, maire d'Achicourt

Ce courrier concerne la parcelle AY 259 dont Monsieur le Maire avait détaillé les projets, notamment la création d'un bâtiment dédié à l'enfance et la jeunesse (ERP 3), lors de l'entretien réglementaire du commissaire enquêteur avec les maires des 3 communes du périmètre PPR-MT.

Monsieur le Maire réitère le souhait émis par le Conseil Municipal dans sa délibération du 12 octobre 2022 de classer la parcelle AY 259 en zone B2 dans le PPR MT (classement dans le projet en R2 non bâti), étant donné que cette parcelle fait partie d'une seule unité foncière dénommée « Stade Camphin ». Pour cela, il décrit le projet plus précisément autour de 5 axes : équipements sportifs (salle de sport, terrains de football et athlétisme), city stade, un bâtiment à destination de l'enfance et la jeunesse en collaboration avec la ville d'Arras, un parking et enfin un espace à définir sans qualification dans le présent courrier (plaine ouverte). En 2021, le CAUE a remis 2 projets d'aménagement de ce lieu, un concours d'urbanistes est lancé et le 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur le Maire a débuté le processus d'une consultation pour recrutement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage autour de ces 5 axes.

27

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

### 2.5 Mail du 14 mars 2023

Cette contribution pose le problème des autorisations et travaux effectués ou en cours pendant la période de début d'études du PPR MT (où on devinait le risque et peu à peu on le localisait avec plus ou moins de certitude) et la date d'approbation et d'opposition par arrêté préfectoral du PPR-MT, ainsi que, par voie de conséquence, qui prend en charge financière les éventuels sinistres pour cause d'effondrements de cavités.

« L'élaboration du PPRMT a été prescrite en 2016 et l'étude géotechnique a suivi. Le PLUI de la CUA a été prescrite en 2019.

Des points d'étapes se sont vraisemblablement tenus durant cette période permettant au fur et à mesure de mieux cerner les zones d'altés.

Au cours de cette période et avant la date de prescription du PPRMT, des constructions ont été et seront réalisées sur les 3 communes.

A souhaiter :

- que les résultats des premières études aient été prises en compte pour l'élaboration du PLUI de la CUA

- que les permis de construire ont été accordés par les maires, et sous leur responsabilité, en tenant compte des limites connues des zones à risque répertoriées au fur et à mesure de cette étude

- que les maires d'arrivé ont respecté les éventuelles recommandations que leur auraient transmis les services instructeurs.

- que des constructions récentes ne soient pas installées sur des zones définies par le futur PPRMT comme à risque pour la sécurité des personnes.

En conclusion

Les prescriptions du PPRMT présenteront une obligation légale contraignante aux recommandations. N'existe-t-il pas le risque que des constructions aient été autorisées ou encore des terrains déclarés constructibles, sur des zones à altés F4 avant que ce PPRMT soit prescrit ?

Dans ce cas quels seront les moyens de recours des propriétaires fonciers ? »

### **3. Synthèse des rencontres des 3 maires**

Le présent Procès-verbal de synthèse ne rend compte que de l'essentiel de ces rencontres organisées à la demande du commissaire enquêteur selon les dispositions réglementaires de l'enquête publique de ce PPR-MT lié aux cavités souterraines.

#### 3.1 Monsieur Jean Paul LEBLANC, maire d'Achicourt

Un point de désaccord : la parcelle AY 259 classée dans le projet PPR-MT inconstructible R2 que le Conseil Municipal a demandé en réserve d'approbation du PPR-MT de rendre constructible avec prescriptions en B2 comme le pourtour de ladite parcelle.

28

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Au cours de l'entretien, Monsieur le Maire a évoqué sur cette parcelle possiblement un projet de maison de la petite enfance (ERP type 3) à moyen terme mais le projet et surtout sa localisation précise sont encore très flous.

3.2 Monsieur Claude FERET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Arras qui a suivi l'élaboration concertée du dossier pour la commune d'Arras (accompagné de Madame Dubois directrice du service urbanisme d'Arras)

Monsieur Féret a peu d'observations à formuler, les services municipaux étant depuis longtemps concernés par le problème du sous-sol arrageois. Les contraintes sont prises en considération par les promoteurs immobiliers (études des sols et fondations adaptées déjà en cours), les notaires et les agents immobiliers (« porté à connaissance » des aléas déjà en pratique).

Monsieur Féret compte sur la montée en puissance du rôle de la CUA dans la gestion de ce risque.

La seule crainte mais semble-t-il sans conséquence à ce jour : lors des travaux de voirie ou de BTP, problème des vibrations des engins de compactage ressenties à 300 mètres à la ronde, mais pas de fissures supplémentaires sur les bâtiments existants.

3.3 Monsieur Pierre ANSART, maire de Beaurains

Conscient des risques importants et nombreux sur la commune (avec déjà bien des effondrements impactant fortement les travaux de voirie), Monsieur le Maire regrette néanmoins le manque de précision du zonage (« les zones d'incertitude » nombreuses) et les conséquences que cela engendre pour le devenir des projets immobiliers futurs.

#### 4. Questions du commissaire enquêteur

Suite à l'étude du dossier par le commissaire enquêteur, quelques points posent questions pour des compléments d'information ou explications complémentaires nécessaires à une meilleure compréhension du projet :

##### 4.1 Bilan de la concertation

Dans ce document volumineux, tous les comptes-rendus de réunion, tant techniques que rencontrés avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mis à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA ont été levées.

29

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Cependant, le public n'a pas été associé au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Néanmoins, au cours de cette présentation du projet par le maître d'ouvrage, la DDTM au nom de l'Etat, le public a pu poser librement toutes les questions possibles. La DDTM a, suite à ces questions souvent récurrentes, rédigé une « foire aux questions/réponses » simple et bien utile, ajoutée au dossier mis en enquête publique.

Question : est-il possible d'avoir un compte-rendu de cette réunion du 15 novembre 2022 avec le public, notamment décrivant l'ambiance du public, sa perception d'un projet potentiellement « anxiogène ». Etaient-ils nombreux ? des associations de défense des riverains, de l'environnement ... ? Les élus, maires ou adjoints, étaient-ils présents ?

##### 4.2 Le règlement du zonage

Une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3), 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8), 3. 3

- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 précise ladite prescription.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3, 3. 3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions. Or, c'est peut-être la préoccupation la plus fréquente concernée par le PPR MT. Peut-on être plus clair sur ce sujet ?

##### 4.3 Zonage et note de présentation

Dans la note de présentation, pages 83 et 84/94, sont expliquées les règles de limites de zonage en tenant compte à la fois des aléas (en premier lieu bien évidemment) et du zonage du PLUI. Ainsi les fonds de jardin (UJ et UJ+) sont classés dans le zonage du PPR MT en

30

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

« inconstructible » R1 et R2. Le PPR MT crée dans le tracé du zonage une zone « tampon » (donc « constructible ») de 25 mètres autour des habitations existantes, zone qui n'est donc plus classée « inconstructible », même si, au-delà de ces 25 mètres, c'est « inconstructible » selon le PPR MT. Dans un paragraphe page 84/94 « V.1.1.5 Vérification et correction manuelle », implicitement reconnu, une ou plusieurs parcelles peuvent être mal classées par erreur, compréhensible vu la complexité du parcellaire de ces 3 communes. Que faire dans ces cas exceptionnels là ?

Le courrier n°2 de monsieur B à Achicourt est significatif de cette question, quoique, ici, l'origine du souci ne vient pas de la démarche du PPR MT mais d'une erreur matérielle de dessin du PLUI non rectifiée graphiquement mais corrigée par un courrier de la CUA signé du président de la CUA : les micro-parcelles de son unité foncière sont classées à tort sur le plan en UJ sitôt son habitat donc en R2 pour le PPR MT. Le courrier du président de la CUA reconnaît l'erreur et est la preuve juridique de la constructibilité de ses parcelles. Il a un projet de construction nouvelle à moyen terme, possible s'il suit les prescriptions en B2, zonage de son habitation actuelle. L'exécution du PPR MT, en l'état actuel, va l'en empêcher. Quelle solution mais de manière générale à ces cas d'exception ?

5.2. Mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations

Le projet de PPR MT a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 562-3 du Code de l'environnement. Il a été soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois du 21 février au 23 mars 2023. Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse reprenant le déroulement de l'enquête, les observations du public, les rencontres avec les maires des trois communes ainsi que ses questions.

Le document suivant reprend les avis, réserves et observations transmises ainsi que les réponses apportées.

Les modifications réalisées dans les documents sont également reportées dans ce document.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

## I. Contributions Ecrites

### I.1. Contribution écrite n°1

#### Observation :

« Étant donné que nous sommes en zone de compas R3 avec de fortes incertitudes, nous demandons que les parcelles sises au n°5, 6 et 7, résidence de la Pigache soient classées en B2 au même titre que toutes les autres maisons de notre résidence voir les futures constructions, qui seront situées à quelques dizaines de mètres »

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

« Beaurains, résidence de la Pigache, 3 maisons individuelles (numéros 5, 6 et 7) en bordure de cette résidence linéaire, sont situées en R3, les reste de la résidence en B2. Cette bordure de R3 est faite par le trait de compas donc en zone d'incertitude. La demande de ces 3 propriétaires est d'intégrer le reste de la résidence en B2, semble-t-il moins contraignant. »

#### Réponse apportée :

En premier lieu, il est à noter que, mises à part les parcelles citées, la résidence la Pigache est située en zone B3 correspondant à un aléa « tranchées et ouvrages militaires annexes » et non en zone B2 comme indiqué.



Extrait du zonage réglementaire du PPR MT au droit des parcelles concernées.

En second lieu, il est rappelé que l'objectif recherché par le PPR MT est d'assurer la sécurité des personnes et des biens existants et futurs. Les périmètres définis autour des cavités et indices de cavités ont été déterminés par une analyse de l'ensemble des cavités et des extensions recensées dans le périmètre d'étude.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph.

Les habitations mentionnées sont situées dans le périmètre de localisation de 4 galeries souterraines variant de 8 à 14 m de profondeur au niveau de l'ancienne rue de Croisilles et donnant communication à diverses tranchées, sans plus précision sur l'adresse. Ce type de galeries, souvent linéaires, peut atteindre plusieurs centaines de mètres (500 m par exemple pour lesquelles des plans ont pu être retrouvés). C'est ce qui a conduit le bureau d'études à établir une zone d'incertitude sur l'ensemble de la rue.

L'aléa défini par le bureau d'études pour ce type de cavité est un aléa effondrement de cavités très fort. Les parcelles se situant en zone urbanisée, cela induit un classement en zone R3.

La différence de classement entre les parcelles sises n°5, 6 et 7 résidence la Pigache et les autres habitations est liée à la nature des cavités recensées (galerie souterraine à 14 m de profondeur dans le premier cas et tranchées ou ouvrages militaires peu profonds pour le reste de la résidence).

Enfin, il convient de noter que la réglementation pour ce qui concerne les extensions et annexes liées à une construction existante dans ces deux zones R3 et B3 est identique, hormis pour l'infiltration des eaux pluviales et traitées qui est interdite en zone R3.

**Au regard de ces éléments, les documents du PPR MT ne seront pas modifiés sur ce point.**

I.2. Contribution écrite n°2

**Observation :**

« Je soussigné, XXXXX, propriétaire de la maison sise au XX avenue François Mitterrand à BEAURAINS, constate que le terrain de cette dernière est partiellement situé en zone de , en B1-B2. Je demande donc que l'ensemble de la propriété soit classé en B2 »

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Habitation à Beaurains, dont la parcelle se situe sur le zonage B1 mais aussi B2. Demande du propriétaire que l'ensemble de la parcelle soit sur le zonage B2 moins contraignant »

**Réponse apportée :**

La délimitation entre les zones d'aléas répond à des critères définis par une analyse de l'ensemble des cavités et des extensions recensées dans le périmètre d'étude. Le zonage est donc défini suivant l'emprise supposée de la cavité et ses extensions. Le détail de la méthodologie est exposé dans les livrables techniques du PPR MT.

Dans ce cadre, il n'est pas possible d'adapter ces zones pour chaque parcelle. Par ailleurs, la réglementation pour ce qui concerne les extensions et annexes liés à une

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph.

construction existante dans ces deux zones B1 et B2 est identique, hormis pour ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales et traitées interdite en zone B1.

**Au regard de ces éléments, les documents du PPR MT ne seront pas modifiés sur ce point.**

I.3. Courrier n°1 provenant de l'Association Achicourt Diversités

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

- « Les plans de zonage et autres plans : lecture complexe, « cartes muette », ne tiennent pas compte du PLUi et grande imprécision due aux incertitudes.
- Quelle indemnisation pour les propriétaires sinistrés quand l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et par qui (un fonds à créer par la CUA) ?
- retour sur le contenu de l'observation parvenue par mail et publiée : quelle indemnisation pour les biens acquis ou construit entre 2016 et 2022 (porté à connaissance publié) en cas de sinistre avec absence de reconnaissance par l'état de catastrophe naturelle.
- renvoi obligatoire des eaux pluviales vers un réseau collectif public et non plus infiltration individuelle à la parcelle : prévoir une aide de la collectivité pour financer ces travaux.

**PROPOSITION :** Les eaux pluviales collectées de façon collective et obligatoire seraient traitées puis réutilisées par des usages publics/privés.

- Achicourt : stade Camphin (parcelle AY259 notamment) : urbanisable au PLUi (Ucb) et non urbanisable au PPR MT. Que va-t-il advenir du projet « demain Camphin » initié par le conseil de Quartier pour améliorer le « seul poumon vert » de la commune à forte valeur patrimoniale (vestige de la cité des cheminots) par la rénovation des bâtiments existants ou création d'installation légère sportives. »

**Réponse apportée :**

**Plans :**

Les zones d'aléas ont été définies le plus précisément possible suivant le type de cavité et l'information disponible sur celle-ci. Les critères de caractérisation de l'enveloppe d'aléa sont détaillés dans la note de présentation du projet de PPR MT.

Les cartes d'enjeux et le zonage réglementaire sont basés sur une distinction « espace urbanisé » et « espace non urbanisé » qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage défini au plan local d'urbanisme. L'objectif du PPR MT est d'éviter l'apport de nouveaux enjeux dans des secteurs où un risque a été identifié et de permettre une urbanisation raisonnée dans les secteurs à risque où des

## Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain liés aux cavités souterraines Achicourt – Arras – Beaurains

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

constructions sont déjà existantes.

Pour ce qui concerne les incertitudes, celles-ci sont basées sur une analyse des cavités du territoire. Par exemple, pour une carrière souterraine cartographiée, la précision de la donnée est inférieure à 5 m. Ainsi, la zone d'aléa autour de la carrière est augmentée de 2,5 m. À l'inverse, lorsqu'un plan d'une cavité existe mais que la seule information géographique concerne une rue (sans numéro ni référence cadastrale), la zone d'aléa comprend l'emprise de la voirie augmentée d'une distance variant suivant le type de cavité recensée.

Les zones de présomption de vide (localisation incertaine ou imprécise) font l'objet d'une réglementation plus souple, zone B1 ou B2 au lieu de R3, B1 pour l'aléa effondrement de cavité « fort » par exemple.

### Indemnisation :

Si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu et si le sinistre est lié à une cavité souterraine mettant en danger le bien et les personnes, le propriétaire peut solliciter une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels

Majeurs (FPRNM dit Fonds Bomnier) pour réaliser des études et travaux de traitement ou comblement de cavités souterraines auprès de la DDTM du Pas-de-Calais.

Ce financement est mobilisable qu'importe la date de construction du bien impacté. La subvention octroyée peut atteindre jusqu'à 80 % pour les particuliers dans la limite de 36 000 €.

Le porteur à connaissance a permis d'affiner la connaissance, déjà existante, sur le risque cavité souterraine.

### Infiltration :

Les travaux pour la réalisation d'un réseau autonome de gestion des eaux pluviales ou pour un raccordement à un réseau d'assainissement collectif sont à la charge du propriétaire. L'infiltration concentrée des eaux est le facteur le plus aggravant de la déstabilisation des cavités. Ces dernières constituent donc une contrainte technique à l'infiltration à la parcelle. Les dispositifs permettant l'infiltration selon un ratio un pour un, sont autorisés en zone R1, R2, R3 et B1 et selon un ratio trois pour un en zones B2 et B3.

### PROPOSITION :

Cette proposition présente un intérêt certain et sera relayée auprès de la communauté urbaine d'Arras, en charge de l'assainissement sur le territoire.

Stade Camphin :

35

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Les services de la DDTM ont été informés par courriel du 8 mars 2022 et courrier du 04 avril 2022 de la réalisation d'un concours d'idées en 2021 intitulé « Demain Camphin ».

Le règlement du concours ainsi que le projet du lauréat ont été étudiés. Comme précisé dans le recueil des réponses aux remarques et questions posées en amont et à la suite du comité de concertation du 9 mars 2022 (intégré au bilan de la concertation), le projet de PPR MT ne fait pas obstacle à la réalisation du projet présenté dans le cadre de ce concours. En effet, le découpage de la parcelle permet la rénovation des bâtiments existants (en zone B2) et la création d'installations légères sportives (en zone R2) sur l'emprise du stade Camphin. Il favorise également le maintien des espaces verts propices à la préservation de la biodiversité en ville.



Affiche de lancement du concours et plan du projet Lauréat

<https://www.caue62.org/>

I.4. Courrier n°2 de Mr B, habitant d'Achicourt

### Synthèse du commissaire enquêteur :

« Mr B est propriétaire de multiples parcelles, parfois minuscules, mais formant une seule unité foncière cohérente sur laquelle se situe son habitation. Ces parcelles sont en zonages différents B2 et R2. Notamment, sur une parcelle en R2, alors que le zonage PLUI l'autorise par dérogation écrite signée du président de la CUA, il ne peut plus envisager un projet de nouvelle construction. Il ne comprend d'ailleurs pas pourquoi son voisin,

36

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

pourtant avec le même risque (découverte de la même entrée de bove), est en B2 moins contraignant

Mr B demande que le zonage retenu pour l'ensemble de ses parcelles soit le moins contraignant (ici B2) »

**Réponse apportée :**

Les cartes d'enjeux et le zonage réglementaire sont basés sur une distinction « espace urbanisé » et « espace non urbanisé » qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage défini par le plan local d'urbanisme. L'objectif du PPR MT est d'éviter l'apport de nouveaux enjeux dans des secteurs où un risque a été identifié et de permettre une urbanisation raisonnée dans les secteurs à risque où des constructions sont déjà existantes.

L'espace urbanisé comprend les parcelles bâties et les parcelles non bâties incluses dans le tissu urbain, dénommées « dents creuses ». Pour les parcelles bâties connectées avec de l'espace naturel ou agricole (> à 5000 m²), une distance de 25 m a été définie autour du bâti afin de permettre les extensions. Il est donc possible que des différences existent entre parcelles limitrophes.

**Une analyse précise sera faite sur les parcelles en question pour déterminer si une erreur a été commise et le zonage réglementaire sera modifié le cas échéant.**

I.5. Courrier n°3 de M. Jean-Paul LEBLANC, maire d'Achicourt

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Ce courrier concerne la parcelle AY 259 dont Monsieur le Maire avait détaillé les projets, notamment la création d'un bâtiment dédié à l'enfance et la jeunesse (ERP 3), lors de l'entretien réglementaire du commissaire enquêteur avec les maires des 3 communes du périmètre PPR MT.

Monsieur le Maire réitère le souhait émis par le Conseil Municipal dans sa délibération du 12 octobre 2022 de classer la parcelle AY 259 en zone B2 dans le PPR MT (classement dans le projet en R2 non bâti), étant donné que cette parcelle fait partie d'une seule unité foncière dénommée « Stade Camphin ». Pour cela, il décrit le projet plus précisément autour de 5 axes : équipements sportifs (salle de sport, terrains de football et athlétisme), city stade, un bâtiment à destination de l'enfance et la jeunesse en collaboration avec la ville d'Arras, un parking et enfin un espace à définir sans qualification dans le présent courrier (plaine ouverte). En 2021, le CAUE a remis 2 projets d'aménagement de ce lieu, un concours d'urbanistes est lancé et le 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur le Maire a débuté le processus d'une consultation pour recrutement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage autour de ces 5 axes. »

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph



Projet présenté par M. Le maire d'Achicourt

**Réponse apportée :**

Le projet de PPR MT ne fait pas obstacle à la réalisation du projet présenté. En effet, le découpage de la parcelle permet la rénovation des bâtiments existants (en zone B2) et la création d'installations légères sportives (en zone R2) sur l'emprise du stade Camphin.



Affiche de lancement du concours et plan du projet Lauréat

<https://www.caue62.org/>

Par ailleurs, comme évoqué dans le règlement du document, il est possible de s'affranchir des dispositions du PPR MT s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

I.6. Mail du 14 mars 2023

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Cette contribution pose le problème des autorisations et travaux effectués ou en cours pendant la période de début d'études du PPR MT (où on devinait le risque et peu à peu on le localisait avec plus ou moins de certitude) et la date d'approbation et d'opposition par arrêté préfectoral du PPR MT, ainsi que, par voie de conséquence, qui prend en charge financière les éventuels sinistres pour cause d'effondrements de cavités.»

« L'élaboration du PPRMT a été prescrite en 2016 et l'étude géotechnique a suivi. Le PLUI de la CUA a été prescrite en 2019.

Des points d'étapes se sont vraisemblablement tenus durant cette période permettant au fur et à mesure de mieux cerner les zones d'aléas.

Au cours de cette période et avant la date de prescription du PPRMT, des constructions ont été et seront réalisées sur les 3 communes.

A souhaiter :

- que les résultats des premières études aient été prises en compte pour l'élaboration du PLUI de la CUA
- que les permis de construire ont été accordés par les maires, et sous leur responsabilité, en tenant compte des limites connues des zones à risque répertoriées au fur et à mesure de cette étude
- que les maîtres d'œuvre ont respecté les éventuelles recommandations que leur auraient transmis les services instructeurs.
- que des constructions récentes ne seront pas installées sur des zones définies par le futur PPRMT comme à risque pour la sécurité des personnes.

**En conclusion**

Les prescriptions du PPRMT présenteront une obligation légale contrairement aux recommandations. N'existe-t-il pas le risque que des constructions aient été autorisées ou encore des terrains déclarés constructibles, sur des zones à aléas F4 avant que ce PPRMT soit prescrit ?

Dans ce cas quels seront les moyens de recours des propriétaires fonciers ? »

**Réponse apportée :**

Le PLUI reprend effectivement des préconisations concernant les zones de cavités souterraines, tranchées militaires et sapes, notamment dans les informations et obligations diverses, reportées sur les documents graphiques en annexe du PLUI et dans le règlement, tome 1, dispositions générales.

**CAVITES SOUTERRAINES/TRANCHÉES MILITAIRES**

Par mesure préventive vis à vis de la présence d'une cavité souterraine et/ou de tranchées militaires, localisées ou non, il est fortement recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités et/ou de tranchées militaires qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

**Informations en ligne :**

<http://pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majors/Connaissance-des-risques/les-risques-naturels/Mouvement-de-terrain/Presence-de-cavites-souterraines-ou-martieres>  
Par ailleurs, Il est recommandé de prendre connaissance du Plan « Informations et Obligations diverses » des annexes identifiant et délimitant les risques connus en termes de cavités souterraines et tranchées militaires (non exhaustifs).

Extrait du règlement du PLUI, tome 1, dispositions générales

Par ailleurs, le porteur à connaissance des cartes d'aléas aux communes a été accompagné d'un document d'aide à l'instruction des dossiers, rédigé en concertation avec les services instructeurs de la DDTM, de la Communauté Urbaine d'Arras et de la ville d'Arras. Il

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

comprend également un cahier de recommandations à destination des particuliers et aménageurs pour les conseiller, notamment, sur le type d'études à réaliser.  
Des constructions ont été autorisées sur des zones d'aléas F4 avant la caractérisation des aléas. À l'époque de leur autorisation, la présence de cavités et leurs niveaux d'aléas n'étaient pas connus des services. En l'absence de connaissance sur les risques au moment de la délivrance d'un permis de construire, il est de jurisprudence constante que la responsabilité du maire ne saurait être engagée sur ce point. Pour les zones connues, des recommandations spécifiques ont dû être formulées dans l'arrêté d'autorisation.

41

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

## II. Synthèse des rencontres des 3 maires

Le Procès-verbal de synthèse ne rend compte que de l'essentiel de ces rencontres organisées à la demande du commissaire enquêteur selon les dispositions réglementaires de l'enquête publique de ce PPR-MT lié aux cavités souterraines.

II.1. Monsieur Jean Paul LEBLANC, maire d'Achicourt

### Synthèse du commissaire enquêteur :

« Un point de désaccord : la parcelle AY 259 classée dans le projet PPRMT inconstructible R2 que le Conseil Municipal a demandé en réserve d'approbation du PPR-MT de rendre constructible avec prescriptions en B2 comme le pourtour de ladite parcelle.

Au cours de l'entretien, Monsieur le Maire a évoqué sur cette parcelle possiblement un projet de maison de la petite enfance (ERP type 3) à moyen terme mais le projet et surtout sa localisation précise sont encore très flous. »

### Réponse apportée :

Les cartes d'enjeux et le zonage réglementaire sont basés sur une distinction « espace urbanisé » et « espace non urbanisé » qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage défini au plan local d'urbanisme. Ainsi, seuls les projets définis à court terme ont été intégrés au zonage.

Par ailleurs, la parcelle a déjà fait l'objet d'un redécoupage pour permettre la création de nouveaux bâtiments le long des voiries.

Dans la mesure où la nature du projet envisagé sur la parcelle AY259 et ses échéances sont incertaines, la réintégration dans l'espace urbanisé de l'intégralité de la parcelle AY259 n'est pas possible.

Enfin, comme évoqué dans le règlement du document, il est possible de s'affranchir des dispositions du PPR-MT s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes.

II.2. Monsieur Claude FERET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Arras

M. FERET a suivi l'élaboration concertée du dossier pour la commune d'Arras. Il était accompagné de Mme DUBOIS, directrice du service urbanisme d'Arras.

### Synthèse du commissaire enquêteur :

« M. FERET a peu d'observations à formuler, les services municipaux étant depuis longtemps concernés par le problème du sous-sol arrageois. Les contraintes sont prises en considération par les promoteurs immobiliers (études des sols et fondations adaptées

42

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

déjà en cours), les notaires et les agents immobiliers (« porté à connaissance » des aléas déjà en pratique).

Monsieur FERET compte sur la montée en puissance du rôle de la CUA dans la gestion de ce risque.

La seule crainte mais semble-t-il sans conséquence à ce jour : lors des travaux de voirie ou de BTP, problème des vibrations des engins de compactage ressenties à 300 mètres à la ronde, mais pas de fissures supplémentaires sur les bâtiments existants. »

**Réponse apportée :**

La DDTM prend acte de la contribution.

Concernant les vibrations engendrées par les engins, celles-ci ont été évoquées lors des groupes de travail. Si celles-ci génèrent probablement des effets négatifs sur la stabilité des carrières, la technologie actuelle ne permet pas de réaliser ces travaux sans engin vibratoire.

II.3. Monsieur Pierre ANSART, maire de Beaurains

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Conscient des risques importants et nombreux sur la commune (avec déjà bien des effondrements impactant fortement les travaux de voirie). Monsieur le Maire regrette néanmoins le manque de précision du zonage (« les zones d'incertitude » nombreuses) et les conséquences que cela engendre pour le devenir des projets immobiliers futurs. »

**Réponse apportée :**

Comme précisé précédemment, la délimitation entre les zones d'aléas répond à des critères définis par une analyse de l'ensemble des cavités et des extensions recensées dans le périmètre d'étude. Le zonage est donc défini suivant l'emprise supposée de la cavité et ses extensions.

Les incertitudes sont basées sur une analyse des cavités du territoire. Par exemple, pour une carrière souterraine cartographiée, la précision de la donnée est inférieure à 5 m. Ainsi, la zone d'aléa autour de la carrière est augmentée de 2,5 m. À l'inverse, lorsqu'un plan d'une cavité existe mais que la seule information géographique concerne une rue (sans numéro ni référence cadastrale), la zone d'aléa comprend l'emprise de la voirie augmentée d'une distance variant suivant le type de cavité recensée.

Les zones de présomption de vide (localisation incertaine ou imprécise) font l'objet d'une réglementation plus souple, zone B1 ou B2 au lieu de R3 ou B1 pour l'aléa effondrement de cavité « fort » par exemple.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

**III. Questions du commissaire enquêteur**

Suite à l'étude du dossier par le commissaire enquêteur, quelques points posent questions pour des compléments d'information ou explications complémentaires nécessaires à une meilleure compréhension du projet :

III.1. Bilan de la concertation

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Dans ce document volumineux, tous les comptes-rendus de réunion, tant techniques que rencontres avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mis à part la parcelle Achicourt AV 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA ont été levées.

Cependant, le public n'a pas été associé au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Néanmoins, au cours de cette présentation du projet par le maître d'ouvrage, la DDTM au nom de l'État, le public a pu poser librement toutes les questions possibles. La DDTM a, suite à ces questions souvent récurrentes, rédigé une « foire aux questions/réponses » simple et bien utile, ajoutée au dossier mis en enquête publique. »

Question : est-il possible d'avoir un compte-rendu de cette réunion du 15 novembre 2022 avec le public, notamment décrivant l'ambiance du public, sa perception d'un projet potentiellement « anxiogène ». Etaient-ils nombreux ? des associations de défense des riverains, de l'environnement ... ? Les élus, maires ou adjoints, étaient-ils présents ?

**Réponse apportée :**

Un compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2022 avec le public sera ajouté au bilan de la concertation.

III.2. Le règlement du zonage

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3). 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8). 3.3
- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes

les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en

début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 précise ladite prescription.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3. 3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions. Or, c'est peut-être la préoccupation la plus fréquente concernée par le PPR MT. Peut-on être plus clair sur ce sujet ? »

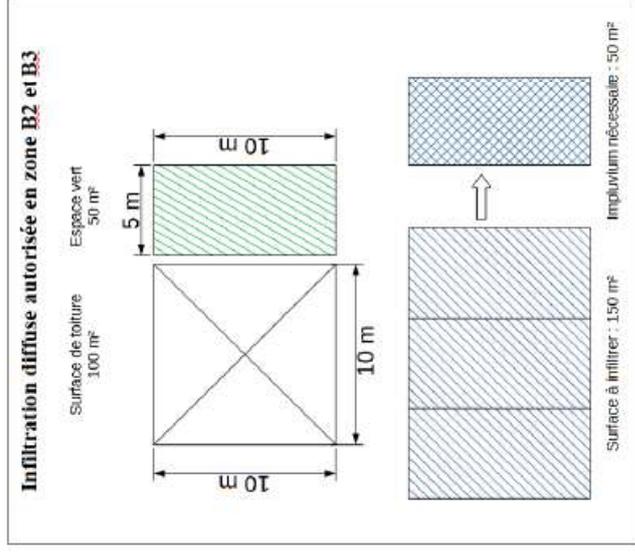
**Réponse apportée :**

Les erreurs de nomenclature ont été notées et seront corrigées dans la version définitive du règlement.  
Concernant le souci de cohérence et de lisibilité sur les prescriptions obligatoires dans l'article 3 (b) de l'ensemble des zones, il est proposé d'ajouter le chapeau suivant en début d'article :

« Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR »

Enfin, concernant le manque de précision concernant l'infiltration des eaux pluviales et traitées, il est proposé de :

- Ajouter au n°10 page 54 "les systèmes d'infiltration dont le ratio surface à infiltrer par rapport à l'impluvium disponible est inférieur à 3 des eaux traitées et pluviales" ;
- Définir les termes « impluvium », "infiltration concentrée" et "infiltration diffuse" dans le glossaire.
- Impluvium : Surface destinée à recevoir les eaux de pluies
- Infiltration concentrée : Surface à infiltrer supérieure à 3 fois l'impluvium.
- Infiltration diffuse : Surface à infiltrer inférieure ou égale à 3 fois l'impluvium



**III.3. Zonage et note de présentation**

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

« Dans la note de présentation, pages 83 et 84/94, sont expliquées les règles de limites de zonage en tenant compte à la fois des aléas (en premier lieu bien évidemment) et du zonage du PLUJ. Ainsi les fonds de jardin (UJ et UJ+) sont classés dans le zonage du PPR MT en « inconstructible » R1 et R2. Le PPR MT crée dans le tracé du zonage une zone « tampon » (donc « constructible ») de 25 mètres autour des habitations existantes, zone qui n'est donc plus classée « inconstructible », même si, au-delà de ces 25 mètres, c'est « inconstructible » selon le PPR MT. Dans un paragraphe page 84/94 « V.1.1.5 Vérification et correction manuelle », implicitement reconnu, une ou plusieurs parcelles peuvent être mal classées par erreur, compréhensible vu la complexité du parcellaire de ces 3 communes. Que faire dans ces cas exceptionnels là ?

Le courrier n°2 de monsieur B à Achicourt est significatif de cette question, quoique, ici, l'origine du souci ne vient pas de la démarche du PPR MT mais d'une erreur matérielle de

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

dessin du PLUI non rectifiée graphiquement mais corrigée par un courrier de la CUA signé du président de la CUA : les micro-parcelles de son unité foncière sont classées à tort sur le plan en UJ sitôt son habitation donc en R2 pour le PPR.MT. Le courrier du président de la CUA reconnaît l'erreur et est la preuve juridique de la constructibilité de ses parcelles. Il a un projet de construction nouvelle à moyen terme, possible s'il suit les prescriptions en B2, zone de son habitation actuelle. L'exécution du PPR.MT, en l'état actuel, va l'en empêcher. Quelle solution mais de manière générale à ces cas d'exception ? »

**Réponse apportée :**

Comme indiqué dans la réponse à Monsieur B, l'espace urbanisé comprend les parcelles bâties et les parcelles non bâties incluses dans le tissu urbain, dénommées « dents creuses ». Pour les parcelles bâties connectées avec de l'espace naturel ou agricole (> à 5 000 m<sup>2</sup>), une distance de 25 m a été définie autour du bâti afin de permettre les extensions. Le PPR.MT s'intéresse à la réalité physique constatée en faisant abstraction du zonage défini au plan local d'urbanisme. Il est donc possible que des différences existent entre parcelles limitrophes ou que certaines parcelles soient divisées, la partie bâtie pouvant être en zone B et celle au-delà de 25 m du bâti pouvant être en zone R2.

Dans le cas de questionnement ou de suspicion d'erreur comme évoqué par Monsieur B, une analyse pourra être faite sur les parcelles en question pour déterminer si une erreur a été commise. Le cas échéant, le zonage réglementaire pourra être modifié dans le cadre d'une procédure idoine d'évolution du PPR.MT.

Enfin, comme évoqué dans le règlement du document, il est possible de s'affranchir des dispositions du PPR.MT s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (complètement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes

Fin du rapport d'enquête publique le 14 avril 2023

Philippe PIC, commissaire enquêteur

## V.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS  
COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS et BEAURAINS



### Conclusions et avis d'enquête publique

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E22000142/59 en date du 28 décembre 2022

Arrêté DCPAT-BICUPE-SUP-MB-2023 en date du 23 janvier 2023 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE  
TERRAIN LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES DE  
ACHICOURT, ARRAS ET BEAURAINS**

Siège de l'enquête : Mairie d'ARRAS

Commissaire enquêteur : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270 NUNCQ

HAUTECOTE ([philippe.pic497@orange.fr](mailto:philippe.pic497@orange.fr))

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

## Table des matières

Préambule .....	2
1. Rappel du projet de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain liés aux Cavités Souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.....	3
1.1. Le cadre physique du risque « Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines » .....	3
1.2. Le projet de PPR MT liés aux cavités souterraines .....	4
1.3. Les parties prenantes du PPR MT .....	5
2. Conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique et le projet .....	6
2.1. Conclusions partielles sur l'étude du dossier d'enquête publique .....	7
2.2 Conclusions sur la concertation, la publicité et le déroulement de l'enquête publique.....	11
2.3 Conclusions sur les contributions écrites du public .....	11
2.4 Conclusions sur les auditions du commissaire enquêteur .....	14
2.5. Conclusion générale.....	16
3. Avis du commissaire enquêteur .....	16

## Préambule

Il ne se passe pas de semaines sans que la presse régionale, la Voix du Nord édition du Pas de Calais, ne publie un article sur un effondrement de chaussée, l'apparition d'une cavité ou autres affaissements brutaux du sol, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées. Comme de nombreuses villes, voire même des communes rurales, Arras et sa conurbation est bâtie sur un véritable gruyère dont les trous sont l'œuvre des hommes depuis des siècles : carrières pour la craie, matériau de construction, abris, hôpitaux ... pendant toutes les guerres passées. Il est nécessaire dans le cas présent d'y ajouter les tranchées, sapes, abris de soldats en 14/18, sur cette zone de Front tourmentée, la bataille d'Arras de 1917 étant la plus connue.

Devant cet état des lieux - la craie est une roche qui se dégrade naturellement au contact de l'humidité y compris de l'air, donc se fragilise avec le temps, mais aussi les remblais hâtifs de tranchées se dégradent et s'affaissent - et les dangers potentiels prévisibles de ces effondrements, l'Etat a engagé une procédure de Plan de Prévention de ce Risque en 2016 avec toutes les études nécessaires de diagnostic et les mesures à prendre pour pallier autant que faire se peut. Cette procédure arrive à son terme début 2023 avec

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

l'enquête publique et ses conclusions/avis avant approbation par le Préfet avec rectifications éventuelles par les communes concernées et mise en application exécutoire des diverses dispositions.

## 1. Rappel du projet de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain liés aux Cavités Souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains

### 1.1. Le cadre physique du risque « Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines »

Arras et la région arrageoise sont bâties sur les couches de sédiments du rebord nord-ouest du Bassin Parisien, argile et craie principalement, en strates bien souvent, d'épaisseurs variables. Ainsi la couche de craie peut parfois affleurer la surface du sol, à la grande satisfaction des hommes dans les siècles passés qui l'ont utilisée pour construire leurs habitations, mais encore maintenant (en milieu rural, amendement des terres agricoles argileuses, le « marnage »).

L'Histoire a également profondément marqué le nord de la France, zone « frontière » de tous temps convoitée et donc en proie à de multiples guerres dévastatrices, et pas seulement les deux dernières guerres mondiales.

Ainsi, la population d'Arras et environs a utilisé pour divers buts au cours des siècles cette ressource naturelle que sont les couches de craie :

1. Utilisation la plus ancienne : les carrières d'extraction de craie comme matériau de construction de la ville d'Arras, la citadelle aussi. Passé la première couche de sol composée d'un mélange de craie, silex et d'argile, la strate de craie présente une densité compacte qui permet de tailler de belles pierres blanches. Ainsi, à 10/12 mètres sous la ville, se trouve un dédale de galeries, « chambres » hautes souvent, parfois plus de 12 mètres, aux voûtes cintrées et de gros piliers non taillés pour soutenir l'ensemble. Par endroits, des cheminées creusées dans la voûte permettaient de remonter les pierres à la surface : les catiches, en forme d'entonnoir à l'envers donc étroit au sol et vaste en sous-sol. Une partie de ce dédale, de ces catiches, est connue : dans quelle proportion ? Grande incertitude.

Autre utilisation humaine probable lors des guerres nombreuses : la population, pour échapper aux exactions, pillages ..., trouvait refuge dans ces anciennes carrières. Au cours de la première guerre mondiale, bataille d'Arras notamment en 1917, les armées se refugiaient dans ces lieux protégés des bombardements (24 000 soldats vivaient dans ces carrières en avril/mai 17). Il a ainsi été fait appel aux « tunneliers néo-zélandais » pour

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

agrandir certaines de ces carrières : aujourd'hui, les « carrières Wellington » sont le site touristique le plus visité d'Arras !

A la question « cela a bien tenu depuis des siècles, pourquoi cela s'effondrerait-il maintenant ? », il est nécessaire d'expliquer que la craie est un matériau qui se fragilise au contact régulier et lent mais irrémédiable de l'eau, sous forme liquide bien sûr mais aussi avec l'humidité de l'air des galeries. Les voûtes, les piliers, ne sont plus aussi sûrs qu'« avant ». Ainsi, dans le Plan de Prévention se trouve une clause de « visite de contrôle » des carrières connues. Quant aux carrières supposées mais inconnues ...

Autre danger potentiel nouveau : les arrivées brutales de masses d'eau sur les voûtes fragiles des carrières, le plus souvent par les fuites des réseaux d'eau propre, pluviales ou d'égouts, mais aussi les orages violents.

2. Lorsque la couche de craie affleure le sol, les arrageois ont creusé des caves sous leurs habitations, parfois sur plusieurs niveaux : les boves. Ces boves pouvaient communiquer entre elles. Là aussi, outre l'usage privé de réserve fraîche de nourriture, ces boves ont servi de refuge, hôpital de guerre, ... Les boves situées sous les places historiques d'Arras, sous l'Hôtel de ville et son beffroi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, sont le second site touristique le plus visité de la ville.

Carrières ou caves, boves : Arras et les communes alentour sont construites sur un gruyère avec beaucoup de vides.

3. La Guerre 14/18, notamment la Bataille d'Arras, a vu certes une utilisation maximale des abris souterrains en craie, mais c'est aussi une guerre de tranchées (profondeur environ 2 mètres sur des kilomètres de zigzags), des sapes plus profondes (pour s'abriter des obus, se reposer, stocker les munitions, postes de commandement, mais aussi des tunnels pour aller creuser des chambres remplies d'explosifs sous les lignes ennemies - des 2 côtés - ...). Sitôt la guerre terminée, la population a rebouché rapidement ces ouvrages, parfois une simple planche en haut de l'escalier d'une sape, souvent du matériel de guerre endommagé, de la ferraille ..., pour reprendre une vie normale. Un siècle plus tard, la dalle s'effondre en miettes, ce remblai de fortune rouille et s'affaisse, créant une cavité parfois profonde de plusieurs mètres. Ce phénomène va-t-il s'amplifier ? C'est logiquement à supposer.

## 1.2. Le projet de PPR MT liés aux cavités souterraines

Ce projet de prévention a pour objectifs d'intervenir sur 2 niveaux : l'existant et les travaux à venir.

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

- L'existant au-dessus du sol et au-dessous, sans absolument aucune intervention : Sur l'existant au-dessus du sol, les constructions, les réseaux ... il n'est pas question de modifier quoi que ce soit ni de créer des obligations. Le PPR MT prévoit un simple devoir d'information du public : le « porter à connaissance » obligatoire en cas d'achat d'un bien foncier, mais aussi une information régulière dans les bulletins communaux ou autres. Sur les cavités connues, compte tenu du fait que la craie, les remblais divers des tranchées, sapes, se dégradent avec les années, une « visite » régulière de contrôle de sécurité, voire la mise en place de travaux d'entretien à la charge des communes ou des particuliers, sont prévues. Cette visite pose parfois le problème de l'accès à ces cavités. Il en va de même de la visite initiale des cavités que les événements d'effondrements mettent à jour, et qu'il est impératif d'explorer afin d'en déterminer la dangerosité, l'étendue ... L'un des buts du PPR MT est donc de faire évoluer la connaissance des dites cavités diverses et de mettre en place des Plans communaux de Sauvegarde.

- Les travaux prévus : il s'agit de mettre dans cette rubrique TOUS les types de travaux : un immeuble collectif comme un simple raccordement d'égout, une clôture d'un particulier, un banc public ..., tout ce qui peut de façon occasionnelle ou permanente créer un poids supplémentaire donc un danger possible. A ce titre, par extension mais en toute logique, l'organisation d'un rassemblement, d'une manifestation sportive entre dans ce cadre.

Pour tous les types de travaux, en fonction du type de cavité, son importance, son degré de dangerosité ..., cavité connue comme supposée, en tenant compte aussi de sa « zone d'influence » en cas d'effondrement (les zones d'incertitude »), un zonage et un règlement spécifique déterminent des prescriptions obligatoires voire des interdictions, ou à l'inverse de simples recommandations, si le porteur de projet veut poursuivre son idée.

Ainsi, le PPR MT liés aux cavités souterraines crée une servitude d'utilité publique, supérieure au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, augmentant ainsi souvent ce ressenti de contraintes supplémentaires pour les habitants de l'Arrageois.

### 1.3. Les parties prenantes du PPR MT

Le Droit détermine les devoirs de chaque partie prenante et en délimite aussi les limites. Pour le bon fonctionnement de ce plan, chacun se doit de jouer pleinement son rôle.

- L'Etat est tenu d'assurer la sécurité des personnes et des biens. A partir des données collectées sur les dangers avérés ou potentiels, il met en place un Plan de Prévention et la présente enquête publique est l'avant dernier jalon de cette élaboration. Il doit aussi assurer l'information du « Porter à connaissance », l'information Acquéreur-Locataire,

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

mettre en place un Dossier Départemental des Risques Naturels Majeurs et une Commission Départementale sur ces sujets.

- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a la compétence « Gestion des Risques » (tous les risques naturels ou technologiques). A ce titre, c'est elle qui doit collecter les données, actualiser donc en continu la cartographie des aléas des 36 communes sur un secteur notamment « très riche en cavités diverses ». A ce jour, une seule personne a été recrutée pour assurer au quotidien la tâche de ce risque. La CUA ayant également la compétence « Documents d'Urbanisme », elle devra intégrer cette nouvelle servitude dans ses documents et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme des communes membres à l'exception de la ville d'Arras qui a son propre service d'instruction.

- Les communes, à leur niveau, sont tenues d'assurer la sécurité aussi des biens et des personnes : c'est le pouvoir de police du maire. C'est la raison pour laquelle l'enquête publique a eu lieu dans les 3 mairies concernées par le PPR MT. Devant l'ampleur du problème, c'est aussi la raison pour laquelle les élus communaux ont fait pression sur la CUA pour qu'elle prenne cette compétence « Gestion des Risques ». C'est aussi la raison pour laquelle Madame APPORA, la seule personne recrutée à ce jour par la CUA, consacre la majeure partie de son temps d'activité à intervenir en urgence sur les effondrements, trous ... pour trouver une solution rapide (souvent un comblement rapide de la cavité sans réelle exploration préalable de son étendue, importance ...). Elle est d'ailleurs souvent aidée par la DDTM (donc l'Etat, dont ce ne n'est pourtant pas le rôle premier).

- Enfin et non négligeable : les propriétaires privés. Rappelons que le Droit de propriété s'applique sur le sol ... et le sous-sol, avec toutes les conséquences juridiques et financières. Les sinistres aux biens et aux personnes sont indemnisés par les assurances mais avec obligation d'entretenir ses biens sur sol ou sous-sol. Le principe de la déclaration de catastrophe naturelle par l'Etat ne remplace pas le défaut d'entretien ! Autre souci : au titre du contrôle régulier de l'état physique des cavités prévu par le PPR MT, de quel droit un technicien « public » peut-il visiter une bove, une cave, une cavité dont l'entrée est sur une propriété privée, en dépit parfois d'une étendue de la cavité sous l'emprise publique (cas des boves notamment) ? L'idée, pour chaque propriété privée est de rédiger des conventions volontaires public/privé. Certains accepteront, beaucoup d'autres refuseront cette intrusion qui risquerait en particulier de déboucher sur des obligations de travaux d'entretien à la charge du propriétaire.

## 2. Conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique et le projet

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Le mémoire en réponse de la DDTM au procès-verbal de synthèse des observations du public, des rencontres des 3 maires et de mes questions apporte des éclairages intéressants, des compléments d'informations qui ne figuraient pas toujours dans le dossier. C'est pourquoi ces éléments du mémoire en réponse sont pris en considération en fonction des divers aspects pour tirer mes conclusions.

## 2.1. Conclusions partielles sur l'étude du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose des arrêtés préfectoraux d'ouverture de la procédure en 2016, d'ouverture d'enquête publique en 2023, d'une notice explicative, d'un règlement, de cartes de zonages du risque (la carte sera opposable aux tiers après approbation par le Préfet) mais aussi diverses cartes des aléas (phénomènes « physiques ») des enjeux (les types d'occupation humaine des lieux) et enfin du volumineux bilan de la concertation. Il comporte aussi la décision de l'Autorité environnementale de ne pas demander « au cas par cas » d'étude environnementale, décision à ne pas discuter mais qui veut dire que la vie de la roche, la flore, faune (chauve-souris ou autres) du sous-sol arrageois n'a pas ici d'intérêt.

### 1. la notice explicative :

Après une explication juridique de la démarche, les définitions d'aléas (le fait humain des carrières, des tranchées, des sapes ...), d'enjeux (types d'occupation des lieux aléas par l'homme : urbanisés ou non urbanisés), de risques (aléas croisés avec les enjeux), la notice recense les cas connus, 813 cavités sur les 3 communes, 161 km de tranchées rebouchées, mais aussi les difficultés, voire impossibilités, pour être plus précis et sûrs. En découle la méthodologie appliquée pour cartographier les certitudes selon leur degré de dangerosité, mais aussi les incertitudes « connues » en tenant compte comme références des calculs effectués lors d'affaissements ou d'effondrements réels. Ce qui mène à un zonage des risques sur les 3 communes avec cartes et règlement détaillé. Un document logique, raisonné et cohérent dans la démarche comme dans ses objectifs.

### 2. Le règlement :

C'est la pièce maîtresse du PPR MT. Il se découpe en 3 parties dont seule la seconde sera probablement lue par les porteurs futurs de projets : 1. Les dispositions générales du PPR MT, 2. La réglementation des projets c'est-à-dire tous types de travaux à venir ayant un impact sur le sol et enfin 3. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il est d'ailleurs à craindre que cette dernière partie, essentielle et obligatoire (Code de l'Environnement art L.125-2 et R125-11) pour informer les divers publics concernés de façon régulière tout au long des années de vie du PPR MT, soit oubliée. Il en va de même

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

pour la « visite régulière » de surveillance et d'entretien des protections existantes des diverses cavités connues, ainsi que l'attention soutenue et permanente portée à tous les réseaux concernant l'eau.

Certes, cela ne devrait pas être l'objet d'une réserve, l'exécution de toutes les prescriptions du règlement étant effective de par l'approbation du PPR MT par le Préfet, mais afin d'insister lourdement sur le titre III du règlement, une réserve sera émise pour rappeler aux collectivités leurs obligations. Mais afin de rendre possible cette mise en œuvre, il serait nécessaire qu'il soit mis en place un accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre desdites obligations dans le cadre du PPR MT.

Sur le titre II portant sur tous types de travaux, à bien lire et relire ce règlement, un point réfléchi est très important car il ne ferme aucun projet sur aucune zone exceptée la zone R1 à l'aplomb des 2 musées souterrains ouverts au public : le paragraphe II.4.3 (également II.5.3, II.6.3, II.7.3 et II.8.3) permet tous les projets avec une condition sensée :

« Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à la partie 4 (ou 5, 6, 7 ou 8 selon la zone).3.3 ».

Autre manière de l'écrire mais la mise en œuvre et le résultat seront de toute façon le même, pour toutes les zones mises à part la zone des 2 musées souterrains ouverts au public (à l'inverse de tout le reste, il s'agit de protéger les visiteurs des souterrains des dangers venant du « sol »), la réserve véritable à lever pour tous les projets est de faire une étude des sols sérieuse pour déceler les éventuelles cavités et les mesures à prévoir, et de fournir pour les demandes de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux une attestation de ladite étude délivrée par un expert ou un architecte. Cette prescription obligatoire commune à toutes les zones hors R1 rend quasiment superflue les différences de zonage, si ce n'est d'affiner quelques différences sur certains types de travaux.

Néanmoins, une lecture assidue du règlement laisse apparaître :

- une erreur de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 dont la moitié des différents « équipements techniques/aménagements/exploitation/usages » ont pour détails de règlement ceux de l'article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante » : ils sont en 7 (pour B2) ou 8 (pour B3). 3. 2 au lieu d'être en 7 (ou 8). 3. 3

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

- un souci de « cohérence » et de « lisibilité » : dans tout ce règlement, pour toutes les zones de R1 à B3 (zones soumises à prescriptions obligatoires selon les projets), en début de chaque article 1 « projets nouveaux de constructions » et chaque article 2 « projets nouveaux liés à une construction existante », un chapeau encadré, identique à toutes les zones, décrit précisément la prescription obligatoire de la zone concernée : une étude des sols et une attestation par un expert ou un architecte. Pour l'article 3, les tableaux de synthèse des différents types de travaux mettent parfois des prescriptions également mais aucun chapeau en début d'article 3 ne précise ladite prescription, laissant le porteur de projet dans l'expectative.

- sachant que le réel souci quasi-immédiat d'effondrement de cavités est le poids soudain d'une masse d'eau sur les voûtes de cavités, boves ou sapes, le sujet de l'infiltration des eaux traitées et pluviales est important : en B2 et B3. 3.3 le règlement est peu explicite dans le détail des prescriptions alors que cette préoccupation est très fréquente.

Ces questions ont été soulevées dans le PV de synthèse. Dans le mémoire en réponse, la DDTM a reconnu ces lacunes de rédaction et a proposé les corrections adéquates :

« Les erreurs de nomenclature ont été notées et seront corrigées dans la version définitive du règlement.

Concernant le souci de cohérence et de lisibilité sur les prescriptions obligatoires dans l'article 3 (b) de l'ensemble des zones, il est proposé d'ajouter le chapeau suivant en début d'article :

« Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR »

Enfin, concernant le manque de précision concernant l'infiltration des eaux pluviales et traitées, il est proposé de :

- Ajouter au n°10 page 54 "les systèmes d'infiltration dont le ratio surface à infiltrer par rapport à l'impluvium disponible est inférieur à 3 des eaux traitées et pluviales" ;
- Définir les termes « impluvium », "infiltration concentrée" et "infiltration diffuse" dans le glossaire.
  - Impluvium : Surface destinée à recevoir les eaux de pluies
  - Infiltration concentrée : Surface à infiltrer supérieure à 3 fois l'impluvium.
  - Infiltration diffuse : Surface à infiltrer inférieure ou égale à 3 fois l'impluvium ».

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Suit un dessin explicatif clair de ces définitions.

Cette réponse convient parfaitement pour rendre le règlement plus cohérent.

3. Les cartes de zonage, en particulier de zonage des risques qui seront opposables aux tiers (une carte par commune) :

Ces cartes ont le défaut majeur, rencontré dans toutes les cartes des documents d'urbanisme, d'être sans aucun nom pour se repérer. De plus, les couleurs utilisées peuvent contribuer au caractère « anxigène » du PPR MT. Globalement le rouge, la couleur de l'interdit, et ses nuances (R1, R2 et R3) concernent le non urbanisé mais le R3 « rouge clair » est urbanisé souvent. Le bleu, plus rassurant, et ses nuances concernent la zone urbanisée. Je comprends donc le propriétaire d'une parcelle (contribution n°2) qui est composée de rouge clair et de bleu clair, qui souhaite n'avoir qu'une seule couleur chez lui : le bleu clair ! Les limites de zones sont géométriques pour une meilleure lisibilité donc tracées à la règle ou au compas, le centre du cercle étant une cavité connue. Cela donne un sentiment d'arbitraire dans le dessin des limites, qui renforce le sentiment actuel que « les bureaux décident sans se rendre compte que leurs décisions ont des conséquences financières à supporter par la population ».

Or, après une bonne lecture du règlement, comme écrit ci-dessus, en exceptant la zone R1, les différences d'obligations entre les zones sont extrêmement mineures. Mon rôle de commissaire enquêteur lors des permanences, a été de rassurer le public sur la portée des couleurs du zonage. Pouvait-on faire sans couleurs ? Si la DDTM voulait apporter quelques nuances, notamment sur les travaux de l'article 3 (Equipements techniques/Aménagements/Exploitation/Usages), il était nécessaire de faire des zones différentes donc utiliser des couleurs de distinction. Préférable sans doute de remplacer pour l'aspect psychologique le rouge par une autre couleur mais nous tombons dans la nuance ...

4. Le bilan de la concertation :

Dans ce document volumineux de 353 pages, tous les comptes-rendus de réunions, tant techniques que rencontres avec les élus, montrent que le projet a été préparé en concertation constante et assidue, voire une co-construction du projet. Mise à part la parcelle Achicourt AY 259, toutes les réserves émises par délibérations des collectivités Arras et CUA (Beaurains aucune réserve) ont été levées et donneront lieu à rectificatifs dans le règlement après l'enquête publique.

Néanmoins la délibération de la CUA émet une réserve -levée par la DDTM - intéressante sur le fond : « Insister auprès des services de l'Etat sur le caractère évolutif du zonage et la nécessité d'accompagner la CUA dans la démarche PAPRICA ». Page 283/353, dans sa réponse favorable, l'Etat précise : « ... concernant la nécessité d'accompagner la CUA

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

dans l'élaboration d'un PAPRICA, la position des services de l'Etat reste inchangée, ceux-ci continueront à apporter leur appui aux collectivités et particuliers qui les sollicitent ». Un PAPRICA est un dispositif, en particulier financier mais pas que, qui donne les moyens aux collectivités de poursuivre les investigations et notamment d'améliorer la cartographie.

Cependant, le public n'a pas été associé du tout au processus. Il n'a eu droit qu'à une réunion publique le mardi 15 novembre 2022 à Beaurains, réunion d'information et non de concertation donc puisque le projet était achevé pour être mis en enquête publique en janvier 2023 avant approbation définitive (ou pas) par le préfet. Et pourtant dans le cahier des charges du PPR MT, l'arrêté de Madame la Préfète en date du 3 juin 2016, il est bien écrit : « des réunions publiques ». Pour parfaire cette insuffisance, dans le bilan de la concertation, il n'y a aucune trace écrite d'un quelconque compte-rendu de cette unique réunion publique ! Cet aspect important dans l'élaboration du PPR MT n'est donc pas du tout satisfaisant. A la question que j'ai posée sur ce point dans le PV de synthèse, la réponse du mémoire de la DDTM n'a aucun sens : « un compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2022 avec le public sera ajouté au bilan de la concertation » ! A quoi peut bien servir ce bilan qui doit éclairer les lecteurs du dossier et le commissaire enquêteur quand l'enquête publique est achevée ?

Est-ce pour pallier ce manque évident que la Préfecture et la DDTM m'ont demandé, à ma grande surprise, d'assurer 12 permanences de 3 heures chacune, pour recevoir le public ? Je dois reconnaître que cette durée exceptionnellement longue de permanence en mairie, ajoutée aux questions que j'ai posées au maire de Beaurains, lieu organisateur de la réunion du 15 novembre, sur l'ambiance, les questions, les remontées des observations les plus récurrentes ... m'ont assez bien comblé cette insuffisance d'information.

## 2.2 Conclusions sur la concertation, la publicité et le déroulement de l'enquête publique

Mise à part la faiblesse de la concertation du public, une seule réunion publique en toute fin de parcours des 6 années d'élaboration du projet, cette enquête publique n'appelle pas de conclusions particulières sur son organisation et son déroulement dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

## 2.3 Conclusions sur les contributions écrites du public

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

Compte tenu des enjeux du projet, le public s'est peu déplacé. La plupart des personnes venues aux permanences me faisait part de leur résignation : « à quoi bon, tout est déjà fait ! », au mieux « c'est bien, nous vivons sur un gruyère, il faut bien essayer quelque chose pour que nos maisons ne s'effondrent pas sur nous ».

- Les 2 contributions écrites sur les registres :

La première concernait 3 maisons de résidence en bordure du lotissement qui n'étaient pas dans le même zonage que le reste de la résidence. La demande était d'avoir le même zonage « moins contraignant » que les autres maisons. La réponse de la DDTM était un refus avec un principe général compréhensible : le but d'un PPR MT est d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Et, suite à ce cas précis, la DDTM apportait un complément d'information sur l'aléa de tranchées de 1917 plus proche pour ces 3 maisons que pour les autres résidences du lotissement. Sachant que la différence de prescriptions entre les 2 zones est quasi nulle (voir la conclusion sur le règlement), et, au regard du complément d'information apportée, je me range à l'avis de la DDTM et ne donne pas suite à la demande

La seconde contribution portait sur la même demande mais au niveau d'une parcelle. Même argumentation logique du refus de la DDTM. Sachant que la différence de prescriptions entre les 2 zones est toujours autant quasi nulle, il n'est pas nécessaire de donner suite à cette demande.

- Le courrier de l'association Achicourt Diversités

Plusieurs questions et une proposition.

La proposition (réutiliser les eaux pluviales du réseau collectif pour d'autres usages publics/privés) est intéressante, porteuse d'avenir ... mais hors du champ des questionnements d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines.

La question liée au financement des travaux concernant les projets touchés par le PPR MT, l'envoi des eaux pluviales vers un réseau de collecte collectif notamment : la propriété privée s'étend sur le sol et le sous-sol, le financement des travaux aussi. La DDTM dans son mémoire en réponse réaffirme que c'est à la charge du propriétaire. Tout le monde reconnaît que ces contraintes d'aléas et de dispositifs type PPR MT vont engendrer des frais supplémentaires pour les porteurs de projets donc enchérir les biens donc éliminer peu à peu la présence d'une catégorie de population de ces lieux parfois patrimoniaux, donc la mixité sociale souhaitable ...

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

En cas de sinistre, si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, il est possible d'avoir un financement au titre du fonds Barnier. Le mémoire en réponse détaille ce financement public.

Au niveau de la présente enquête publique, ne pouvant influencer les principes du Droit ni les politiques publiques de financements, je prends acte de ces diverses préoccupations.

Question de l'avenir du Stade Camphin à Achicourt (parcelle AY 259) : réponse et conclusions avec la conclusion sur la contribution de Monsieur le Maire d'Achicourt.

- Le courrier de Mr B, habitant d'Achicourt

Mr B pose la question déjà évoquée des parcelles situées sur 2 zonages différents. La même conclusion s'impose. S'y ajoute son cas particulier de parcelles classées inconstructibles par erreur (erreur reconnue et corrigée par un courrier du président de la CUA) sur les cartes du PLUI reprises pour le zonage du PPR MT. Dans le mémoire en réponse, la DDTM précise que son cas sera réexaminé et zonage adapté si nécessaire. Dont acte.

- Le courrier de Mr LEBLANC, maire d'Achicourt : AY 259

Cette parcelle AY 259 (Stade Camphin), classée en R2 non bâti dans le projet de PPR MT est la réserve votée par le Conseil Municipal d'Achicourt (demande de classement en B2 bâti) que doit lever la DDTM pour que la commune adopte le PPR MT. A ce jour, c'est le seul point de blocage du projet. Ce classement en R non bâti s'applique selon le principe de la DDTM à toute surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup> non bâtie, même en milieu de ville (jardins publics notamment ou stades comme ici).

C'est pourtant un non-problème. En R2, comme vu dans les conclusions partielles sur les dispositions réglementaires II.4.3 page 22/86 du règlement, l'interdiction de travaux dont bâtir peut être levée en apportant la preuve (étude du sol et aléa éventuel définitivement supprimé) qu'il n'y a plus de risques pour les biens et les personnes. En B2, comme demandé par la commune d'Achicourt, c'est le même texte II.7.3 page 47/86 en « copier-coller ».

Si la comparaison se fait entre les différents types de projets, en R2 (tableau page 23/86), les interdictions sont nombreuses, notamment pour un établissement de type ERP 3, alors qu'en B2 (tableau page 48/86) il n'y en a plus qu'une ne concernant pas un ERP3. Sur ce point, la position de la mairie d'Achicourt s'entend.

Mais cette comparaison n'a aucun intérêt : le paragraphe II.4.3 du R2 lève toutes les interdictions, même pour un établissement recevant du public type 3. En B2, pour pouvoir bâtir un ERP3, selon le tableau détaillé page 48/86, la prescription obligatoire est une

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

étude des sols et une attestation d'un expert ou architecte détaillant les travaux obligatoires à assurer pour éliminer le risque, soit exactement la même exigence que la disposition II.4.3 de la zone R2.

Dans sa réponse, la DDTM réaffirme ces dispositions du règlement. Elle a même accédé en partie à cette demande en redécoupant la parcelle pour que le pourtour soit en B2 afin de pouvoir « construire » avec prescription décrite ci-dessus le long des voiries autour du stade.

La seule explication que j'entrevois dans ce blocage est le choix non judicieux du code couleurs de la cartographie. Je ne peux donc pas suivre la commune d'Achicourt dans cette demande car cela remettrait en cause inutilement le principe de classement des parcelles non bâties de plus de 5000 m<sup>2</sup>

- Le mail du 14 mars 2023

Que se passe-t-il pour les autorisations d'urbanisme délivrées sur la période intermédiaire juin 2016 (arrêté de début d'élaboration du PPR MT) à courant 2023 (date d'arrêté du Préfet rendant exécutoire le PPR MT) ?

Dans sa réponse, la DDTM reprend toutes les dispositions prises dès le début pour prendre en compte le risque dans le cadre du PLUI notamment, le Porter à Connaissance, l'aide par divers documents apportée aux instructeurs des autorisations d'urbanisme ... Ce ne sont que des recommandations certes mais l'information est au moins donnée. Sur les zones connues de risque, chaque partie prenante prend ses responsabilités, et sur les zones inconnues ... la jurisprudence s'applique. Néanmoins, cette contribution réfléchie ne concerne que les projets antérieurs au présent PPR MT : à ce titre, elle n'entre donc pas dans le champ d'étude de l'enquête publique et je n'en tire donc d'autres conclusions que de prendre acte de la réponse de la DDTM.

#### 2.4 Conclusions sur les auditions du commissaire enquêteur

- L'audition réglementaire des 3 maires :

Etant donné que les communes avaient pratiquement co-construit le projet de PPR MT, ou du moins avaient été associées fréquemment aux différentes étapes de son élaboration, les maires (le 1<sup>er</sup> adjoint pour Arras) avaient peu d'avis nouveaux sur le projet. Mr LEBLANC, maire d'Achicourt, a renouvelé son opposition sur le classement de la parcelle AY 259 en R2, me décrivant un projet tout juste naissant de création d'une maison de la petite enfance menacée par ce classement. Mr FERET, 1<sup>er</sup> adjoint d'Arras, très au fait du risque, espère une montée en puissance du rôle de la CUA compétente pour la « Gestion

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

des Risques ». Et Mr ANSART, maire de Beaurains, espère beaucoup, vu la pression foncière sur sa commune des promoteurs immobiliers, que les « zones d'incertitude » vont se restreindre dans les meilleurs délais par une meilleure connaissance des cavités. Ce dernier souhait sous-entend comme Mr FERET, une montée en efficacité des équipes de la CUA sur ce sujet des risques.

- Les auditions volontaires du commissaire enquêteur

Il est toujours intéressant d'être informé sur les conditions prévues par le Plan de prévention pour son exécution, sa vie au service de la population. C'est l'objet du règlement bien évidemment. Mais, sans qu'elle ne soit une seule fois nommée, une grande partie des prescriptions concerne la Communauté Urbaine d'Arras au titre de la compétence « Gestion des Risques ». J'ai donc rencontré Madame APPORA, recrutée en 2020 pour gérer cette compétence. Dans un domaine plus technique, j'ai aussi souhaité connaître l'avis du président de l'association ARRRAS (Association Régionale pour la Recherche des Réseaux Anthropiques Souterrains), Mr DEWERDT, architecte du Patrimoine. Dans son association, intervient également un géophysicien.

Madame APPORA, qui a une formation en géosciences et géotechniques, gère la compétence de la CUA « élaboration de schémas de prévention des zones à risques ». En réalité, son travail consiste à gérer au quotidien la question des risques naturels et technologiques, suite à une demande forte des élus communaux souvent démunis devant les aléas d'effondrements. Elle n'en oublie pas de participer aux séances d'élaboration du PPR MT et sait qu'elle aura à assumer les missions que lui imposera le PPR MT sitôt l'arrêté préfectoral publié : faire évoluer la cartographie par une meilleure connaissance des cavités et réduire ainsi la part importante des zones d'incertitude (forte demande des maires et des promoteurs immobiliers), mais également assurer l'information sur le risque aux côtés des 3 communes du PPR MT, mais pas que, puisque la CUA a pris en charge la gestion des risques ... sur les 43 communes adhérentes.

L'évidence, à l'écoute des domaines d'intervention de Madame APPORA, est de reconnaître qu'à elle seule, elle ne peut pas assumer toutes ces missions. **Il semble nécessaire et urgent que la CUA envisage d'augmenter les moyens humains pour répondre aux demandes des maires mais aussi aux exigences du PPR MT exécutoire très bientôt : une recommandation sera émise dans ce sens.**

Monsieur DEWERDT, architecte du Patrimoine (en charge souvent de restaurations d'églises qui se fissurent) et président de l'association ARRRAS, de par ses fonctions, demande souvent des études de sol. Il connaît donc bien le processus. Lors de notre rencontre au cours de laquelle je souhaitais ses observations sur le contenu du PPR MT, il m'a attiré l'attention sur la qualité à exiger de ladite étude de sol : un seul sondage à 25

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

mètres de profondeur sur une parcelle de 3000 m<sup>2</sup>, avec détection d'aucune cavité, n'est pas suffisant : il suffit que par malchance le carottage soit fait sur un pilier plein, occultant ainsi la présence à quelques mètres d'une grande chambre de carrière de craie et le projet se fera avec grand risque d'effondrement. **Il conseille d'adapter le nombre de sondages d'étude à la taille du projet : une recommandation sera également émise pour que, dans le règlement, il soit précisé que l'étude doit tenir compte de la taille du projet ou de la parcelle.**

### 2.5. Conclusion générale

Il est incontestable que ce projet de PPR MT est d'utilité générale : l'état général des différents types de cavités souterraines va aller en se dégradant de plus en plus. La DDTM, organisme d'Etat, a élaboré un projet de PPR MT sérieux et cohérent. Certes la situation est « anxieuse », certes le PPR MT prescrit des obligations nouvelles à la charge financière des propriétaires publics comme privés, certes cela englobe de grandes surfaces « d'incertitude » avec des contraintes peut-être inutiles, mais c'est le prix à payer pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les cartes de zonage des risques, sont assez touffues et mériteraient un autre code couleurs. Quant au règlement, il nécessite quelques précisions sur certaines prescriptions, ce que la DDTM reconnaît. Il aurait peut-être pu être rédigé plus simplement, sachant que pour toutes les zones à risques connus ou incertains, il y a toujours une seule obligation avant tous types de travaux : faire réaliser une étude des sols avec attestation par un expert ou un architecte, et, en toute logique, faire ce qu'il faut pour ne plus avoir sur l'emprise du projet un possible effondrement de cavités. Ainsi ce PPR MT ne bloque en théorie aucun projet, mais la solution peut être coûteuse. Sitôt l'arrêté du Préfet publié, la CUA, aux côtés des communes va avoir à faire vivre ce Plan de Prévention avec la mise en place de dispositifs d'information, de prévention, de sauvegarde et de protection, dont des visites régulières des cavités connues chez les propriétaires publics et privés (conventions à rédiger pour ce droit de visite).

## 3. Avis du commissaire enquêteur

Suite aux conclusions que j'ai tirées de l'étude des documents constituant le PPR MT liés aux cavités souterraines, des observations du public et des personnes auditionnées, j'émetts l'avis suivant :

EP 22000142/59 Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains- CE PIC Ph

## AVIS FAVORABLE

Avec 1 réserve et 2 recommandations

Réserve : Intégrer au règlement :

- les éléments nouveaux du mémoire en réponse, à savoir : 1. correction des erreurs de nomenclature en B2 et B3 pour l'article 3 ; 2. ajout d'un chapeau en tête des chapitres 3 de toutes les zones, décrivant la prescription obligatoire d'une étude des sols ; 3. préciser en B2 n°10 les conditions d'infiltration des eaux pluviales et traitées.

- l'ajout au titre III énonçant les devoirs importants des collectivités ou autres parties prenantes (mesures de prévention, protection et de sauvegarde) des principes des éléments page 283/353 du bilan de la concertation indiquant que les services de l'Etat continueront d'assurer un accompagnement des collectivités ou autres parties prenantes (dont la CUA) dans la mise en œuvre des obligations liées au PPR MT

Recommandation 1 : Afin de pouvoir assumer les missions du PPR MT qui lui sont dévolues, il serait souhaitable que la CUA étoffe en moyens humains l'équipe dédiée à la gestion des risques.

Recommandation 2 : Dans le règlement, il serait souhaitable qu'il soit ajouté après chaque prescription « étude des sols » les termes « adaptée à la taille du projet et/ou de la parcelle ».

Fin des conclusions/Avis

A Nuncq Hautecôte, le 17 avril 2023

Le Commissaire enquêteur

Philippe PIC